

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER. 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

16929. — 6 septembre 1962. — La sécheresse ayant mis en évidence la détresse des populations rurales dépourvues d'eau et les conséquences souvent tragiques en résultant, tandis qu'était par là souligné le caractère primordial des adductions d'eau rurales, M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il entend, en accord avec M. le ministre des finances, proposer dans l'établissement des prochains budgets pour que l'équipement des campagnes en eau soit accéléré.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

* (11)

PREMIER MINISTRE

16867. — 8 septembre 1962. — M. Battesti appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'il ait répondu officiellement que l'instruction des dossiers des victimes d'attentats corporels et ceux de leurs ayants droit, déposés dans les mairies et les préfectures d'Algérie, est normalement poursuivie par les services administratifs algériens locaux. Il lui demande : 1° s'il trouve normal de confier le dossier d'évaluation de la réparation à celui qui risque d'être l'auteur même du délit ou du crime ou son inspirateur ; 2° ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation paradoxale.

16868. — 8 septembre 1962. — M. Van der Meersch expose à M. le Premier ministre qu'en vue de répondre aux conditions imposées par divers lois, décrets et ordonnances (dont en dernier les ordonnances 58-825 du 9 septembre 1958, 58-1374 du 30 décembre suivant, loi 59-1454 du 26 décembre 1959 et décret 60-370 du 15 avril 1960 encourageant la modernisation, le développement, la décentralisation et un meilleur aménagement du territoire national), une entreprise a fait toutes les démarches utiles et demandes d'agrément régulières auprès : 1° du service de l'aménagement du territoire dépendant du ministère de la construction ; 2° du commissariat général du plan d'équipement et de productivité (division financière) ou auprès du centre interministériel d'information pour les opérations d'adaptation et de décentralisation industrielle, direction de l'expansion industrielle au ministère de l'industrie, ces deux demandes d'agrément, sensiblement rédigées dans les mêmes termes, mais différentes quant à la forme et au nombre d'exemplaires (plus de 20 au total) étant destinées : la première à obtenir un permis de

construire une usine ou des ateliers, magasins, entrepôts, etc., la seconde à bénéficier des exonérations de droits d'enregistrement prévues à l'article 722 du code général des impôts; que cette entreprise, ayant obtenu le premier agrément et le permis de construire, se croyait à bon droit et en toute bonne foi bénéficiaire des exonérations prévues à l'article 722 du code général des impôts et ne pouvait supposer qu'après avis d'une commission ou du conseil de direction du fonds de développement économique et social, le second agrément lui serait refusé. Notant, par ailleurs, que l'opération de décentralisation s'accompagne presque toujours, la construction des nouvelles installations étant achevée, de l'abandon des terrains des premières, destinés alors à la construction d'habitations. Il lui demande, en conséquence: 1° à quel organisme doit, soit en priorité, soit en définitive, s'adresser une entreprise répondant ou voulant répondre aux dispositions des lois, décrets et ordonnances de décentralisation dont il est question; 2° comment est composée la commission ou le conseil de direction du fonds de développement économique et social, et s'il est absolument nécessaire, pour l'entreprise, d'avoir recours aux prêts que consent cet organisme pour obtenir tous agréments, dont le dernier en particulier; 3° quels critères militent en faveur dudit agrément; 4° comment sont prises ces décisions et combien il en a été pris jusqu'à présent, qu'elles soient favorables; 5° si ces décisions sont susceptibles d'appel ou de censure par tel tribunal administratif ou civil, et pour quelles raisons, dans la négative; 6° s'il ne croit pas utile de réformer certaines dispositions portant enchevêtrement des compétences et autorités et si la loi en préparation y remédiera; si cette dernière aura un effet rétroactif et permettra la représentation de demandes antérieures, refusées sans motifs apparents.

16869. — 8 septembre 1962. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le Premier ministre que l'assistance à personne en danger — exigence de la loi française — est le plus grave problème présent créé par la situation intérieure de l'Algérie. Cette assistance, comme il a eu l'honneur de le rappeler à l'Assemblée nationale, le 24 juillet, est possible puisqu'elle a été prévue dans le texte et les commentaires des accords d'Evian, page 68, chapitre F. De même qu'il avait été prévu, au titre 2, chapitre 2, de ces accords, que nul ne pourrait faire l'objet de mesures de police, de justice, de sanction disciplinaire, de discrimination quelconque en raison de ses opinions ou d'actes commis à propos des événements d'Algérie avant le cessez-le-feu. Il lui signale, à ce sujet, que M. J.-F. Chauvel, dont la conscience et la précision des informations ne sauraient être mises en doute, a publié, dans le *Figaro* du 28 juillet page 5, colonne 1, un article dans lequel il signale que 423 dossiers de disparus avaient été établis par la Croix-Rouge internationale pour la seule région d'Oran et, qu'en outre, les anciens harkis, les moghazilis et autres partisans de la France, avaient été arrêtés en masse dans toute l'Oranie depuis le 10 juillet. Un officier français, stationné à Tiaret, vient, de son côté, de lui écrire que les enlèvements continuaient et avaient un caractère sélectif. M. Ben Khedda, président du G. P. R. A. a, du reste, reconnu et confirmé pour sa part les exactions dont nos compatriotes sont les victimes. Dès lors, il apparaît impensable que le Gouvernement français puisse consentir le versement de prêts ou de subsides aux autorités algériennes, sur quelque poste budgétaire qu'ils puissent être prélevés, aussi longtemps que des Français et des Musulmans, ayant servi la France, seront brimés, enlevés ou détenus sur le territoire algérien. De même qu'il apparaît hors de question que des pressions syndicales ou autres puissent être exercées sur des fonctionnaires, des professeurs, ou des instituteurs afin de les obliger à retourner en Algérie et cela aussi longtemps que leur sécurité ne sera pas assurée. Considérant que l'honneur et les lois de la France l'exigent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter, en Algérie, les citoyens français ainsi que les Musulmans qui ont servi sous notre drapeau.

AFFAIRES ALGERIENNES

16870. — 8 septembre 1962. — M. Carter expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'une décision de l'Assemblée algérienne n° 55-032, homologuée par décret du 30 juillet 1955, ainsi que divers textes intervenus avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance, avaient prévu la réparation des dommages directs causés aux personnes et aux biens à l'occasion des événements qui se produisaient alors sur ce territoire. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises, depuis le 1^{er} juillet 1962, pour que l'Instruction des demandes d'indemnisation, déposées en application de la décision susvisée, puisse se poursuivre, ainsi que le nombre de semblables demandes actuellement en instance.

16871. — 8 septembre 1962. — M. Battesti appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sur l'indemnisation: a) des victimes d'attentats corporels; b) des personnes, en ce qui concerne leurs biens mobiliers et immobiliers. Il lui demande: 1° quelle est, en ce qui concerne les victimes d'attentats corporels, la procédure envisagée pour l'indemnisation due aux victimes d'attentats terroristes ou à leurs ayants droit (blessures, mutilation, décès); a) avant le 1^{er} juillet 1962; b) après le 1^{er} juillet 1962; 2° même question en ce qui concerne les victimes d'atteinte à

la propriété mobilière et immobilière. A notre connaissance, aucun texte se référant au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961, qui stipule qu'une loi distincte fixera le montant et les modalités de cette indemnisation, n'a encore été publié. Le principe de cette indemnisation a été, au surplus, repris dans les accords d'Evian; 3° il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette carence législative.

AFFAIRES ETRANGERES

16872. — 8 septembre 1962. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître: 1° les raisons pour lesquelles le consul général de France à Alger dut être déplacé peu après sa nomination; 2° où se trouve actuellement ledit consul général.

16873. — 8 septembre 1962. — M. Palméro appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le dumping pratiqué par la Tunisie au détriment des huiles d'olives françaises en allouant, pour favoriser l'exportation en petits emballages, une prime d'environ 0,30 NF par kilogramme aux huiles exportées en estagnon de 1 à 20 kilogrammes et souligne que cette concurrence fait le plus grand tort sur de nombreuses places françaises, et notamment à Paris, en permettant l'introduction à bon compte, sur le marché français, des marques tunisiennes, au préjudice certain des anciennes marques du Midi de la France. Cette prime étant au surplus également accordée pour les envois à l'étranger, cette concurrence se retrouve sur les marchés anglais, allemands, suisses, etc. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour défendre le commerce français des huiles d'olives, dans le cadre de ses responsabilités gouvernementales.

AGRICULTURE

16874. — 8 septembre 1962. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture quel a été le volume de vins reçus d'Algérie au cours de chacune des cinq dernières campagnes.

16875. — 8 septembre 1962. — M. Garraud demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il n'estime pas que la première parité entre l'industrie et l'agriculture devrait être la pagité du S. M. I. G.; 2° quelles dispositions il compte rechercher avec les ministres intéressés pour mettre au même niveau le salaire minimum des travailleurs employés dans l'industrie et dans l'agriculture.

16876. — 8 septembre 1962. — M. de Pouliquet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation actuelle des aviculteurs au regard de la patente avicole. L'abolition de cette patente n'a pu être obtenue pour les élevages de plus de 400 poules et 2.400 poulets de chair par an, indépendamment d'une exploitation agricole. Par contre, les exploitations avicoles, constituant l'accessoire d'une exploitation agricole proprement dite, sont exonérées de la contribution des patentes, quelle que soit l'origine des aliments utilisés pour la nourriture des volailles. Pour l'application de cette décision, l'administration considère comme présentant un caractère accessoire les élevages agricoles annexés à des exploitations agricoles dont le montant des ventes n'excède pas les deux tiers de l'ensemble des recettes réalisées par les intéressés. De ce critère définissant l'accessoire de l'exploitation agricole, il résulte que plus l'exploitation est petite, plus elle risque d'être imposée, alors que c'est elle qui, précisément, a le plus besoin de ressources d'appoint. Autrement dit, la grosse exploitation peut avoir un cheptel avicole important et échapper à la patente parce que son chiffre d'affaires en dehors de l'aviculture sera très considérable. Il lui demande s'il ne serait pas possible, puisque pour la définition de la politique avicole est envisagée la fixation des dimensions optima de l'unité d'exploitation, de prévoir une modification des chiffres de 400 poules et 2.400 poulets de chair. La suppression totale de la patente ne pouvant être envisagée, il serait souhaitable d'obtenir la révision des bases d'imposition, les taux actuels étant incompatibles avec les possibilités des producteurs, lorsque les contrôleurs appliquent les textes avec toute leur rigueur. Le critère, définissant l'accessoire, ne peut que défavoriser les régions de petite culture.

16877. — 8 septembre 1962. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le nombre des patentes acquises par des agriculteurs.

16878. — 8 septembre 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la répartition de la population active agricole.

16879. — 8 septembre 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre des exploitations de polyculture ou d'élevage dont la surface est comprise entre : 1° 25 ares et 10 hectares ; 2° 10 hectares et 40 hectares ; 3° 40 hectares et 80 hectares ; 4° 80 hectares et 120 hectares ; 5° 120 hectares et 200 hectares ; 6° 200 hectares et 400 hectares ; 7° 400 hectares et 600 hectares ; 8° 600 hectares et plus.

16880. — 8 septembre 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant de la dette agricole et son évolution de 1958 à 1962, en la décomposant de la façon suivante : A) prêts à court, moyen et long terme consentis aux agriculteurs ; B) prêts à court, moyen et long terme consentis à des coopératives, syndicats, sociétés, groupements de producteurs ou à des organismes publics ou semi-publics.

16881. — 8 septembre 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° le nombre des exploitations agricoles spécialisées dans la métropole : aviculture, maraîchage, arboriculture, horticulture, viticulture, porcheries et nourrisseurs laitiers ; 2° le nombre des exploitations de polyculture ou d'élevage.

16882. — 8 septembre 1962. — **M. Cruels** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible d'accorder aux jeunes agriculteurs, qui s'installent sur une exploitation, le privilège des bœufleurs de cru. De nombreuses mesures législatives ont, en effet, actuellement pour but de favoriser la reprise des exploitations agricoles par des jeunes. Il semblerait normal d'y ajouter la suggestion ci-dessus qui rendrait de grands services sans présenter le risque d'encourager l'alcoolisme en nette régression dans les milieux de jeunes ruraux.

16883. — 8 septembre 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant du capital mobilier des exploitations agricoles et son évolution de 1958 à 1962.

16884. — 8 septembre 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant du capital immobilier agricole, foncier bâti et non bâti, et son évolution de 1958 à 1962.

16885. — 8 septembre 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des investissements consentis par les agriculteurs pour le machinisme agricole et son évolution de 1958 à 1962.

16886. — 8 septembre 1962. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon la fixation déterminée au printemps, le prix d'hiver du lait doit être, à dater du 1^{er} octobre, de 0,38 NF. Toutefois, la sécheresse a depuis lors modifié la situation en réduisant sensiblement la production, ce qui a entraîné une légitime prise de position par les milieux professionnels dirigeants. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de porter le prix d'hiver du lait à 0,385 NF le litre, majoré d'une prime de calamité de 5 p. 100, ce qui le situerait à 0,404 NF.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16887. — 8 septembre 1962. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la circulaire d'application du décret du 2 mai 1961, relatif à l'attribution d'une allocation spéciale aux impropres n'est toujours pas parue. Compte tenu de la situation précaire de certains pensionnés, qui ne peuvent trouver un emploi correspondant à leur capacité de travail et en fonction des espérances que le décret du 2 mai 1961 leur a procurées, il lui demande si l'étude des modalités d'application de ce texte ne pourrait être accélérée et permettre ainsi aux intéressés de bénéficier du secours qu'il prévoit.

ARMÉES

16888. — 8 septembre 1962. — **M. Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conditions de vie intolérables des habitants de la région de Saclay, domiciliés ou travaillant à proximité du C. E. P. (Centre d'essais des propulseurs). Depuis que ce centre d'essais, qui travaillait il y a quelques années sur des moteurs à hélices, s'occupe de moteurs à réaction, les installations de protection n'ont pratiquement pas été modifiées et le bruit provoqué par les bancs d'essais rend la vie absolument impossible à plusieurs kilomètres à la ronde. Les habitants de ce secteur se plaignent depuis longtemps du bruit provoqué par le C. E. P., car le fonctionnement des installations amène le niveau sonore de la région à plus de 120 décibels, obligeant même des écoles, construites à plusieurs kilomètres, à interrompre leurs cours. Il lui demande s'il envisage : soit d'arrêter le fonctionnement des bancs d'essais du C. E. P. aussi longtemps qu'un remède efficace n'aura pas été apporté à cette situation, soit de faire installer ces bancs d'essais dans une autre région de France où le bruit ne serait pas gênant. Il appelle également son attention sur les interventions de **M. le préfet de Seine-et-Oise**, porte-parole des maires de la région, interventions qui sont restées sans résultat malgré les promesses de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

COMMERCE INTERIEUR

16889. — 8 septembre 1962. — **M. Palméro** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur les conséquences du marché commun en ce qui concerne les produits destinés à l'aromatisation des denrées alimentaires, afin d'obtenir une harmonisation des législations des pays intéressés sur des bases aussi sérieuses qu'en France et ce, afin de protéger le consommateur. La situation actuelle conduit à un envahissement du marché français par des produits étrangers de confiserie, biscuiterie, glaces et entremets, alors que la loi du 1^{er} août 1905 et les décrets de 1912 empêchent la France d'exporter. Il lui demande, tout en confirmant l'eviction des arômes synthétiques, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre les productions françaises à égalité avec celles de leurs concurrents européens et, notamment, s'il entend éviter l'introduction en France de produits qui ne se conforment pas exactement à la législation française sur la protection de la santé publique.

16890. — 8 septembre 1962. — **M. Palméro** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur le dumping pratiqué par la Tunisie au détriment des huiles d'olives françaises en alouant, pour favoriser l'exportation en petits emballages, une prime d'environ 0,30 NF par kilogramme aux huiles exportées en estagnon de 1 à 20 kg et souligne que cette concurrence fait le plus grand tort sur de nombreuses places françaises, et notamment à Paris, en permettant l'introduction à bon compte, sur le marché français, des marques tunisiennes, au préjudice certain des anciennes marques du Midi de la France. Cette prime étant au surplus également accordée pour les envois à l'étranger, cette concurrence se retrouve sur les marchés anglais, allemands, suisses, etc. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour défendre le commerce français des huiles d'olives, dans le cadre de ses responsabilités gouvernementales.

CONSTRUCTION

16891. — 8 septembre 1962. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de la construction** : 1° Que, par décret n° 53-761 du 9 août 1953, a été instituée une taxe spéciale de 1 p. 100 sur les salaires, correspondant à une participation des employeurs à l'effort de construction ; 2° Que les dispositions actuelles résultant de ce décret — et de toutes autres lui ayant succédé — n'obligent pas les redevables au paiement de cette taxe à un ou des organismes collecteurs spécialement habilités ; que ces assujettis ont la liberté de construire eux-mêmes ou de faire construire pour eux-mêmes ou leurs employés des habitations répondant à des conditions d'habitabilité satisfaisantes ; 3° Que les conditions techniques actuelles retenues sont celles des normes minima des logements économiques et familiaux ou d'habitations à loyer modéré, ce qui exclut, semble-t-il, lorsqu'il s'agit des propres propriétaires de l'entreprise ou apparentés des employeurs, l'achat ou la participation à la construction d'appartements de grand standing ; 4° Qu'on entend par normes toutes les spécifications de hauteur, dimensions, ouvertures et bales des pièces, salle d'eau, W. C., évacuations, aérations diverses, utiles et nécessaires, symbolisées par les appellations F 2, F 3, F 4, etc. ; 5° Qu'il n'apparaît pas que ces constructions, pour être admises, soient nécessairement primables ou primées et même soient édifiées au moyen de prêts à la construction, ceux des employeurs le désirant pouvant construire ou faire construire sans primes ni prêts, en laissant toutefois subsister ces dites constructions à l'actif des bilans successifs de l'entreprise et ce, pendant dix ans au moins ; 6° Que, par décret n° 58-933 du 8 octobre 1958 et ordonnance du 31 décembre 1958,

n° 58-1452, la construction préfabriquée a été très rigoureusement réglementée, celles des entreprises agréées étant tenues de bien construire, d'édifier des maisons habitables répondant aux normes H. L. M. ou logécos, avec permis de construire, certificats de conformité, etc., ces habitations (principales au cas présent et dans le cadre du 1^{er} p. 100 d'aide à la construction) valables nécessairement plus de dix ans et pour lesquelles les constructeurs sont tenus à garantie décennale exactement semblable à celle des entreprises traditionnelles. Il lui demande : 1° Si une habitation préfabriquée, édifiée sur sous-sol habitable (celui-ci traditionnel) correspondant en tous points aux normes F 4 ou F 5 (pièces, salle d'eau, W. C., cuisine, toutes évacuations raccordées) revêtue, en sa partie préfabriquée, d'enduit crépi ciment sur toile métallique spéciale, ou d'enduit plastique agréé, répond ou non aux conditions imposées par les dispositions législatives concernant cette aide à la construction ; 2° Si, par exemple, une entreprise, qui a construit six logements de cette nature, alors qu'elle n'en avait que trois à édifier selon les taux et montant de sa participation — soit en principe « excédentaire » — peut ou non être considérée comme « employeur défaillant ».

16892. — 8 septembre 1962. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre de la construction qu'un décret du 3 octobre 1958, n° 58-933, pris en application de l'article 45-11 de la loi du 7 août 1957, complété par l'ordonnance n° 58-1452 du 31 décembre 1958, a réglementé si strictement la construction « légère » préfabriquée qu'il a même été, pour la première fois en matière de construction, prévu des peines d'amendes et d'emprisonnement ; que des agréments ont été accordés par ses services à celles des entreprises qui satisfaisaient à certaines conditions, et que, parmi ces conditions, figurent (décision C. L. P., article 3) celles résultant de la norme française P 03001 (homologuée le 28 février 1948, J. O. du 13 mars suivant) portant cahier des conditions et charges générales applicables aux travaux du bâtiment faisant l'objet de marchés privés ; norme applicable à toutes les entreprises, quelles qu'elles soient, construisant aussi bien « en traditionnel » que dès lors, en « préfabriqué » ; qu'entre autres garanties figurant à cette norme et aux articles 1-54 « Réception des ouvrages » paragraphe 1545, on peut retenir plus particulièrement la garantie décennale prévue aux articles 1792 et 2270 du code civil ; que toute entreprise est en droit de s'assurer contre les risques qui peuvent découler de ces obligations civiles ou contractuelles (civiles, celles résultant des articles 1792 et 2270 du code civil, ou contractuelles, celles imposées au décret agréments et décisions C. L. P.), par une « police type » dite « Individuelle de base, d'effondrement en cours de travaux et responsabilité décennale », laquelle, apparemment, convient à toutes les entreprises ; mais que, ceules les entreprises de construction en préfabriqué sont, jusqu'à présent du moins, exclues du bénéfice de ces assurances parce qu'elles ne construisent pas « en traditionnel » bien que leurs matériaux le soient (procédés dits non usuels, plutôt mal connus) cette opinion étant présentée comme émanant d'une commission mixte spéciale assureurs-assurés réglementant, en fait, et seule, ces assurances ; qu'en raison des obligations contractuelles de garantie et de ce qu'elles ne pouvaient se couvrir ou garantir par une assurance de base, certaines entreprises de construction « en préfabriqué » ont cru pouvoir constituer des provisions au passif de leur bilan s'apparentant à des réserves de propre assureur, mais qu'alors, l'administration fiscale, ne voulant les admettre, entend les réintégrer aux bénéfices taxables comme étant non justifiées ; qu'en conséquence de ces faits et de ces reprises, la clientèle desdites entreprises sera doublement sans recours si les éléments d'actif correspondants à ces provisions sont absorbés ou disparaissent. Il lui demande : 1° s'il entend maintenir lesdites obligations contractuelles concernant ces entreprises, leur accordant toutes possibilités d'assurance décennale auxquelles elles ont droit et auxquelles ont droit également leurs clients ; 2° s'il lui est possible d'envisager une solution particulière tendant à reporter à la date d'application du décret la date d'application réelle de ces garanties ; 3° s'il ne croit pas utile d'intercéder auprès de son collègue des finances pour faire rapporter, ou du moins amoindrir, dès lors, les conséquences des rejets des provisions constituées.

EDUCATION NATIONALE

16893. — 8 septembre 1962. — M. Ducos rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que celles des modifications apportées au classement indiciaire des fonctionnaires de l'enseignement, qui se fondent sur l'institution d'une classe exceptionnelle, n'ont actuellement aucune répercussion sur la pension du personnel admis à la retraite avant le 1^{er} mai 1961 ; il constate qu'il y a là une injustice évidente, puisque le pourcentage des admissions à la classe exceptionnelle permet pratiquement à tous les fonctionnaires intéressés d'y accéder avant la fin de la carrière active. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour obtenir qu'il soit mis fin à cette injustice.

16894. — 8 septembre 1962. — M. Ducos fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale que les modifications apportées au classement indiciaire des fonctionnaires de l'enseignement doivent, en vertu de la loi, être répercutées sur les pensions de retraite

toutes les fois qu'elles ne sont pas fondées sur l'institution d'une classe exceptionnelle, et que cette répercussion doit avoir effet à partir du 1^{er} mai 1961 ; or, plus de quinze mois après cette date, les intéressés n'ont pas encore touché les sommes qui leur sont dues. Il lui demande ce qu'il se propose de faire pour assurer, dans les plus brefs délais, le paiement de ces sommes.

16895. — 8 septembre 1962. — M. Bourne demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible d'établir, à titre provisoire, une sorte d'école normale destinée à parfaire les connaissances générales et pédagogiques des Français réplis qui exerçaient en Algérie la mission d'instituteurs du cadre de scolarisation. L'encadrement pourrait être fourni en partie par les titulaires les plus aptes provenant des enseignants d'Algérie. Des contrats seraient proposés à l'entrée du stage aux candidats qui souscriraient un engagement de servir, pendant un temps et sous des conditions déterminées, dans les pays de l'ex-Communauté. Cet effort nous permettrait de garder et d'améliorer les positions que nous occupons dans les pays francophones.

16896. — 8 septembre 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le ministère des armées procède, depuis le 1^{er} septembre, à la libération anticipée de membres du corps enseignant actuellement sous les drapeaux. Il lui demande si les membres de l'enseignement privé sont également bénéficiaires de cette mesure.

16897. — 8 septembre 1962. — M. Jean Albert-Sorel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a décidé, à titre temporaire et transitoire, que seuls les jeunes gens ayant subi avec succès les épreuves terminales d'une année préparatoire (P. C. B.) seraient autorisés à s'inscrire, en qualité d'étudiants de première année, à la faculté de médecine de Paris, alors que cette obligation n'est plus imposée aux étudiants de première année des facultés de province. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour remédier à cet état de choses, de caractère arbitraire, qui est préjudiciable aux étudiants et crée une différence inadmissible entre les étudiants parisiens et ceux de province.

16898. — 8 septembre 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 62-623 du 23 juin 1962 a autorisé, pour l'année 1962-1963, la faculté de médecine de l'Université de Paris à n'inscrire en première année que les candidats justifiant de la possession du certificat d'études P. C. B. Il lui demande si — tenant compte des déclarations faites devant le Sénat par son prédécesseur le 15 novembre 1961 et aux termes duquel la dualité du régime des études dans les facultés de médecine était purement transitoire — il ne lui semblerait pas nécessaire d'abroger dans les plus brefs délais le décret susvisé, qui n'a pour seul résultat que de pénaliser les étudiants parisiens, sans pour cela régler le problème de l'encombrement de la faculté de médecine de l'Université de Paris.

16899. — 8 septembre 1962. — M. Cruet fait observer à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à quelques jours de la prochaine rentrée scolaire, rares sont les demandes — présentées par les établissements d'enseignement privé sous contrat du département de la Vendée, en vue d'être habilités à recevoir des boursiers nationaux — qui ont été instruites et pour lesquelles une décision a été prise par les autorités compétentes. Il attire son attention sur le préjudice sérieux qui en résulte, non seulement pour ces établissements, mais surtout pour les familles dont les enfants bénéficient d'une bourse nationale. Il lui demande de lui faire connaître, pour le département de la Vendée : 1° le nombre de demandes d'agrément pour les boursiers nationaux émanant des établissements d'enseignement privé sous contrat ; 2° les dates des demandes d'agrément ; 3° les dates et le sens des décisions prises au regard de chacune des demandes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16900. — 8 septembre 1962. — M. Bourne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'Etat n'encouragerait pas singulièrement la location aux rapatriés en pratiquant les mêmes mesures, à l'égard des propriétaires, que celles qui sont consenties aux personnes disposant de locaux en faveur des étudiants.

16901. — 8 septembre 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société A qui a effectué, au profit d'une société B, un apport partiel d'actif, l'opération ayant été placée sous le régime des fusions avant que la société A ait procédé à la répartition entre ses

actionnaires, en franchise de taxe de distribution, des actions reçues de la société B, en rémunération de l'apport partiel; cette dernière société a procédé à une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, avec répartition gratuite d'actions dont un certain nombre est revenu à la société A. Il lui demande si cette société A peut répartir en franchise de taxe de distribution la totalité des actions de la société B qu'elle détient (actions reçues en rémunération de l'apport partiel et actions distribuées gratuitement), étant observé que, si l'augmentation de capital par incorporation de réserves a eu pour conséquence d'augmenter le nombre des actions de la société B détenues par A, cette opération n'a nullement modifié l'importance de la quote-part d'actif correspondant aux droits sociaux dudit actionnaire.

16902. — 8 septembre 1962. — M. Vanier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour faire suite à sa question écrite n° 15672, à laquelle il a été répondu le 13 juillet 1962, qu'une différence de traitement semble exister entre les pensionnés proportionnels et les pensionnés par ancienneté, en ce qui concerne les bonifications pour enfants, les premiers étant impossibles, alors que les autres ne le seraient pas. Il lui demande de lui préciser si cette différenciation est réelle et, dans l'affirmative, de lui indiquer les textes de référence.

16903. — 8 septembre 1962. — M. Lacaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un exploitant individuel a remis en gérance libre à une S. A. R. L. un fonds de commerce figurant à son bilan pour 500 NF, sorti dans ses écritures pour cette valeur. Cette S. A. R. L. comprend comme seuls associés le propriétaire du fonds et ses deux enfants. La société a donné aux affaires un développement très sensible dû à l'activité des deux enfants, seuls gérants. Le père désirerait vendre son fonds à la société ou en faire apport par voie d'augmentation de capital avec remise à son profit de parts sociales. Il lui demande si, dans l'un ou l'autre de ces deux cas, l'administration de l'enregistrement aurait la faculté de réclamer les droits sur une valeur de vente ou d'apport supérieure à 500 NF.

16904. — 8 septembre 1962. — M. André Bégouin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un artisan menuisier, ayant à son service de 2 à 4 ouvriers, qui se livrait de 1958 à 1961 au travail suivant: 1° fabrication de portes isoplanes, sous T. V. A. (après achat du contreplaqué et des montants); 2° tous travaux de menuiserie concernant le bâtiment: escaliers, fenêtres, portes, charpentes, etc., étant précisé que cet artisan ne payait sur ces travaux que 2,75 p. 100 de taxes locales. Il lui demande s'il n'était pas redevable d'autres taxes.

16905. — 8 septembre 1962. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. X... a acheté à M. Y... un terrain de forme irrégulière, partie en jardin et partie en roseaux, coupé par un watergang, le tout d'une contenance totale de 42 ares 55 centiares; l'acquéreur a déclaré évaluer à 4.340 NF les 25 ares susceptibles de bénéficier du tarif réduit de droit de mutation, et le surplus, en marais, à 260 NF; il s'engage, par ailleurs, à construire sur le terrain ferme une maison d'habitation dans les délais légaux. Il lui demande si cette appréciation est correcte, c'est-à-dire s'il est normal d'envisager deux tarifs, l'un pour le terrain à bâtir, l'autre pour le terrain marécageux couvert de roseaux.

16906. — 8 septembre 1962. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains viticulteurs ont contracté un prêt spécial à moyen terme (art. 875 du code rural) à la caisse nationale de crédit agricole, à la suite du sinistre dont ils ont été victimes en février 1955. Ceux d'entre eux qui n'ont pas souscrit la déclaration de sinistre, prévue par l'article 2 du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, ont été écartés du bénéfice des dispositions de l'article 1° de ce texte qui tend à accorder une aide exceptionnelle, et n'ont, de ce fait, pu obtenir le concours de la section viticole du fonds national de solidarité agricole que dans le cadre des dispositions d'application courante de l'article 679 du code rural. Dans les années qui suivirent, un très grand nombre de ces viticulteurs ont été plusieurs fois victimes de nouvelles calamités. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer le double régime actuel, en étendant l'application du décret du 17 septembre 1956 à la totalité des viticulteurs sinistrés par les gelées de février 1956.

16907. — 8 septembre 1962. — M. Médecin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le bénéfice des dispositions prévues à l'article 70 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, relatif au calcul des pensions civiles et militaires

de retraite des fonctionnaires ayant exercé pendant 4 années au moins un emploi supérieur au cours des 15 dernières années d'activité, ne peut être sollicité actuellement au titre d'emplois occupés dans l'administration des anciens territoires d'outre-mer ou pays de protectorat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de supprimer cette discrimination et d'accorder aux fonctionnaires ayant servi dans un ancien territoire d'outre-mer ou un pays de protectorat cet avantage accordé à leurs collègues de la métropole.

16908. — 8 septembre 1962. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: une personne physique est propriétaire de deux terrains à bâtir contigus lui appartenant: l'un depuis plus de 7 ans et l'autre depuis moins de 7 ans. Elle doit vendre aujourd'hui la totalité du terrain acquis depuis moins de 7 ans et une partie seulement du terrain acquis depuis plus de 7 ans. Le service de l'urbanisme a accordé le détachement de parcelle et le permis de bâtir sur le terrain devant être vendu, en stipulant une interdiction de bâtir sur le surplus du terrain restant au vendeur (et lui appartenant depuis plus de 7 ans). La vente du terrain acquis depuis moins de 7 ans entraîne l'exigibilité du prélèvement de 25 p. 100 institué par la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961. L'interdiction de bâtir sur le terrain restant au vendeur étant une charge assimilée à une dépense, il lui demande s'il est possible d'évaluer cette charge et de la porter en dépense pour le calcul de la plus-value. A noter que si la parcelle restant appartenait à un tiers, le permis de bâtir aurait été accordé, à charge pour le postulant d'obtenir de ce tiers une servitude de non oedificandi. Cette servitude n'aurait pu être obtenue que moyennant le versement d'une indemnité égale au préjudice causé. C'est la valeur de ce préjudice causé au propre patrimoine du vendeur, que ce dernier voudrait légitimement porter en dépense pour le calcul de la plus-value imposable.

INTERIEUR

16909. — 8 septembre 1962. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le nombre de travailleurs français musulmans assassinés dans la métropole par des coreligionnaires entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 1932.

16910. — 8 septembre 1962. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quelle est la procédure à suivre pour le maire d'une commune pauvre, pour la défense des intérêts de ses administrés, contre une société civile immobilière, dont le propriétaire gérant, de nationalité étrangère, dispose de capitaux lui permettant d'avoir recours aux services d'avocats réputés; 2° s'il existe, notamment, pour une entité communale, la possibilité de bénéficier de l'équivalent de l'assistance judiciaire accordée aux particuliers.

16911. — 8 septembre 1962. — M. Palmero rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le régime des expropriations pour cause d'utilité publique prévoit généralement le logement obligatoire des locataires expulsés par les soins de la collectivité expropriante, ce logement se faisant généralement en H. L. M., et lui demande quelle est la conduite à tenir lorsque le locataire, de nationalité étrangère et ne pouvant être relégué en H. L. M., retarde considérablement, par sa seule présence dans les lieux expropriés, la mise en chantier de travaux d'intérêt général.

JUSTICE

16912. — 8 septembre 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre de la justice que, par suite du décès d'un homme marié, décès survenu en 1960 en Algérie alors territoire français, la tutelle des enfants mineurs qu'il laissait s'est ouverte dans ce territoire. Le conseil de famille a donc été réuni au tribunal d'instance du lieu de l'ouverture de la tutelle. A l'heure actuelle la totalité des intéressés (membres du conseil de famille et enfants mineurs) ayant regagné la métropole et une réunion du conseil de famille étant indispensable, il lui demande si elle doit être tenue au domicile des enfants mineurs ou au domicile de la tutrice.

16913. — 8 septembre 1962. — M. Palmero rappelle à M. le ministre de la justice que le régime des expropriations pour cause d'utilité publique prévoit généralement le logement obligatoire des locataires expulsés par les soins de la collectivité expropriante, ce logement se faisant généralement en H. L. M., et lui demande quelle est la conduite à tenir lorsque le locataire, de nationalité étrangère et ne pouvant être relégué en H. L. M., retarde considérablement, par sa seule présence dans les lieux expropriés, la mise en chantier de travaux d'intérêt général.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16914. — 8 septembre 1962. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° pour quelles raisons les cadres supérieurs des services administratifs extérieurs de son administration ont des déroulements de carrière sensiblement moins avantageux que leurs homologues des régies financières, en particulier au point de vue des possibilités d'avancement. La comparaison ci-dessous du nombre respectif d'emplois offerts dans l'un et l'autre cas est très significative :

	RÉGIES financières.	POSTES et télécommunications.
Directeur départemental	250 emplois.	110 emplois.
Directeur départemental adjoint.	450 emplois.	115 emplois.
Inspecteur principal	1.600 emplois.	1.000 emplois.

2° Si les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du plan de rapatriement des fonctionnaires d'Algérie (congrés spéciaux : ordonnance du 26 janvier 1962 ; retraite anticipée : ordonnance du 30 mai 1962), lui paraissent suffisantes pour ne pas porter atteinte aux intérêts professionnels des cadres métropolitains de son administration, en particulier à ceux des cadres supérieurs des services administratifs extérieurs ; 3° les mesures que son administration envisage de prendre pour assurer, notamment aux inspecteurs principaux adjoints, un déroulement convenable de leur carrière. Depuis environ deux ans, le nombre annuel des nominations en métropole d'inspecteurs principaux adjoints au grade d'inspecteur principal est de l'ordre de 25 unités seulement. Pendant ce temps, plus de 200 d'entre eux, inscrits au tableau d'avancement d'inspecteur principal, attendent la promotion promise. Dans quel délai les intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction.

RAPATRIES

16915. — 8 septembre 1962. — M. Battesti appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la différence de régime que semblent instituer, entre les rapatriés d'Algérie et les autres rapatriés, certains textes récents. Depuis le début du mois d'août, en effet, une série d'ordonnances prises à la date du 4 de ce mois (conducteurs et loueurs de taxis, agriculteurs), puis du 11 (pharmaciens d'officine, réquisition de bâtiments ruraux inoccupés), et enfin du 18 (logement), sont fondées sur la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962. De ce fait, ces ordonnances ne sont applicables qu'aux Français rapatriés d'Algérie, que seuls elles visent expressément du reste ; les rapatriés de tous les autres pays d'Afrique et d'Asie ne sont pas bénéficiaires des mesures ordonnées. Sans doute s'agit-il d'agir rapidement et à la fois d'utiliser la seule procédure qui permette de promulguer, après avis du Conseil d'Etat et du conseil des ministres, des textes ayant valeur de loi, susceptibles par suite de modifier les dispositions légales préexistantes. Mais il en résulte entre rapatriés une disparité de régime juridique contraire à l'esprit et à la lettre de la loi-charte du 26 décembre 1961. Il paraît inutile d'insister sur les conséquences injustes qui pourraient découler d'une telle situation légale si celle-ci devait constituer autre chose qu'un expédient provisoire. Cependant, comme il est probable que la création d'un office des biens doit se faire également par voie d'ordonnance, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et en même temps les mesures qui sont envisagées pour rétablir dès que possible, l'égalité entre rapatriés dans le cadre de la solidarité nationale.

16916. — 8 septembre 1962. — M. Roques demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés s'il n'a pas l'intention d'apporter, dans certains cas particuliers, des aménagements à la décision interministérielle récente au sujet des logements préfabriqués lourds pour recevoir les rapatriés d'Algérie ainsi que 10.000 harkis des camps de Larzac et de Bourg-Lastic, sans compter les nombreux harkis qui attendent avec impatience leur départ d'Algérie. Il reconnaît que les H. L. M. ne peuvent être livrées que dans un délai très long. De plus il reconnaît les avantages des maisons préfabriquées lourdes. Mais ces dernières demandent non seulement un délai assez long mais surtout un matériel et une manutention importants. Leur installation semble ne pouvoir être envisagée que pour une certaine de logements à la fois. Il sait que plusieurs usines seraient disposées à employer 10 à 20 harkis ; mais il faut les loger et le plus rapidement possible, d'autant plus que le camp de Larzac doit être évacué en octobre. Il lui demande, d'autre part, s'il envisage, dans certains cas

particuliers (10 à 30 logements par exemple), la possibilité de construire des logements préfabriqués légers à double cloison avec isolement en laine de verre. Il connaît des hôpitaux, des écoles qui ont utilisé ces matériaux. Les logements sont très confortables et peuvent durer plus de 50 ans. Ces logements sont de moitié moins coûteux et peuvent être construits en deux mois. Il fait tenir compte aussi qu'il convient peut-être de grouper ces logements, de façon à permettre à ces suppléants de s'adapter peu à peu à nos coutumes.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

16917. — 8 septembre 1962. — M. Callement demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si la commission administrative d'un hôpital-hospice, procédant à la rédaction de son règlement intérieur (compte tenu, d'ailleurs, des dispositions obligatoires du règlement-type), a la possibilité d'exiger de tout nouveau candidat, notamment au poste de médecin-chef de l'hospice, l'obligation de résider dans la localité ou dans un périmètre déterminé.

16918. — 8 septembre 1962. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conséquences du Marché commun en ce qui concerne les produits destinés à l'aromatisation des denrées alimentaires, afin d'obtenir une harmonisation des législations des pays intéressés sur des bases aussi sérieuses qu'en France et ce, afin de protéger le consommateur. La situation actuelle conduit à un envahissement du marché français par des produits étrangers de confiserie, biscuiterie, glaces et entre-mets, alors que la loi du 1^{er} août 1905 et les décrets de 1912 empêchent la France d'exporter. Il lui demande, tout en confirmant l'éviction des arômes synthétiques, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre les productions françaises à égalité avec celles de leurs concurrents européens et, notamment, s'il entend éviter l'introduction en France de produits qui ne se conforment pas exactement à la législation française sur la protection de la santé publique.

16919. — 8 septembre 1962. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des fonctionnaires français des établissements hospitaliers ou des services spéciaux en Algérie. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises en leur faveur pour assurer leur reclassement, ou les intentions du Gouvernement à leur égard.

16920. — 8 septembre 1962. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 2 de l'ordonnance n° 62-953 du 11 août 1962 débute par la phrase suivante : « Dans tout ensemble d'habitations groupant au moins 800 logements, l'ouverture d'une ou de plusieurs officines devra être autorisée par M. le ministre de la santé publique et de la population ». Il lui demande si l'on doit considérer cette phrase comme devant être interprétée de la manière suivante : « Dans tout ensemble d'habitations, dont la construction est envisagée pour grouper au moins 800 logements, l'ouverture d'une ou de plusieurs officines devra être autorisée par M. le ministre de la santé publique ». Il semble qu'un ensemble d'habitations ne peut être le fait que d'un seul groupe de promoteurs. En effet, ne peut être considéré comme un ensemble d'habitations un ensemble de projets de constructions envisagés par plusieurs promoteurs, projets dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs années, de sorte que le nombre de 800 logements peut n'être atteint que lors de la construction d'un dernier groupe de logements, alors que les logements antérieurement construits et des locaux visés à l'article 2 auraient pu faire l'objet d'attributions en vue de la création d'une officine de pharmacie en utilisant la dérogation normale prévue par le code de la santé publique.

TRAVAIL

16921. — 8 septembre 1962. — M. Charret expose à M. le ministre du travail que le décret du 22 mars 1937 prévoit 45 heures de présence par semaine dans les établissements hospitaliers publics pour 40 heures de travail effectif et que le décret du 21 avril 1939 fixe à 45 heures par semaine la durée effective du travail. Il lui demande : 1° quel est le texte qui fixe actuellement la durée du travail dans ces établissements ; 2° dans le cas où ce serait le décret du 22 mars 1937, si l'article 2, dans son paragraphe 2, permet de payer des heures supplémentaires à partir de la 41^e heure.

16922. — 8 septembre 1962. — M. Vendroux expose à M. le ministre du travail que M. X... est à la fois employé de bureau et travailleur indépendant (photographe) ; à ces deux titres, il cotise depuis plusieurs années à trois caisses de retraite : a) sécurité sociale ; b) retraite complémentaire des textiles artificiels ; c) retraite artisanale. Cette dernière cotisation s'élève à la somme de 240 NF

par lui, qu'il serait question de porter à 500 NF à partir du 1^{er} janvier 1963. Une telle majoration constituerait une lourde charge pour M. ... dont l'activité artisanale, étant exercée en dehors de son travail salarié, se trouve nécessairement très réduite. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans les cas analogues à celui-ci, c'est-à-dire en faveur des personnes cotisant à deux régimes de retraite, une exonération ou une diminution importante de la cotisation artisanale.

16923. — 8 septembre 1962. — M. Pérus remercie M. le ministre du travail de la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite qu'il lui avait posée le 13 décembre 1961, sous le n° 13178, au sujet de la suppression du régime des super-retraites servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et de tramways; et lui demande: 1° si les modalités d'application des dispositions du décret n° 61-1142 du 16 octobre 1961, relatives à cet objet, ont été déterminées; 2° si elles ont été portées à la connaissance des intéressés pour qu'ils puissent exercer, en toute connaissance de cause, l'option qui leur est ouverte jusqu'au 21 octobre 1962; 3° si des opérations de rachat ou de conversion ont été déjà réalisées; 4° si les formules retenues par la caisse autonome mutuelle consacrent à la base le principe de l'égalité entre les ayants droit, quel que soit le choix opéré, dans le cas où le montant de la super-retraite acquise est supérieur à 10 NF ou si, par le jeu du transfert de la valeur du rachat à la caisse nationale de prévoyance, le titulaire de la super-retraite peut, sans report de date effectif, bénéficier d'une rente supérieure à ladite super-retraite; 5° s'il est possible, pour les intéressés, de se reporter à un arrêté ou à une circulaire officielle émanant de son département.

16924. — 8 septembre 1962. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre du travail de lui indiquer, pour les exercices 1959, 1960 et 1961, quelles ont été, globalement, les dépenses de la sécurité sociale, selon la ventilation suivante: 1° paiement des prestations de toutes sortes aux assurés, à l'exception des rentes vieillesse; 2° montant des rentes vieillesse payées aux assurés; 3° montant des dépenses effectuées pour les traitements du personnel; 4° montant des dépenses consacrées aux constructions nouvelles, entretien et réparation des immeubles; 6° total des autres dépenses.

16925. — 8 septembre 1962. — M. Dalbos expose à M. le ministre du travail que l'évolution des salaires réels est beaucoup plus rapide que celle du S. M. I. G. Cependant, trop souvent encore, surtout en province, certains salaires sont déterminés en fonction de ce S. M. I. G. En conséquence, les salaires de nombreux travailleurs défavorisés se trouvent maintenus à un niveau ne correspondant pas à l'augmentation du prix de la vie ni même à celle des salaires d'un grand nombre de leurs camarades. Il lui demande s'il envisage une importante augmentation du S. M. I. G. pour la rentrée d'octobre.

16926. — 8 septembre 1962. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre du travail que certains contrôles, effectués par une caisse d'allocations familiales, ont permis, à cette dernière, d'effectuer un redressement de cotisations à l'encontre d'un correspondant local de la presse quotidienne de province en le considérant comme travailleur indépendant alors qu'il ne s'agit, en l'espèce, que d'une activité accessoire. Il lui demande en vertu de quel texte législatif ou de quel règlement ladite caisse a pu se permettre d'assimiler un correspondant de presse au statut des journalistes professionnels pigistes et le soumettre ainsi au paiement des cotisations dans le cadre de travailleurs indépendants.

16927. — 8 septembre 1962. — M. Carter expose à M. le ministre du travail que la loi n° 46-2299 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, a chargé la caisse nationale de surcompensation des congés payés du bâtiment et des travaux publics de la gestion du risque et de la péréquation sur le plan national des charges résultant du paiement desdites indemnités. L'organisme en cause applique actuellement à toutes les entreprises assujetties, quelles que soient leur spécialité et leur structure, un taux national unique, alors que le risque est totalement différent. Plus de la moitié des cotisants n'ont jamais perçu d'indemnité, soit parce que le risque est pratiquement inexistant dans leur profession, ce qui est le cas pour les peintres et les menuisiers, soit parce qu'ils assurent, à leur détriment, par tous les temps, le salaire de leurs ouvriers, en leur procurant, en période critique, du travail à l'abri. Ainsi le nombre des heures indemnisées pour le « gros œuvre » se serait élevé: en 1947-1948 à 15.813.302; en 1955-1956 à 82.918.092; en 1957-1958 à 31.471.292, sur un total pour l'ensemble des professions assujetties de: en 1947-1948 à 16.848.207; en 1955-1956 à 89.438.825; en 1957-1958 à 33.240.140, et ce, alors que les effectifs du « gros œuvre » ne représentent que la moitié des effectifs de ces mêmes professions. Il lui demande s'il n'estime

pas, dans ces conditions, qu'il serait souhaitable que la cotisation tienne compte à la fois du risque inhérent à chaque branche d'activité et de l'importance des effectifs, une entreprise petite et moyenne pouvant, plus facilement que d'autres plus importantes, employer son personnel par tous les temps, au besoin au prix de quelques sacrifices. Une réforme dans ce sens correspondrait à l'intention véritable du législateur qui a été de placer dans les mêmes conditions toutes les entreprises françaises susceptibles d'entrer en concurrence.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

16928. — 8 septembre 1962. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'envisage pas de prendre l'initiative d'un code de la route européen ce qui, indépendamment d'une meilleure sécurité, faciliterait aussi les relations touristiques dont il a la charge.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

16522. — M. Delbecq expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que de très nombreuses personnes, citoyens français de toutes confessions, y compris les fonctionnaires de l'Etat, ont disparu en Algérie entre le « cessez-le-feu » et l'autodétermination sans que les autorités françaises, encore responsables à l'époque, aient été capables dans la plupart des cas de renseigner les familles sur le sort de ces malheureux. Depuis le 1^{er} juillet 1962, date de la remise de notre province d'Algérie à un autre pouvoir, ces disparitions — en particulier d'Européens — ont pris de telles proportions qu'elles inquiètent la Croix-Rouge internationale et même l'étranger. Il lui demande: 1° quels sont les organismes auxquels peuvent s'adresser les familles, rapatriées en métropole ou résidant encore en Algérie, pour connaître le résultat des recherches faites ou des renseignements recueillis, avant et depuis le 1^{er} juillet 1962; 2° si le Gouvernement français, qui demeure responsable et comptable de la vie et des biens de tous les citoyens français est enfin décidé — comme l'ont fait certaines associations internationales — à intervenir énergiquement auprès de tous les dirigeants de l'Algérie d'aujourd'hui pour que cessent immédiatement ces abominables exactions et, s'il veut assurer la sécurité ou le rapatriement accéléré de nos compatriotes résidant encore en Algérie, quels sont les moyens qu'il compte employer. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Les familles de personnes disparues en Algérie doivent s'adresser à notre représentation diplomatique et consulaire et à l'association de sauvegarde. L'ambassade de France à Alger et les consulats implantés sur l'ensemble du territoire algérien ont instruction permanente pour que toutes les démarches nécessaires soient effectuées auprès de l'Exécutif provisoire et des autorités locales; 2° M. le Premier ministre a rappelé, le 1^{er} août, que « la coopération entre la France et l'Algérie est liée à la coopération des communautés, elle est liée à la sécurité pour nos concitoyens en Algérie ». Sur ce dernier point, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes avait précisé le 24 juillet à l'Assemblée nationale: « la sécurité de ces compatriotes demeure le premier souci du Gouvernement. Notre ambassadeur et nos consuls ont fait savoir aux diverses autorités que nous voulons la condamnation des coupables et des mesures énergiques pour mettre fin à de telles exactions ». (J. O., A. N., n° 68, du 25 juillet, page 2840 et suivantes.) A la suite de ces démarches, et à la date du 15 août 1962, 243 personnes ont été retrouvées et libérées. L'effort de notre représentation se poursuivra sans relâche. Le Gouvernement a pris note des déclarations des diverses autorités algériennes annonçant un effort vigoureux en vue du rétablissement de la sécurité. Il ne saurait se satisfaire de manifestations d'intention et appréciera la situation en fonction des actes positifs qui les suivront.

16681. — M. Fréville appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sur la situation dans laquelle se trouvent à la suite de la proclamation de l'indépendance algérienne les personnes bénéficiant d'une allocation de la caisse algérienne d'assurance vieillesse: résidant en France. Il lui signale, en particulier, le cas d'une veuve française de souche, actuellement âgée de soixante-dix-huit ans, qui fut employée en Algérie par différents services administratifs, sans être, pour autant, fonctionnaire, ce qui lui permit de subsister jusqu'à ce que son âge lui donnât le bénéfice de la retraite des vieux travailleurs. Elle est rentrée en France depuis 1954 et recevait de la caisse algérienne d'assurance vieillesse un versement trimestriel de 251,60 NF. Elle ne possède aucune autre ressource. Il lui demande si l'intéressée continuera de percevoir cette allocation, quel organisme la lui versera, quelles démarches

elle doit entreprendre et auprès de quelle administration, afin d'obtenir le paiement des arrérages de son allocation. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 2 juin 1962 a désigné la caisse régionale d'assurance vieillesse de la région parisienne pour assurer le service des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus par le régime général algérien non agricole à ceux de ses ressortissants qui résident en métropole. Le paiement des sommes dues s'effectue sur simple présentation du titre de pension.

AFFAIRES CULTURELLES

16684. — M. Bertrand Denis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'insuffisance des efforts poursuivis en France en faveur du développement de l'art musical. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — Le ministère d'Etat estime qu'il est essentiel pour l'action culturelle qu'il entend développer de donner à la musique la place qui lui revient en France et qu'elle occupe dans d'autres pays et de promouvoir l'enseignement musical sur des bases à la fois plus larges et plus rigoureuses. A cet effet, il est notamment prévu, dans le cadre du IV^e plan quadriennal, que chaque Maison de la Culture sera pourvue de moyens de diffusion musicale qui lui permettront de devenir un foyer de rayonnement régional : salle de concert, auditorium, discothèque faciliteront la rencontre ou la découverte de la musique dans les conditions les plus avantageuses. L'équipement en matériel de chacun de ces établissements sera mis à la disposition des animateurs locaux et des membres des associations de concert. Sur un plan plus général, en même temps qu'il procède à une réforme des moyens d'intervention de l'Etat dans le domaine de la musique, le ministère d'Etat entend soutenir au maximum les efforts tels que ceux des Jeunesses musicales de France ainsi que la multiplication des discothèques sur le modèle de celle qui fonctionne avec succès avec Paris. Celle du Havre existe déjà ; plusieurs autres verront le jour en 1963. Enfin la création d'un nouveau service de l'enseignement artistique doit permettre de développer l'enseignement de la musique et de le rendre plus efficace. En ce qui concerne la décentralisation lyrique une commission d'études, spécialement créée à cet effet, examinera très prochainement les réformes susceptibles d'être apportées dans ce domaine.

AFFAIRES ETRANGERES

16540. — M. Pinoteau rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les consulats constituent juridiquement et pratiquement les organismes de protection des nationaux de tous pays sur les territoires étrangers. Il est regrettable qu'avant le retrait d'Algérie de tout l'appareil administratif français, réparti au travers de ce territoire, il n'ait pas été prévu et mis en place un réseau consulaire destiné à prendre, sans transition, la relève de la défense de nos nationaux non remplis. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas indispensable et urgent de créer des consulats dans chaque ville importante d'Algérie, chaque sous-préfecture et chaque centre où demeurent des ressortissants français, les trois consulats actuellement installés et les dix prévus prochainement étant notoirement insuffisants, et s'il ne faut pas envisager, et cela rapidement, un réseau consulaire à l'échelle des relations traditionnelles entre la France et l'Algérie ; 2° s'il n'envisage pas de faire procéder dans chaque consulat, comme il est fait d'ordinaire auprès des ambassades, à la désignation d'un représentant militaire qui, dans la période de transition, aurait une qualité et une influence particulière auprès du consul pour sauvegarder la vie et faciliter l'activité de nos nationaux, en face des organismes locaux algériens. (Question du 19 juillet 1962.)

Réponse. — Dès la signature du cessez-le-feu, le ministère d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministère des affaires étrangères se sont préoccupés de préparer la mise en place, aussitôt après l'autodétermination, d'un réseau consulaire dense et doté de moyens correspondant aux tâches très lourdes à prévoir. Il a de ce fait été possible d'ouvrir dès les premiers jours de juillet des consulats dans tous les centres importants d'Algérie. A l'heure actuelle, l'implantation comprend neuf consulats généraux (Alger, Bône, Constantine, Mostaganem, Oran, Ouargla, Philippeville, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen) et vingt-quatre consulats (Aïn-Témouchent, Batna, Biskra, Bida, Bougie, Bouira, Cherchell, Colomb-Béchar, Djidjelli, Djelfa, la Calle, Laghouat, Mascara, Médéa, Miliana, Nemours, Orléansville, Relizane, Saïda, Sétif, Souk-Ahras, Ténès, Tiaret, Tizi-Ouzou). Ces postes remplissent leurs fonctions de protection et d'information de nos ressortissants en dépit des multiples difficultés qu'entraîne l'évolution de la situation en Algérie. L'affectation de représentants militaires dans ces consulats ne relève pas de simples considérations d'opportunité. Elle soulève des problèmes de structure administrative et surtout de droit international. Le Gouvernement est conscient de l'intérêt que pourrait présenter pour certains postes consulaires, auxquels se posent des problèmes d'une ampleur et d'une acuité particulières, la présence d'un officier accrédité auprès des organismes locaux. Cette question fait actuellement l'objet de discussions avec les autorités algériennes.

AGRICULTURE

15110. — M. Rossi signale à M. le ministre de l'agriculture que les informations relatives à une prochaine augmentation des retraites vieillesse restent muettes en ce qui concerne les ouvriers agricoles. Il note que, lors des revalorisations de 1961, les retraités agricoles avaient bénéficié d'une augmentation de 4 p. 100 seulement tandis que celle-ci était de 7 p. 100 pour le régime général. Il demande s'il est prévu de rajuster les retraites ouvrières agricoles de façon à faire rattraper à celles-ci le retard qu'elles ont pris. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Dans le régime agricole comme dans le régime général, le taux de revalorisation est calculé sur la base des salaires. Mais, dans le régime général, les cotisations des assurances sociales sont assises sur des salaires réels, alors que, dans le régime agricole, elles sont assises sur des salaires forfaitaires dont le montant s'établit à 115 p. 100 du salaire minimum garanti des professions agricoles. Il serait évidemment nécessaire que les pensions et rentes du régime agricole soient revalorisées selon une méthode de calcul plus satisfaisante. Mais des difficultés d'ordre technique, et surtout financier, n'ont pas permis, jusqu'à présent, le règlement de cette question. Il convient toutefois de préciser que, en attendant la solution de ces difficultés, le budget annexe des prestations sociales agricoles a pu être doté, pour 1962, d'un crédit permettant une revalorisation au 1^{er} avril des pensions et rentes servies au titre des assurances sociales agricoles. Cette dotation correspond à un taux de majoration de 3 p. 100. L'arrêté est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

15502. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'agriculture que l'expansion agricole demande une réorganisation rapide des moyens de base des exploitations agricoles ; qu'un nombre de ces moyens les opérations de remembrement sont d'une très grande importance ; qu'actuellement ces opérations primordiales sont freinées par des instructions, circulaires ou arrêtés n'étant plus adaptés à la politique préconisée ; que le nombre des professionnels « sélectionnés » (environ 300) résulte d'une utopique réglementation, et qu'en raison du nombre très restreint de ces agrés, les travaux entrepris sont exécutés par du personnel plus ou moins qualifié aussi ces travaux sont-ils d'une exécution très longue (quatre à cinq ans et plus), plutôt défectueuse et d'un coût beaucoup trop élevé pour la qualité du travail fourni. Ces travaux exécutés sur appels d'offres verraient un avantage financier incontestable et, de beaucoup plus, contrôlable. Il lui demande : 1° de lui préciser les motifs pour lesquels les membres inscrits à l'ordre des géomètres — loi n° 46-942 du 7 mai 1946 — ne sont pas habilités, sans restrictions, à l'exécution des travaux d'aménagement foncier, leur inscription à l'ordre n'étant pas une garantie des connaissances professionnelles requises pour les opérations de remembrement. Le concours de tous ces professionnels, 2.000 environ, permettrait la réalisation d'un programme beaucoup plus important répondant aux besoins ruraux actuels ; 2° quelles sont les causes qui mettent obstacle à l'exécution de ces travaux, soit sur appels d'offres ou adjudications, ces modes de marchés garantissant, pour des crédits déterminés, l'exécution d'un volume plus important de travaux, et d'une meilleure exécution ; 3° quelles mesures il compte prendre pour supprimer les entraves administratives actuelles et pour que soient intensifiées au maximum les opérations de remembrement inscrites au dernier plan. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — 1° Agrément des géomètres. — C'est dès le début des opérations de remembrement sous le régime issu de la loi du 9 mars 1941 qu'un agrément spécial des géomètres a été institué par l'article 55 du décret du 7 janvier 1942. Le nombre des géomètres agrés est actuellement non pas de 300 environ mais de 804, chiffre résultant des quarante décisions successives d'inscription qui ont été prises, et en sens inverse des radiations opérées pour décès, cessation d'activité, renonciation ou incapacité. Sans doute, la valeur technique attestée par l'inscription à l'ordre national des géomètres experts fonciers est-elle une condition nécessaire (et en fait la commission instituée à cet effet ne propose aucune inscription autre que de membres de l'ordre) mais cette condition n'est pas suffisante, et, depuis 1945, le rôle du géomètre remembreur s'est montré être une véritable spécialisation exigeant une formation juridique, des qualités psychologiques et une expérience que la commission apprécie pour chaque candidat d'après les stages qu'il a accomplis au cours de ses années de formation ou de pratique professionnelle chez des géomètres titulaires de marchés de remembrement. L'ordre des géomètres est représenté au sein de cette commission et n'a jamais demandé qu'elle soit supprimée. Le maintien de l'agrément se justifie suffisamment, semble-t-il par l'éventualité d'échecs d'opérations confiées à des praticiens insuffisamment compétents, échecs désastreux pour l'Etat, pour les propriétaires intéressés et aussi pour ces praticiens eux-mêmes, et ne pouvant au surplus conduire qu'à une désaffection du remembrement dans les communes voisines ; 2° passation des marchés. — L'honorable parlementaire estime qu'au lieu d'être traités de gré à gré les marchés de remembrement devraient être mis en adjudication ou tout au moins faire l'objet d'un appel d'offres, et qu'il en résulterait pour l'Etat des économies substantielles. Tout d'abord le choix d'un homme de l'art d'après une soumission portant rabais sur les honoraires qu'il percevra, ou après une discussion portant sur lesdits honoraires, apparaît contraire dans son principe à la définition même d'une profession libérale. Le

choix de gré à gré d'un tel professionnel est plus normalement dicté par la confiance qu'il inspire; ce choix au titre de l'article 55 susvisé du décret du 7 janvier 1942 appartient d'ailleurs non pas à l'administration mais à la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement. Quant aux tarifs pratiqués, s'ils ne sont pas débattus individuellement pour chaque affaire, il peut être signalé que leurs taux et leurs révisions périodiques font l'objet de discussions avec l'ordre des géomètres représentant de la profession; 3° suppression des entraves administratives. — Touchant à la propriété privée, le remembrement est une opération extrêmement délicate dans laquelle chaque propriétaire doit avoir une garantie du respect de ses droits. Cette garantie est donnée par un certain nombre d'enquêtes et formalités qui semblent réduites au minimum et dans lesquelles il serait sans doute imprudent d'opérer des suppressions. Etant donné les demandes de remembrement présentées sur l'ensemble du territoire national, on peut dire que le volume global des opérations de l'espèce engagée chaque année est seulement limité par les crédits budgétaires.

16344. — M. Coste-Floret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 3429, le 30 janvier 1960, il avait été prévu, qu'en conclusion d'une étude entre les services des ministères de l'agriculture et des finances et des affaires économiques, il devait être proposé que les viticulteurs titulaires d'engagements décennaux de non-replantation pourraient se libérer de ces engagements en optant pour la replantation pure et simple ou l'indemnisation des droits. Il lui demande: 1° si, depuis deux ans et cinq mois, cette étude a abouti à un résultat quelconque, malgré l'insuffisance des moyens financiers consacrés à l'agriculture par le ministère des finances et des affaires économiques (entraînant la suppression des primes pour l'encouragement aux cultures des oliviers et des genêts d'Espagne); 2° dans l'affirmative, quelle indemnisation sera accordée à ces viticulteurs qui ont été privés des avantages résultant de leurs contrats décennaux. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — En conclusion de l'étude à laquelle faisait allusion la réponse du 30 janvier 1960, faite à la question écrite n° 34215 posée par l'honorable parlementaire le 2 décembre 1959, il a été décidé (cf. circulaire n° 873 du 3 mars 1960 de la direction générale des impôts) d'autoriser les viticulteurs ayant souscrit des engagements décennaux de non-replantation de vigne en compensation d'une exonération de distillation obligatoire supprimée par le décret du 16 mai 1959 à replanter, dès cet instant, les vignes arrachées.

16465. — M. Lurie demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le nombre de contrats passés entre les viticulteurs non coopérateurs et l'I. V. C. C. pour l'admission de leurs vins hors quantum aux stocks régulateurs: a) inférieurs à 100 hectolitres; b) supérieur à 100 hectolitres. (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — Le nombre des contrats de stockage des vins du hors quantum souscrits par les viticulteurs non coopérateurs étaient, au 20 juin 1962, selon la ventilation demandée par l'honorable parlementaire, les suivants: a) contrats d'un volume inférieur à 100 hectolitres: 610 pour 44.436 hectolitres; b) contrats d'un volume supérieur à 100 hectolitres: 1.681 pour 483.449 hectolitres. Le nombre de ces contrats varie constamment. A la fin de la présente campagne les chiffres définitifs seront établis.

16622. — M. Raoui Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelle raison l'article 21 du décret du 21 juillet 1962, qui prévoit les dispositions relatives à l'amélioration de la qualité des vins, exige des producteurs de vins de consommation courante et de vins délimités de qualité supérieure un taux de prestation d'alcool vinique de 10 p. 100, pouvant être porté à 12 p. 100, alors que les producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée ne sont tenus de fournir des prestations d'alcool vinique que dans la limite de 6 p. 100 pour les vins rouges ou 3 p. 100 pour les vins blancs et rosés. (Question du 24 juillet 1962.)

Réponse. — Les fournitures de prestations d'alcool vinique ont été imposées en vue d'éviter que les viticulteurs ne surpressent les marcs ou n'utilisent les sous-produits de la vinification pour augmenter la quantité de vin au détriment de sa qualité. Une différence de taux a été admise au bénéfice des producteurs de vin à appellation d'origine contrôlée, parce que leurs vins doivent répondre à des conditions particulières de production qui limitent notamment le rendement à l'hectare, excluant ainsi la possibilité d'utiliser les sous-produits de la vinification. L'article 21 du décret n° 62-826 du 21 juillet 1962 n'a fait que reprendre à ce sujet les dispositions contenues dans l'article 21 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 modifié par le décret n° 59-1248 du 30 octobre 1959, puis abrogé et remplacé par l'article 3 du décret n° 61-834 du 29 juillet 1961.

16740. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture quel a été le volume de vins reçus d'Algérie au cours de chacune des cinq dernières campagnes. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — Campagne 1960-1961: 13.391.000 hectolitres; campagne 1959-1960: 13.482.000 hectolitres; campagne 1958-1959: 11.758.000 hectolitres; campagne 1957-1958: 14.199.000 hectolitres; campagne 1956-1957: 14.412.000 hectolitres.

16741. — M. Mahias expose à M. le ministre de l'agriculture que la mise en œuvre d'une politique agricole commune dans le cadre des décisions prises à Bruxelles le 14 janvier 1962, ne peut être réalisée qu'avec le concours actif des professionnels de l'agriculture. « Les propositions générales » du 30 juin 1960 envisageaient la création de « Comités consultatifs professionnels ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre à cet égard, étant fait observer que ces comités consultatifs professionnels devraient être composés de telle sorte que les agriculteurs y soient en majorité. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — Conformément à l'intention exprimée dans la résolution finale de la conférence de Siresa et à l'avis donné le 6 mai 1960 par le comité économique et social, la commission de la C. E. E. a institué, par décisions parues au n° 172 du J. O. des Communautés le 8 août 1962, des comités consultatifs professionnels pour les produits ayant fait l'objet d'un règlement à la suite des accords du 14 janvier 1962. Ces comités sont composés de membres désignés par la commission sur proposition des organisations professionnelles groupées à l'échelon de la Communauté. La répartition des sièges assure la prépondérance aux représentants des agriculteurs et des coopératives agricoles (50 p. 100 des membres) mais le problème de la majorité ne se pose pas car aucun vote n'intervient, les délibérations étant recueillies dans un procès-verbal et transmises à la commission. Celle-ci peut consulter ces comités chaque fois qu'elle le juge utile et en contrepartie le président d'un comité peut attirer l'attention de la commission sur l'opportunité d'une consultation sur un problème donné. Ainsi les professionnels de l'agriculture pourront s'adresser directement aux organismes communautaires pour défendre leur point de vue et participer activement, comme le désire l'honorable parlementaire, à l'élaboration de la politique agricole commune.

16743. — M. Mahias expose à M. le ministre de l'agriculture qu'étant donné l'effort très important accompli par les organisations professionnelles agricoles et en particulier par les chambres départementales d'agriculture pour assurer le développement de la vulgarisation agricole, il serait souhaitable que la dotation budgétaire mise à la disposition du Fonds national de vulgarisation du progrès agricole soit proportionnée aux besoins reconnus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que: 1° les chambres départementales d'agriculture ne soient pas systématiquement écartées du bénéfice d'une aide financière directe sur le Fonds national de vulgarisation du progrès agricole, pour la prise en charge des salaires et frais de déplacement des conseillers agricoles recrutés conformément aux dispositions du décret n° 59-1208 du 23 octobre 1959, et mettant en œuvre des programmes de vulgarisation dans le cadre de groupements d'agriculteurs agréés conformément aux dispositions du décret n° 59-1207 du 23 octobre 1959; 2° l'aide financière susceptible d'être accordée soit par un conseiller agricole, au moins égale à la moitié du coût total moyen d'un poste de conseiller agricole. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions du décret n° 59-531 du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation agricole, les groupements d'agriculteurs disposant de conseillers agricoles sous leur autorité directe peuvent bénéficier de subventions publiques destinées à couvrir une partie des frais inhérents à l'emploi de ces agents. Pour le recrutement de ces derniers, les groupements d'agriculteurs ont la faculté, soit de les embaucher directement, soit d'utiliser les services d'agents mis à leur disposition par une collectivité publique, un établissement public ou un organisme professionnel. Dans ce dernier cas, le détachement de l'agent s'effectue dans le cadre d'une convention qui peut être librement débattue entre les parties et qui peut notamment prévoir le versement au service pourvoyeur, en règlement de la prestation de services assurée, de tout ou partie de la subvention perçue par le groupement. Afin que soient sauvegardées l'indépendance du groupement en ce qui concerne le choix de son conseiller agricole et son autorité à l'égard de celui-ci, la subvention n'est, en aucun cas, directement allouée au service pourvoyeur. Telle est la raison fondamentale qui s'oppose à ce qu'une chambre d'agriculture puisse directement recevoir une subvention. En pratique, la plupart des chambres d'agriculture passent avec les groupements des conventions prévoyant la rétrocession des subventions perçues par ces derniers. Lorsqu'une chambre d'agriculture assure la gestion administrative d'un nombre de conseillers agricoles justifiant la nécessité de leur encadrement, cette compagnie peut alors directement recevoir une subvention correspondant à l'emploi d'un demi-technicien; 2° l'aide allouée par conseiller agricole est, en général, très nettement supérieure à la moitié du coût total moyen du poste considéré. En 1962, par exemple, il a été fréquemment alloué 10.000 NF au titre du salaire et des charges annexes d'un agent employé à temps plein et 1.500 NF au titre de ses frais de déplacement, ce qui, au total, représente plus de 50 p. 100 des frais moyens engagés, ceux-ci ne pouvant, de toute évidence, atteindre 23.000 NF.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

12368. — M. Palmero signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation de certains combattants volontaires de la Résistance arrêtés par les autorités d'occupation italiennes dans le département des Alpes-Maritimes et internés en Italie, à qui est refusé le bénéfice des indemnités accordées aux internés en Allemagne, et lui demande : 1° les raisons de cette discrimination ; 2° s'il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier ces internés de l'article L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité ; 3° s'ils ne devraient pas bénéficier d'une bonification de cinq années pour l'admission à la retraite de la sécurité sociale, ainsi que les divers régimes complémentaires de retraites. (Question du 26 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Le statut législatif des déportés et internés résistants ne fait aucune discrimination entre les personnes arrêtées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, quel que soit le lieu d'internement ou de déportation, Allemagne ou Italie, dès lors que les conditions de la détention répondent aux dispositions des articles R. 288 ou R. 289 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les déportés et internés résistants bénéficient ainsi, dans tous les cas, des avantages pécuniaires prévus par ce statut (droit à pension, indemnisation des pertes de biens, soldes et accessoires de soldes). La question posée par l'honorable parlementaire semble donc viser l'indemnisation prévue par l'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne qui ne s'applique effectivement qu'aux ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes. A cet égard, il est précisé que les bases et les modalités de répartition de cette indemnisation ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet ; celle-ci ne pouvait s'inspirer que de l'esprit même des négociations qui ont abouti à l'accord susvisé. Or, au cours de ces négociations, la délégation française, se fondant sur le caractère exorbitant de tout droit, des mesures de persécutions national-socialistes et, principalement sur l'atteinte grave portée à la dignité humaine par la détention dans les camps de concentration, a maintenu fermement que l'indemnisation trouvait son origine dans le préjudice moral causé par ces mesures. C'est dans cet esprit que seuls ont été admis par le décret n° 61-971 du 29 août 1961 au bénéfice de l'indemnisation, les déportés et internés résistants et politiques, victimes de persécutions national-socialistes, du fait de leur détention en pays ennemi ou dans un territoire occupé par l'ennemi. Ainsi, le bénéfice s'en étend à toutes les personnes internées en France métropolitaine, quelle que soit l'autorité qui a procédé à l'arrestation et, quel qu'en ait été le lieu, aux personnes arrêtées en Italie postérieurement au 9 septembre 1943, date de la signature de l'Armistice entre l'Italie et les Alliés, à partir de laquelle la péninsule a été prise en main par l'autorité militaire allemande, ou bien encore aux personnes qui, déjà détenues par les Italiens, ont été à nouveau arrêtées par les Allemands ou maintenues en détention par eux postérieurement au 9 septembre 1943. Peuvent également se prévaloir du bénéfice de l'accord les personnes qui, déportées ou internées en Italie pendant la seule période antérieure au 9 septembre 1943, ont été internées au moins trois mois en France, dans l'un ou l'autre des 90 départements métropolitains, étant entendu qu'elles ne peuvent bénéficier que de l'indemnité allouée aux internés, seul l'internement en France pouvant être pris en considération. Cependant, cette question a été soumise pour nouvel examen à la commission interministérielle qui avait été chargée d'étudier les modalités d'application de l'accord. Or, les représentants des départements ministériels intéressés ont estimé qu'ils ne pouvaient se montrer favorables à l'extension du bénéfice du décret du 29 août 1961 aux internés en Italie avant le 9 septembre 1943, car il ne s'agissait pas de victimes du nazisme au sens de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960, accord bipartite limité par définition aux problèmes franco-allemands. Il ne peut, dès lors, être envisagé de comprendre parmi les bénéficiaires de l'accord susvisé, les personnes ayant été internées en Italie au cours de cette période, si elles ne peuvent justifier d'une durée minimum de trois mois d'internement en France avant d'avoir été transférées en Italie ; 2° l'article L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif au mode de reconnaissance des droits à pension de victimes civiles de la guerre, fixe les conditions particulières dans lesquelles la présomption d'origine joue en faveur d'une part des déportés politiques, d'autre part, des personnes contraintes au travail en pays ennemi. Les dispositions de cet article n'ont pas à être étendues aux personnes visées par l'honorable parlementaire ; ainsi qu'il est indiqué au 1° de la présente réponse, elles bénéficient des droits à pension prévus par le statut qui leur est propre. Lorsqu'elles ont la qualité d'interné résistant, elles bénéficient du régime de pensions d'invalidité prévu pour les membres des forces françaises de l'intérieur et, particulièrement, de la présomption d'origine dans les conditions fixées par l'article L. 3 du code déjà cité ; 3° le troisième point pose une question qui ne saurait être tranchée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, mais par le ministre du travail compétent pour prévoir une solution technique en la matière. Le problème de la retraite des déportés et internés résistants et politiques a retenu l'attention particulière du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; celui-ci est en conséquence intervenu auprès du ministre du travail pour que soient examinées les conditions dans lesquelles les déportés et internés résistants et politiques pourraient bénéficier d'une admission anticipée à la retraite calculée au taux normal. Ce dernier a estimé qu'il était impossible pour le moment

de prévoir en faveur des intéressés une dérogation aux dispositions en vigueur relatives à l'âge d'admission à la retraite, en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour le budget de la sécurité sociale.

14333. — M. Dumortier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'à l'occasion de toute demande de révision de pension pour aggravation ou à l'occasion des opérations triennales de renouvellement de pension d'invalidité militaire temporaire, ses services réclament aux impétrants des documents d'état civil tels qu'extraits d'acte de mariage et extraits d'acte de naissance de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, et copie éventuelle de la carte de combattant. Il lui demande si la fourniture de ces documents ne lui semble pas excessive et s'il ne serait pas plus simple d'inviter les demandeurs à fournir une déclaration sur l'honneur, attestant qu'aucun changement n'est survenu dans leur situation matrimoniale et dans le groupe familial depuis la date de la dernière concession de pension définitive ou temporaire et que, titulaire de la carte de combattant n° X, une copie a déjà été fournie à l'occasion de la constitution d'un précédent dossier ; et s'il envisage, en conséquence, de donner des instructions en ce sens à ses directeurs départementaux et interdépartementaux. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — La nomenclature des pièces d'état civil à fournir pour constituer un dossier de demande de pension d'invalidité et éventuellement pour obtenir les majorations pour enfants qui s'y rattachent figurait à l'article 28 de l'instruction du 31 mars 1920 prise pour l'application de la loi du 31 mars 1919. Le décret-loi n° 53-114 du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives a permis la suppression de la légalisation ou de la certification matérielle des signatures sur les demandes de pension et autres pièces pour lesquelles elles étaient prescrites. Il en résulte que si l'on exige toujours pour la constitution initiale des dossiers les actes de naissance, de mariage ou de décès dans la forme où ils ont de tout temps été produits, il ne peut être question : 1° ni d'exiger la production renouvelée des mêmes pièces de date plus récente à l'occasion de l'extension ou du renouvellement des droits déjà reconnus au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; 2° ni d'exiger des pièces ou formalités qui ont été supprimées par le décret-loi précité (certificat de vie ou de non remariage, légalisation ou certification matérielle de signature). Dans les cas exceptionnels où il est nécessaire de prouver qu'une personne (dont l'état civil est déjà précisé au dossier par un acte de naissance) est toujours en vie, une fiche d'état civil est réclamée. Par ailleurs, pour continuer à bénéficier des avantages familiaux les pensionnés doivent remplir une déclaration de non cumul et ils ne sont invités à produire de nouveaux actes de naissance que pour les enfants qui sont nés depuis la concession de la dernière pension. En ce qui concerne la carte du combattant il est indispensable que le titulaire prouve qu'il la possède pour obtenir le bénéfice de certains statuts notamment celui de grand mutilé, mais la copie de cette pièce ne peut être exigée qu'une fois, pour la reconnaissance initiale des droits qu'elle confère. Les services instructeurs ont été avisés à différentes reprises, par voie de circulaire, qu'ils devaient avoir le souci constant de n'imposer aux intéressés que la production de documents et pièces d'état civil indispensables à la constitution de leur dossier. Si l'honorable parlementaire constatait que les règles ci-dessus exposées ne sont pas observées il conviendrait qu'il signale à l'administration centrale les circonstances précises à l'occasion desquelles il a été conduit à faire une telle constatation afin que toutes dispositions nécessaires puissent être prises.

15862. — M. Lollive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la commission de la validation de la carte spéciale prévue à l'article 9 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 a pratiquement terminé ses travaux, mais que certains dossiers litigieux restent en instance devant la commission nationale et les commissions départementales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que : 1° les dossiers soumis à la commission nationale soient examinés avec plus de diligence et d'objectivité ; 2° les dossiers transmis aux commissions départementales pour avis soient examinés avec plus de célérité. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Les commissions nationale et départementales chargées de donner leur avis sur les droits au titre de « personne contrainte au travail en pays ennemi » composées pour moitié des représentants des associations spécialisées, tous titulaires du titre en cause, offrent toutes les garanties d'objectivité souhaitées par l'honorable parlementaire. D'autre part, s'il est exact que certains départements ont pratiquement terminé leurs travaux, il n'en est pas de même pour l'ensemble du territoire. En effet, au 31 mars 1962, date des dernières statistiques, sur un total de 306.175 demandes déposées, 252.731 décisions ont été prises. Plus de la moitié des dossiers restants sont en instance d'examen par les commissions compétentes ; d'autres, dans une proportion qu'il n'est pas possible de déterminer, présentent des cas complexes nécessitant une étude approfondie et des compléments d'enquête. En outre, de nombreux dossiers incomplets font l'objet d'une correspondance avec les postulants. Enfin, un certain nombre de dossiers demeureront sans suite en raison soit de la disparition des intéressés — partis sans laisser d'adresse — soit de l'annulation par ces derniers de leur requête.

16256. — M. Dejean demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quels sont les moyens à la disposition d'un grand mutilé, ancien militaire de carrière, pensionné à 100 p. 100 (fistule en activité, pansement biquotidien, délirés nocturnes, abcès des aisselles dus au frottement des béquilles indispensables au moindre déplacement du blessé), pour obtenir les soins nécessaires à son état. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — En vertu de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un ancien militaire de carrière, titulaire d'une pension militaire d'invalidité à 100 p. 100, a droit gratuitement aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités ouvrant droit à pension. Un bénéficiaire de l'article L. 115 a le libre choix du médecin, du pharmacien et de l'auxiliaire médical. Lorsque son état le nécessite, il peut être hospitalisé soit dans un hôpital civil, soit dans un hôpital militaire, soit dans un établissement privé. Qu'il s'agisse de soins externes ou hospitaliers, le bénéficiaire de l'article L. 115 précité doit utiliser le carnet de soins gratuits mis à sa disposition par la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre dont il relève de par son domicile. Ce service est compétent au même titre que le service départemental de l'office national des anciens combattants pour lui donner tous renseignements sur le mode d'utilisation de ce carnet de soins.

16291. — M. René Plevin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact que le centre d'appareillage de Rennes, qui rend les plus grands services aux mutilés des douze départements rattachés à ce centre, comprenant les cinq départements bretons, le Calvados, la Manche, l'Orne, la Mayenne, la Sarthe, le Maine-et-Loire et la Vendée, va être supprimé dans un délai prochain; une telle suppression paraît déplorable du point de vue social, d'autant que les ateliers des centres d'appareillage destinés d'abord aux anciens combattants, ont graduellement étendu leurs services aux mutilés du travail et, dans beaucoup de cas, ont aidé ceux-ci dans des délais rapides, leur permettant de reprendre au plus tôt une activité normale. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — C'est la commission instituée par arrêté du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 22 décembre 1959 qui a déclaré indispensable une réforme des centres d'appareillage. Cette réforme, qui est suivie avec attention par le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, prévoyait la suppression immédiate des ateliers de tous les centres d'appareillage, mais le ministère des anciens combattants a pu obtenir que cette mesure soit appliquée par étapes successives, ce qui a entraîné la fermeture des ateliers de Tours et de Montpellier en 1961, celle des ateliers de Lille et de Lyon seulement au 1^{er} juillet 1962, celle des ateliers de Toulouse et de Rennes étant effectivement envisagée pour 1963. Les raisons qui ont motivé la fermeture des ateliers tiennent principalement aux progrès de la technique en matière d'appareillage, lesquels ont eu pour conséquence le remplacement des appareils autrefois confectionnés par les ateliers des centres, par des appareils plus modernes couverts pour la plupart d'entre eux par des brevets dont l'Etat ne peut se rendre acquéreur. Par ailleurs, le nombre des orthopédistes ayant sans cesse augmenté, les mutilés sont de moins en moins désireux de se rendre au centre d'appareillage dans le ressort territorial duquel se trouve leur domicile pour y faire fabriquer ou même réparer leurs appareils, alors que des facilités leur ont été données pour s'adresser aux firmes privées les plus proches de leur domicile, ce qui évite des frais de déplacement et surtout de la fatigue. Toutes les dispositions pour que subsiste dans chaque centre où les ateliers sont supprimés un ou deux emplois d'ouvriers chargés d'assurer les réparations urgentes, plus spécialement les réparations de voitures. Préalablement à toute décision de licenciement des ouvriers, il est procédé à la recherche de tous les moyens de reclassement dans les établissements publics ou privés où leurs compétences techniques peuvent être utilisées, et ce n'est qu'à défaut d'autre solution que les intéressés bénéficient, en matière d'indemnisation, de bonification et de pension, des dispositions prévues par l'instruction n° 107 PC/5 du 25 mars 1960 du ministère des armées, qui a fixé les modalités de licenciement des ouvriers régis par le décret du 28 février 1897, en cas de fermeture de l'établissement employeur. Enfin, des instructions sont données pour que les ouvriers trouvant un emploi dans une entreprise privée, puissent bénéficier de ces avantages, même si la date de leur départ est antérieure à celle de la suppression de l'atelier auquel ils appartiennent.

16418. — M. Mirguet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il compte faire en sorte que la garantie du fonds spécial instituée par la loi du 8 juin 1930 et accordée aux invalides et victimes de guerre ayant souscrit un prêt dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré (en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1930) soit étendue aux emprunteurs du Sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier, pour toutes les constructions financées à l'aide des prêts prévus à l'article 265 du code de l'urbanisme et de l'habitation. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre considère, comme l'honorable parlementaire, qu'il serait opportun d'étendre le bénéfice du fonds spécial de garantie, visé à l'article L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux invalides de guerre qui accèdent à la propriété d'un logement avec l'aide d'un des prêts prévus à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Aussi des pourparlers ont-ils été engagés à ce sujet avec les ministères intéressés. Ils sont menés avec toute la diligence désirable, mais il n'apparaît pas possible de préjuger dès maintenant la solution qui interviendra finalement en la matière.

ARMÉES

15175. — M. Devèze expose à M. le ministre des armées que les Allemands ont construit dès 1942, pendant l'occupation, un certain nombre d'ouvrages de défense dans la région de Margival, et notamment sur le territoire de la commune de Terny-Sorny. La présence de ces ouvrages gêne considérablement pour la culture les propriétaires des terrains sur lesquels ils sont établis, mais, depuis la fin des hostilités, l'autorité militaire n'a pas déterminé de façon définitive ceux des ouvrages à conserver ou à abandonner. Dans ces conditions, les propriétaires intéressés n'ont jamais été indemnisés, soit pour privation de jouissance, soit pour occupation des terrains, soit pour expropriation de ceux à conserver par l'armée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour aboutir dans les moindres délais : 1° au classement complet et définitif des ouvrages en cause, c'est-à-dire déterminer ceux à conserver et ceux à abandonner; 2° au paiement des diverses indemnités de privation de jouissance, d'occupation, de remise en état du sol, d'expropriation, enfin, et ce en accord avec le ministère de la construction, qui, selon les renseignements fournis, doit prendre en charge le règlement des indemnités en ce qui concerne les ouvrages qui seront abandonnés. (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — 1° Les dernières études effectuées en vue de déterminer les possibilités d'utilisation militaire des ouvrages en cause sont terminées depuis peu. En conséquence, les ouvrages retenus par le ministère des armées feront prochainement l'objet d'une mesure de classement qui permettra d'entreprendre les formalités d'acquisition des terrains d'assiette et, le cas échéant, la régularisation des indemnités d'occupation temporaire. Ceci est vrai pour la majorité des ouvrages situés sur le territoire de la commune visée dans la présente question; 2° les ouvrages qui ne seront pas incorporés au domaine militaire seront examinés par les représentants de certains départements ministériels (en particulier ceux du ministère de l'Intérieur, au titre de la protection civile). La décision à prendre n'interviendra donc dans ce cas qu'après un délai complémentaire, qui ne devrait pas toutefois dépasser quelques mois. Le règlement des problèmes restant posés sera alors effectué, soit par les soins des départements ministériels qui se porteraient acquéreurs, soit, si aucun département ministériel ne manifeste l'intention d'acquiescer lesdits ouvrages, par le ministère de la construction.

16554. — M. Baylot demande à M. le ministre des armées : 1° s'il est exact que, dans les villes où sont implantées des bases américaines, les détachements militaires de nos alliés qui participent, jusqu'ici, au défilé militaire du 14 juillet, en ont été exclus cette année 1962; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'une décision qui, au lendemain des fort heureuses manifestations militaires de Mourmelon, laisserait croire qu'il s'effectue, entre alliés, du côté français, un tri et un classement préférentiel. (Question du 19 juillet 1962.)

Réponse. — Des participations militaires alliées ont été favorablement accueillies ou demandées en diverses circonstances et sans aucune discrimination. Mais en raison du caractère spécial du 14 juillet, fête nationale, seules des unités françaises ont participé aux défilés militaires qui ont eu lieu à cette occasion. Dans le même temps, il était recommandé d'inviter aux cérémonies de la fête nationale des représentants des autorités militaires alliées, notamment américaines, dans chaque ville où stationnent des troupes des armées correspondantes.

16638. — M. Delachenal demande à M. le ministre des armées la raison pour laquelle les militaires effectuant actuellement leur service militaire en Algérie ne bénéficient pas de permissions agricoles, alors que ceux situés sur le territoire métropolitain peuvent en obtenir. Il lui demande s'il ne voit pas là une inégalité choquante entre la situation des diverses recrues et s'il ne lui apparaît pas, dans ces conditions, urgent de modifier la législation en vigueur pour mettre tous les jeunes faisant leur service militaire sur un pied d'égalité. (Question du 25 juillet 1962.)

Réponse. — La loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 (J. O. du 25 juillet 1948) complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954 (J. O. du 30 décembre 1954) permet l'attribution d'une permission exceptionnelle aux militaires du contingent qui ont été employés à des travaux agricoles ou à l'exercice de métiers intéressant l'agriculture.

pendant au moins un an sans interruption, avant leur incorporation. Cependant l'article 7 de la loi susvisée précise que « les militaires servant en Afrique du Nord ne peuvent pas obtenir de permissions agricoles pour la métropole ». Ainsi, la législation actuelle fait effectivement obstacle à la délivrance de permissions agricoles pour les militaires visés dans la présente question. L'octroi de telles permissions aurait d'ailleurs pour effet de perturber les effectifs stationnés en Afrique du Nord, de compliquer les relèves et de mettre à la charge du budget des dépenses supplémentaires. Toutefois, des instructions précises ont été données pour que les permissions normales des agriculteurs servant en Algérie leur soient accordées, par priorité, à l'époque des grands travaux agricoles.

16649. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des armées : 1° si, ainsi que plusieurs libraires le lui ont affirmé, le livre intitulé « Alger le 26 mars 1962 », rassemblant des témoignages suivis des noms et adresses de leurs auteurs, et publié sous le patronage des députés, membres du groupe de l'unité de la République, a bien été saisi ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les causes de cette décision. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — Le livre intitulé « Alger le 26 mars 1962 » a bien été saisi en raison des allégations qu'il contient portant atteinte à l'honneur et à la considération de l'armée.

16659. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension d'ancienneté, à condition que le mariage antérieur ou postérieur à la radiation des contrôles ait duré au moins six années. C'est dire que le droit à pension de veuve n'est pas reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle. Il y a là une injustice dont les veuves des ouvriers de l'Etat, bénéficiaires d'une pension proportionnelle, subissent durement les conséquences. Il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1963 des dispositions en vue d'y mettre fin. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L 55 et L 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension de réversion de la veuve d'un fonctionnaire civil ou d'un militaire qui a été admis sur sa demande à la retraite proportionnelle est subordonné à la condition « que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité du mari ». Le projet de loi portant réforme du code des pensions de retraite, élaboré par le département des finances en liaison avec les départements intéressés (fonction publique et armées), prévoit que les veuves de retraités proportionnels mariées postérieurement à la cessation d'activité du mari pourront, sous certaines conditions, obtenir une pension de réversion.

16693. — M. André Marie demande à M. le ministre des armées quelques précisions sur certaines informations récentes concernant un général, ex-chef des forces militaires françaises à Oran, dont on connaît le rôle éminent qu'il a joué dans la « liquidation de l'affaire algérienne » et dont la presse annonce le prochain retour en métropole. Il demande notamment, au vu des photographies publiées : 1° si c'est de sa propre initiative, ou sur les instructions du Gouvernement que ce général a accueilli Ben Bella à son quartier général ; 2° si c'est à la victoire de la politique algérienne française ou à celle des armes F. L. N. qu'il a levé son verre au cours de cette réception ; 3° s'il est exact qu'il a profité de cette singulière rencontre, pour transmettre à Ben Bella l'amical souvenir d'un ancien garde des sceaux, en exercice lors de la détention de Ben Bella en métropole ; 4° si, dans l'affirmative, il a encore agi de sa propre initiative ou sur la demande expresse de cet ancien ministre qui d'ailleurs a nié avoir chargé ledit général d'une telle mission. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — L'officier général auquel fait allusion l'honorable parlementaire s'est rendu sur invitation à une réception organisée à la préfecture d'Oran le 12 juillet et à laquelle M. Ben Bella assistait. Il n'a pas accueilli celui-ci à son quartier général et il n'a levé son verre à aucune victoire lors de la réception à la préfecture. Au cours de la conversation, M. Ben Bella a déclaré qu'il était partisan des accords d'Evian et de la coopération avec la France, bien qu'il ait été son prisonnier pendant plusieurs années. L'ex-commandant des forces françaises à Oran ayant alors prononcé le nom de M. Michelot, ancien garde des sceaux et « géolier » de M. Ben Bella, ce dernier s'est déclaré satisfait de la façon dont il avait été traité par le garde des sceaux. Toute relation des faits, autre que celle-ci, est totalement erronée.

COMMERCE INTERIEUR

16507. — M. Cermolacce expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que, pour des raisons tenant à l'hygiène, à la commodité et à l'allègement de la fatigue, les organisations patronales et ouvrières de la boulangerie ont suggéré que la livraison

de la farine soit effectuée en sacs en papier hermétique d'un poids de cinquante kilogrammes. Il lui demande s'il a l'intention de donner suite à ces suggestions et, dans la négative, pour quels motifs. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 du texte annexé au décret de codification du 24 avril 1936 modifié (art. 1^{er} du décret n° 61-831 du 29 juillet 1961), le transport et la détention des farines panifiables ne peuvent avoir lieu qu'en sacs plombés et munis d'une étiquette de garantie comportant les indications réglementaires relatives notamment à la provenance, à l'usage et à la nature de la marchandise. Ce texte n'impose nullement l'usage exclusif d'une catégorie déterminée de sacs et laisse, de ce fait, toute latitude aux meuniers d'utiliser, s'ils le désirent, des sacs en papier dont l'emploi comporte des avantages certains, notamment ceux indiqués par l'honorable parlementaire. Le ministère des finances, chargé notamment du contrôle de la circulation des céréales et produits dérivés, ne voit pas d'inconvénient en ce qui le concerne à ce que les farines soient livrées dans de tels emballages. Il a d'ailleurs facilité ce mode de livraison en décidant, en accord avec le département de l'agriculture (service de la répression des fraudes) de ne pas exiger l'étiquette et le plomb de garantie dans la mesure où : 1° les indications réglementaires devant figurer sur l'étiquette sont imprimées sur le sac en papier ; 2° le système de fermeture offre les mêmes garanties que le plomb. Cette dernière condition peut être considérée comme remplie lorsque le dispositif de fermeture est agencé de telle façon que la farine ne puisse être extraite sans entraîner une détérioration du sac, rendant celui-ci inutilisable par la suite.

CONSTRUCTION

16288. — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction si le plan de financement déposé par le promoteur du programme de construction de logements dits des « Dahlias » à Châtillon-sous-Bagneux (Seine) correspond réellement à celui déposé auprès de l'administration des finances lors de la demande d'attribution du prêt. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — L'affaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est pendante devant les tribunaux judiciaires. L'Etat mis en cause dans cette instance a, dans ses conclusions, exposé les motifs pour lesquels le plan de financement devait être versé aux débats non par lui-même mais par le promoteur. La cour d'appel de Paris (5^e chambre), dans un arrêt du 16 janvier 1962, a adopté cette manière de voir. Si, conformément à cette décision, le plan de financement déposé par le promoteur du programme appelle de la part des souscripteurs des réserves concernant son authenticité ou sa conformité avec le document déposé à l'appui de la demande de prêt, il leur appartient d'en tirer éventuellement les conséquences sur le plan pénal. Sur le dépôt d'une plainte donnant ouverture à l'action publique, le ministre des finances, qui — est-il précisé — a été consulté pour l'établissement de cette réponse, fournira au magistrat, sur réquisitoire de ce dernier, toutes les justifications en sa possession.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

16492. — M. Hassan Gouled rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que deux délégations de la Côte française des Somalis sont venues à Paris au cours du mois de juillet 1962, non compris une délégation de notabilités locales invitées à assister aux cérémonies du 14 juillet. L'une des délégations est conduite par le chef du territoire et le vice-président du conseil de gouvernement. La seconde délégation comprend des représentants des partis politiques. Il lui demande : 1° s'il est exact que les deux délégations précitées sont venues à Paris pour discuter d'un changement du statut du territoire de la Côte française des Somalis ; 2° dans l'affirmative, quel est le résultat des discussions entreprises et dans quelles conditions l'assemblée territoriale sera consultée sur le projet de changement de statut. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il lui a été donné de recevoir, en plus des notabilités locales invitées à assister aux cérémonies du 14 juillet, deux délégations de la Côte française des Somalis. L'une était conduite par le vice-président du conseil de gouvernement et deux de ses ministres. La deuxième, dont la composition avait été fixée par la commission permanente de l'assemblée territoriale, comprenant cinq membres de cette assemblée : 1° les entretiens avec les membres de ces délégations s'inscrivaient dans le cadre habituel des échanges de vue qui ont lieu avec les responsables des territoires d'outre-mer. Ils ont porté sur l'ensemble des problèmes concernant la Côte française des Somalis ; 2° sur le second point, les membres des deux délégations ont confirmé leur appui total à la politique menée par le conseil de gouvernement du territoire qui fonde sur l'indispensable formation des cadres et le développement accéléré de l'économie, toute l'évolution du territoire.

EDUCATION NATIONALE

16407. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un agent titulaire de l'administration de l'éducation nationale ayant une ancienneté de vingt-deux ans en qualité d'aide de laboratoire spécialisé et venant de réussir au concours d'aide technique — emploi immédiatement supérieur — se voit imposer un stage d'un an avant d'être titularisé dans le grade, tout comme un élément étranger à l'administration qui présenterait le même concours. Il lui demande pour quelle raison un fonctionnaire en exercice doit effectuer ce stage, et de quel texte résulte cette obligation. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les conditions de recrutement des aides techniques de laboratoire sont précisées : 1° pour les lycées classiques et modernes, par les articles 9 et 10 du décret n° 51-293 du 3 mars 1951 relatif au statut particulier du corps d'aides et d'aides techniques de laboratoire (Journal officiel du 8 mars 1951) ; 2° pour l'enseignement technique, par l'article 13 du décret n° 60-325 du 18 mars 1960 relatif au statut particulier des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement technique (Journal officiel du 7 avril 1960). Ces deux textes prévoient que les aides techniques sont recrutés par concours en qualité de stagiaires. Après un stage d'une durée d'un an, suivant l'avis de l'inspection générale et des chefs d'établissements, ils peuvent être proposés soit pour une titularisation, soit pour une seconde et dernière année de stage. S'ils ne sont pas titularisés dans le cadre des aides techniques, ils sont reversés dans leur ancienne catégorie d'aides de laboratoire ou d'aides spécialisés.

16546. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur itinérant agricole, blessé de guerre, désire bénéficier d'un congé de deux ans en application des lois des 19 mars 1928 et 19 octobre 1946 (art. 94) et de la circulaire du 13 juillet 1928. Il lui demande si, ayant obtenu un tel congé, il pourrait continuer à servir de correspondant occasionnel de la direction des services agricoles, remarque faite que ce service ne comporte qu'un total d'une trentaine de jours répartis sur les douze mois de l'année. (Question du 19 juillet 1962.)

Réponse. — Un instituteur itinérant agricole, blessé de guerre, sollicitant un congé de deux ans en application des lois des 19 mars 1928 et 19 octobre 1946 (art. 94) et de la circulaire ministérielle du 13 juillet 1928 tombe sous le coup des lois des 31 mars et 24 juin 1919 qui stipulent que tout fonctionnaire atteint d'infirmité contractées ou aggravées au cours d'une campagne de guerre, peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement ou sa mise à la retraite sans toutefois que ce congé puisse excéder deux ans. D'autre part, tant que ce fonctionnaire bénéficie de cette sorte de congé, il est soumis au contrôle de ses chefs hiérarchiques qui s'assurent qu'il ne se livre à aucun travail rémunéré. Dans le cas particulier qui nous est soumis, l'intéressé peut, à titre bénévole, continuer à servir de correspondant occasionnel de la direction des services agricoles. Dans le cas contraire il s'expose à perdre le bénéfice de son congé (décret du 5 août 1947, arrêté du 16 juillet 1953).

16548. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est la réforme projetée des études préparatoires au diplôme d'expert-comptable et s'il est prévu qu'elles pourront désormais s'intégrer dans le cycle normal des études supérieures. (Question du 19 juillet 1962.)

Réponse. — Le projet de réforme des études préparatoires au diplôme d'expert-comptable a fait ces derniers mois l'objet d'études attentives par les services compétents du ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat au commerce intérieur. Les textes seront prochainement soumis à la signature des ministres intéressés. Il est prévu que les études correspondantes s'intégreront dans le cycle des études supérieures.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13868. — M. Muller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a interrogé le ministre de la justice par voie de question écrite (n° 13185) sur l'éventualité du relèvement des indemnités susceptibles d'être accordées par les collectivités locales aux présidents et secrétaires des conseils de prud'hommes fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; que M. le ministre de la justice a répondu le 13 janvier 1962 à cette question qu'un projet de texte modifiant l'arrêté interministériel du 10 novembre 1956 visant ces personnes était à l'étude au ministère des finances ; il lui demande de lui indiquer les motifs qui retardent la prise en considération rapide et, partant, la publication des propositions de modification élaborées par le ministère de la justice. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 portant mesures de déconcentration et simplification concernant l'administration communale, c'est au ministre de l'intérieur,

tuteur des collectivités locales qu'appartient l'initiative de préparer les arrêtés interministériels autorisant les collectivités locales à allouer les indemnités proposées par le ministre dont relèvent les fonctionnaires intéressés. Or mes services n'ont été saisis de la proposition du ministre de la justice concernant le relèvement des indemnités allouées par les municipalités aux présidents et secrétaires des conseils de prud'hommes d'Alsace-Lorraine que par lettre du 29 mai 1962, donc postérieure à la date de dépôt de la présente question écrite. Je précise toutefois que, sous réserve de quelques ajustements, la revalorisation des indemnités visées par l'honorable parlementaire, telle qu'elle m'a été proposée, recueille mon assentiment.

14970. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable a acquis en 1953 une créance qu'un propriétaire d'immeuble sinistré détenait à l'encontre d'une association syndicale de remembrement. Cette acquisition a été régulièrement transcrite. En 1958, une parcelle de terrain a été attribuée à l'intéressé pour éteindre sans soulte cette créance. Il lui demande si le terrain en cause peut bien être considéré comme acquis en 1953 et si, par suite, la cession actuelle dudit terrain échapperait bien au prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Le prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961 s'applique à toutes les plus-values réalisées, à compter du 1^{er} novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents, lorsque ces biens ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Or, il est admis que les attributions pures et simples de terrains effectuées à leurs membres par les associations syndicales de remembrement ne constituent pas des mutations à titre onéreux, au sens de ce texte. Il doit donc être fait abstraction de telles attributions pour le calcul du délai de sept ans. Dès lors, et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, la cession actuelle du terrain, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, échapperait au prélèvement de 25 p. 100.

14989. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne conviendrait pas d'exonérer de l'impôt de 25 p. 100 sur la plus-value les apports de terrain faits à une société de construction de la loi de 1938 en distinguant s'il y a lieu entre les sociétés de l'espèce à forme civile et les sociétés de l'espèce à forme commerciale. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Le prélèvement institué par l'article 4 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) frappe toutes les plus-values réalisées, à compter du 1^{er} novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Aucune exonération n'étant prévue par ce texte en faveur des apports de terrains effectués au profit des sociétés de construction visées par l'honorable parlementaire, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'exempter ces opérations du prélèvement.

15256. — M. Cance demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont, au 31 décembre 1961 : a) le nombre des pensionnés de guerre par taux de pension définitifs ou temporaires (guerres : 1914-1918, 1939-1945, hors guerre et T. O. E. et Algérie) ; b) le nombre de veuves de guerre par catégorie (guerre et hors guerre, victimes civiles de guerre) ; c) le nombre d'orphelins de guerre (guerre, hors guerre, victimes civiles de guerre) ; d) le nombre d'ascendants (guerre, hors guerre, victimes civiles de guerre). Il lui demande en outre de faire connaître la répartition, par catégorie d'âge, des bénéficiaires de la retraite du combattant. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Des statistiques concernant le régime des pensions de guerre ont été fournies à plusieurs reprises aux commissions compétentes du Parlement. Des travaux sont actuellement en cours afin de mettre à jour les données précédentes compte tenu des dernières situations obtenues par l'exploitation mécanographique du fichier général des pensions dudit régime. Si en raison des délais de centralisation des renseignements et de l'importance des travaux le département n'est pas encore en mesure de tenir compte de la situation au 31 décembre 1961, l'honorable parlementaire trouvera cependant ci-après (tableaux I et II) la réponse aux questions a, b, c, d sur la base de la situation au 1^{er} janvier 1960, observation étant faite que les catégories T. O. E. et Algérie ne font pas l'objet d'un classement distinct, actuellement en cours de réalisation. La réponse aux questions concernant les bénéficiaires de la retraite du combattant sera donnée par les soins du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

TABLEAU I

Pensions d'invalides, de veuves, orphelins et ascendants en paiement au 1^{er} janvier 1960.

	GUERRE 1914-1918	GUERRE 1939-1945	HORS GUERRE	VICTIMES CIVILES 1914-1918	VICTIMES CIVILES 1939-1945	TOTAL
Invalides	445.075	364.267	126.686	6.695	56.316	999.039
Veuves	445.142	87.708	23.618	1.657	35.683	593.808
Orphelins	474	11.095	1.091		3.644	19.301
Ascendants	34.751	149.503	25.191	802	32.404	242.648
Total	925.442	615.573	176.586	9.154	128.041	1.854.796

TABLEAU II

Ventilation des pensions d'invalides par catégorie et taux d'invalidité pensions en paiement au 1^{er} janvier 1960.

TAUX	GUERRE 1914-1918	GUERRE 1939-1945	HORS guerre.	VICTIMES civiles 1914-1918	VICTIMES civiles 1939-1945	TOTAL	OBSERVATIONS
10	103.160	71.248	24.110	1.014	9.312	208.841	Au-delà de 100 p. 100 les degrés de surpension sont ajou- tés au taux de base.
15	30.195	26.789	9.426	473	3.608	70.191	
20	52.811	42.148	12.636	741	5.372	113.738	
25	20.867	19.102	5.223	392	2.689	48.273	
30	34.586	27.255	14.191	518	3.365	79.915	
35	12.132	11.380	3.045	277	2.046	28.880	
40	23.909	17.278	6.563	315	2.328	50.393	
45	8.448	7.871	2.229	210	1.348	20.109	
50	20.971	18.270	6.419	260	2.412	48.332	
55	6.600	5.708	1.444	170	1.041	14.960	
60	19.588	12.056	6.115	247	1.793	39.799	
65	18.361	14.361	3.467	276	1.875	38.340	
70	9.895	7.220	2.555	92	1.313	21.075	
75	12.223	8.185	2.451	400	2.285	25.544	
80	7.699	6.291	2.058	116	1.452	17.619	
85	10.872	9.650	2.832	262	2.612	26.228	
90	9.387	3.700	1.716	176	2.212	22.185	
95	6.449	6.651	1.071	156	1.998	16.325	
100	17.274	21.718	14.652	298	3.768	57.710	
101	5.479	5.524	961	81	870	12.915	
102	2.383	3.442	855	62	554	6.996	
103	1.361	2.074	666	13	226	4.340	
104	1.400	1.521	319	20	209	3.469	
105	1.127	1.482	350	49	215	3.193	
106	1.245	1.160	279	17	162	2.863	
107	938	1.044	184	15	140	2.321	
108	666	839	207	6	115	1.833	
109	752	744	135	13	119	1.763	
110	883	881	165	49	195	2.143	
111/120	2.480	2.739	393	34	483	6.129	
121/150	864	4.161	226	5	164	2.420	
Plus de 150	46	96	46	1	5	194	
	445.075	364.267	126.686	6.695	56.316	999.039	

15451. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après une instruction du 13 février 1962 (B. O. C. D. du 21 février 1952, n° 1849), tout débiteur d'intérêts est tenu d'en faire la déclaration si le montant versé dépasse 300 nouveaux francs. Il semblerait donc que les contribuables soumis à l'impôt B. I. C. et B. N. C. sont tenus de déclarer notamment les intérêts payés à d'autres sociétés et en particulier aux banques. Or, cette obligation est impraticable dans bien des cas, par exemple s'il s'agissait d'avoir à déclarer des agios de traites ou des intérêts de prorogation. De plus, on ignore encore aujourd'hui ce que désire effectivement l'administration puisque l'imprimé A 1 de 1962 contient l'indication suivante : « Il n'y a pas lieu non plus de déclarer les intérêts de comptes courants versés à des sociétés ». Dans cette situation, il lui demande : 1° de préciser exactement le contenu des déclarations de l'espèce à établir par les contribuables taxés à B. I. C. et à B. N. C., étant observé qu'il apparaît impossible et sans objet de déclarer les intérêts de toute nature payés aux banques et même aux sociétés soumises aux vérifications fiscales ; 2° s'il compte s'abstenir, en tout cas, de pénaliser les contribuables pour insuffisance de déclaration concernant 1961, car on ne peut modifier les exigences antérieures par des instructions nouvelles diffusées fin mars 1962 et qui semblent en contradiction avec les énonciations des imprimés qu'on leur demande de remplir pour leur déclaration de 1962. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — 1° Sous réserve des mesures de tempérament admises par l'administration, l'obligation de déclarer instituée par l'article 19-V de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 s'impose de la même manière à tous les débiteurs, quelle que soit la qualité du bénéficiaire des sommes versées. En principe, la déclaration obligatoire ne porte que sur les intérêts, arrérages et autres produits des créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants versés au bénéficiaire. Toutefois, lorsque la partie versante éprouve des difficultés, de la nature de celles auxquelles il est fait allusion, pour distinguer parmi les sommes versées à des sociétés ou établissements bancaires celles dont la déclaration est obligatoire de celles qui n'entrent pas dans les prévisions du texte légal, rien ne s'oppose à ce que la déclaration englobe l'intégralité des sommes correspondant à la rémunération des services de toute nature rendus par le bénéficiaire des sommes versées. Tout en ménageant les intérêts de l'administration, qui ne saurait renoncer aux moyens de contrôle mis à sa disposition par le législateur, cette solution paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ; 2° compte tenu de la texture des imprimés A 1 et A 3 relatifs à l'année 1961 ou à l'exercice clos en 1961, aucune infraction pour défaut de déclaration des intérêts de comptes courants versés à des sociétés ne sera relevée par le service à l'encontre des contribuables astreints à souscrire leur déclaration de bénéfice sur les imprimés dont il s'agit.

15517. — M. Fourmond demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement n'a pas l'intention de soumettre prochainement à l'examen du Parlement le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui est à l'étude depuis plusieurs années. (Question du 16 mars 1962.)

Réponse. — Le projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas d'envisager son dépôt, dans l'immédiat, sur le bureau des assemblées.

15539. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inquiétudes des ressortissants de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions commerciales et industrielles ainsi que de celle des professionnels artisanaux quant à l'avenir de leur retraite en raison de la diminution constante du nombre des commerçants détaillants et des artisans due, en particulier, à la concentration industrielle et commerciale. Il souligne que ces inquiétudes ne sont pas sans fondement car : a) de 1949 à 1960, 200.000 entreprises artisanales ont disparu ; b) de 1954 à 1959, 34.712 établissements commerciaux ont fermé leurs portes ; c) le quatrième plan de développement économique et social envisage une nouvelle réduction du nombre des commerçants indépendants (50.000) pour la période de 1962 à 1965. Dans le même temps, de nouveaux rayons sont ouverts dans les magasins populaires ou succursalistes, l'installation des super-marchés se poursuit à un rythme accéléré, le Gouvernement encourageant les formes intégrées du commerce et la concentration industrielle. Il lui demande si, pour garantir aux commerçants et artisans affiliés obligatoirement aux organisations autonomes d'assurance vieillesse, une retraite correspondant à leurs versements et pour éviter un relèvement massif des cotisations que beaucoup d'entre eux ne pourraient pas supporter, il n'a pas l'intention d'étudier des mesures tendant à instituer une contribution annuelle des sociétés exploitant les magasins populaires, succursalistes et les super-marchés au profit de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce ainsi qu'à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de rompre l'égalité devant les charges fiscales des différentes formes de commerce ni d'imposer à certaines entreprises une taxe au profit des caisses de retraite des travailleurs non salariés. En ce qui concerne ces retraites, le X^e congrès de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC) a adopté les 16 et 17 juin le principe d'une revalorisation importante des avantages vieillesse servis à ses ressortissants financiers notamment par un relèvement du montant des cotisations. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures ainsi proposées qui nécessiteront une modification des dispositions du décret n° 58-337 du 31 mars 1958 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

15540. — M. Miriot rappelle que, dans sa réponse du 26 avril 1960 à la question n° 3942, M. le ministre des finances et des affaires économiques a fait connaître que dans le cas de dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés, les frais d'emprunt sont déductibles. Les prêts consentis par le sous-comptoir des entrepreneurs prévoient, en sus de l'intérêt de base, la taxe sur les prestations de services à laquelle le sous-comptoir des entrepreneurs est assujéti, ainsi qu'une commission d'engagement, toutes choses qui ont le caractère d'un complément d'intérêt. D'autre part, la constitution du dossier donne lieu à des débours qui ont le caractère de frais d'emprunt. Il lui demande si toutes ces charges sont bien à déduire des revenus immobiliers, aussi bien avant le vote de la loi du 28 décembre 1959 qu'après sa promulgation. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, que les frais d'emprunt présentent, du point de vue fiscal, le même caractère que les dépenses dont ils constituent l'accessoire et que les fonds empruntés sont destinés à couvrir, et qu'ils ne peuvent, dès lors, être admis en déduction que dans la mesure où lesdites dépenses sont elles-mêmes déductibles. En ce qui concerne les emprunts contractés auprès du sous-comptoir des entrepreneurs, les frais de constitution du dossier peuvent donc être admis en déduction dans la mesure où les dépenses couvertes par l'emprunt se rapportent à des travaux de réparation ou d'entretien, et, s'agissant des propriétés rurales, des travaux d'amélioration non rentables. Il en est de même, en principe, de la commission d'engagement, qui est destinée à rémunérer, non le capital prêté, mais l'intervention de l'organisme bancaire. Toutefois, dans un souci de simplification et de bienveillance, il paraît possible d'admettre, en pratique, que cette commission — de même que les agios qui lui sont substitués pour certaines catégories de prêts — soit considérée comme présentant, pour l'emprunteur, le caractère d'un supplément d'intérêts, et qu'elle soit par suite admise en déduction dans les mêmes conditions que les intérêts proprement dits, alors même que les dépenses couvertes par l'emprunt ne seraient pas déductibles. Quant à la taxe sur les prestations de services, elle doit également être regardée comme un supplément d'intérêt déductible. La loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 n'a apporté aucune modification aux règles, visées ci-dessus, selon lesquelles les frais d'emprunt peuvent être admis en déduction. En revanche, il est rappelé que, sous le régime en vigueur avant le 1^{er} janvier 1960, les intérêts des dettes contractées pour la conservation des immeubles n'étaient pas déductibles et que les intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ne pouvaient être déduits que si la dette était garantie par hypothèque, privilège ou antichrèse sur les mêmes propriétés, condition qui n'est plus exigée actuellement. Les frais accessoires ayant le caractère d'un supplément d'intérêts ne pouvaient donc, comme les intérêts proprement dits eux-mêmes, être déduits lorsque la dette avait pour objet la conservation de l'immeuble, et, dans les autres cas, que dans la mesure où la condition rappelée ci-dessus était réalisée.

15571. — M. Carter signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés éprouvées par les particuliers propriétaires de plusieurs immeubles dans une même commune, pour connaître le montant de l'impôt foncier afférent à chacun de ces immeubles, l'avertissement qui leur est adressé ne comportant qu'un seul chiffre pour les biens mis sous un même article. Il lui demande s'il n'estime pas que les services du Trésor devraient, dans tous les cas et *motu proprio*, donner le détail de l'imposition, sans obliger le contribuable à perdre son temps en démarches pour l'obtenir. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — Dans la plupart des communes, les comptes ouverts aux propriétaires dans les matrices cadastrales sont des comptes collectifs groupant l'ensemble des immeubles appartenant à un même propriétaire dans une même commune. Étant donné qu'à chaque compte de la matrice cadastrale correspond un article foncier et, par conséquent, un avertissement, celui-ci indique nécessairement le revenu cadastral afférent à la totalité des immeubles figurant au compte dont il s'agit. La solution préconisée par l'honorable parlementaire, en vue de remédier aux difficultés que cette situation occasionne aux propriétaires, exigerait pratiquement l'établissement d'un article foncier par immeuble, comportant les indications indispensables (adresse notamment) pour en permettre

l'identification. Telle est d'ailleurs la formule adoptée dans toutes les communes du département de la Seine — dont la ville de Paris — et dans près de 80 villes de province. Mais, outre qu'elle est inapplicable dans les communes rurales — où le classement des immeubles dans un ordre topographique soulèverait de sérieuses difficultés — son extension à l'ensemble des communes urbaines ne saurait non plus être envisagée dans un proche avenir, car cette mesure nécessiterait la réfection complète des matrices cadastrales de ces localités. Toutefois, les propriétaires ne sont pas, pour autant, privés des moyens de vérifier le montant de leur cotisation. En effet, dans le cas, sans doute peu fréquent, où ils ignorent de quelle façon se répartit entre leurs immeubles le revenu cadastral global inscrit sur leur avertissement, les intéressés peuvent procéder eux-mêmes à cette ventilation soit en consultant la copie de la matrice cadastrale déposée à la mairie, soit en demandant au maire ou au chef de service départemental des travaux cadastraux de leur délivrer un extrait de cette matrice dans les conditions fixées par le tarif réglementaire. Pour déterminer ensuite le montant de l'impôt foncier afférent à chaque immeuble, il suffit d'appliquer au revenu cadastral correspondant le taux ou centime-le-franc consigné sur l'avertissement.

15638. — **M. Maurice Thorez**, se référant à la réponse faite le 10 mars 1962 à la question écrite n° 13029, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il ne suffit pas qu'une société immobilière fournisse avec trois ans de retard les éléments du plan de financement aux souscripteurs, de ses programmes de logements, en outre faut-il que ces souscripteurs soient en mesure de vérifier l'authenticité des documents qui leur ont été remis. Ils sont en droit de savoir, par exemple, les raisons pour lesquelles : a) le prix global des appartements est resté inchangé alors que les services compétents ont diminué le prix du terrain qu'ils jugeaient prohibitif; b) leur apport personnel ainsi que les prêts du Crédit foncier ont permis la construction d'un certain nombre d'appartements qui sont passés dans le patrimoine de la société immobilière en cause; c) des versements supplémentaires leur ont été réclamés par le promoteur. A cet égard, il est certain que la communication aux souscripteurs des plans déposés au « Comité des prêts spéciaux » et au « Crédit foncier de France » lors de la demande d'attribution de prêt clarifierait la situation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire communiquer à ces souscripteurs les éléments de ces trois plans de financement suivants : 1° celui de mars 1957, rejeté par l'administration; 2° celui d'août 1957, rejeté par l'administration; 3° celui d'octobre 1957, accepté par l'administration. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — La réponse faite le 10 mars 1962 à la question écrite n° 13029 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne peut qu'être maintenue dans toutes ses dispositions. Dans l'hypothèse où les souscripteurs mettraient en doute l'authenticité des éléments du plan de financement produit par le promoteur conformément aux dispositions de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 janvier 1962 intervenu dans une affaire similaire, il leur appartiendrait d'apprécier s'ils doivent saisir ou non la juridiction répressive. Dans le cas de dépôt d'une plainte donnant ouverture à l'action publique, l'Etat, sur réquisition du magistrat instructeur, remettrait à ce dernier le plan de financement en sa possession.

15642. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon la réponse qu'il a faite le 6 janvier 1962 à sa question écrite n° 12194, l'acquisition d'un logement neuf peut s'effectuer à l'aide de deux principaux procédés : la vente « clefs en mains », qui n'a fait l'objet d'aucune réglementation, ou la construction en société régie par des dispositions générales. Or, il est un autre procédé couramment employé : le contrat de construction, défini au titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954. Les promoteurs lancent une souscription publique et, avec les fonds recueillis et le concours financier du Crédit foncier et du Sous-Comptoir des entrepreneurs, ils construisent des appartements destinés à être attribués par lot. Dans ce cas, certains promoteurs, pour rendre inopérantes les dispositions légales et réglementaires protégeant les souscripteurs, analysent les contrats de construction comme des ventes d'appartements. Comme celles-ci sont libres, ils ne se considèrent pas comme tenus de respecter les dispositions essentielles du décret du 10 novembre 1954. La spéculation peut ainsi se donner libre cours et les sanctions prévues par la loi du 7 août 1957 ne sont pratiquement jamais appliquées. D'autre part, les souscripteurs placés sous le régime du contrat de construction prévu au titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954 supportent des droits de mutation beaucoup plus élevés que les souscripteurs placés sous le régime du titre II du même décret. L'explication selon laquelle cette différence du régime fiscal applicable tient au fait que, dans la construction en société, les souscripteurs doivent répondre obligatoirement aux appels de fonds supplémentaires, n'est pas satisfaisante. En effet, dans la pratique, les contrats de construction prévoient toujours des clauses de revalorisation qui vont presque toujours au-delà des majorations réclémées supportées par les promoteurs et les entrepreneurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que : 1° les contrats de construction ne soient plus assimilés, par les promoteurs, à des contrats de vente « clefs en mains » ; 2° les sous-

cripteurs soumis au régime du contrat de construction prévu au titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954 et qui ont assuré, en totalité, avec le concours du Crédit foncier, le financement de leur opération de construction, soient placés sous un régime fiscal identique à celui des souscripteurs soumis au régime du titre II dudit décret. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — 1° Le contrat de vente « clefs en mains » ne peut porter que sur un appartement achevé, susceptible d'occupation immédiate. Dans cette formule de vente le prix ne peut donc être payé qu'une fois la construction achevée. Au contraire, dans le contrat de construction, tel qu'il est défini et réglementé par l'article 1^{er} du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, le souscripteur ou l'acquéreur est appelé à faire des versements pendant la période de construction. Aucune confusion ni assimilation ne devrait donc être faite entre les deux formules de contrat. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est généralement admis que les opérations de vente qui entraînent des versements pendant la période de construction tombent sous le coup des dispositions de l'article 1^{er} du décret précité. La réglementation des opérations de construction est d'ailleurs complétée et précisée par le projet de loi en discussion à l'Assemblée nationale (n° 1788) relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction; 2° comme cela a déjà été indiqué à l'honorable orateur dans la réponse du 6 janvier 1962 à laquelle il se réfère, l'article 24 du projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière tend à établir, dans toute la mesure possible, une neutralité fiscale entre les différentes formules employées pour réaliser les opérations de construction.

15742. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouve actuellement le personnel des banques et établissements financiers d'Algérie; ce personnel a demandé à être intégré dans le personnel métropolitain tout en continuant à servir, aussi longtemps que cela sera possible, en position de service détaché en Algérie; il lui rappelle que, si les établissements bancaires nationalisés ont accepté cette solution, elle n'a pas été appliquée à l'ensemble des établissements bancaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'intervenir auprès de l'association professionnelle des banques pour qu'une convention d'ensemble soit établie, afin qu'un contrat rattache le personnel servant actuellement en Algérie au personnel métropolitain. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Au cours de sa réunion du 18 juin 1962, le conseil de l'association professionnelle des banques, tenant compte des demandes qui lui ont été adressées tant par les pouvoirs publics que par les représentants du personnel des banques en Algérie, a, dans un esprit de solidarité, accepté de garantir, dans certaines conditions, le reclassement éventuel hors d'Algérie du personnel français appartenant actuellement aux banques françaises exploitant dans ce pays. Le jeu de cette garantie a été conçu de manière à permettre aux banques françaises dans leur ensemble de poursuivre leur mission en Algérie avec le souci d'y assurer la continuité de la vie économique. Les conditions de ce reclassement n'établissent aucune discrimination entre les personnels intéressés en fonction de leur appartenance à telle ou telle catégorie de banques membres, et notamment entre ceux des établissements nationalisés et les autres. Les établissements nationalisés, qui sont tous représentés au conseil de l'association, participent de la même manière que les autres banques à l'effort de solidarité décidé par la profession en faveur des banques membres dont la majorité, sinon la totalité, des agents exercent leur fonction en Algérie et qui, de ce fait, ne disposent pas d'une capacité de reclassement suffisante hors de ce pays. La décision ainsi prise par l'association professionnelle des banques est de nature à apaiser les appréhensions exprimées par l'honorable parlementaire.

15747. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'un particulier qui accède à la propriété foncière grâce à des emprunts qu'il a contractés à cet effet peut déduire chaque année de ses revenus fonciers bruts, y compris, le cas échéant, le loyer fictif résultant de l'usage propre de son immeuble, les intérêts et frais se rapportant auxdits emprunts, à l'exclusion de tout remboursement en capital; 2° qu'un particulier accédant à la propriété foncière par le service d'une rente viagère se trouve payer, dans le cadre de cette dernière, une partie en tant qu'intérêts et une partie en tant que remboursement de capital; 3° que, dans les actes d'acquisition d'immeuble moyennant, pour tout ou partie, le service d'une rente viagère, le capital représentatif de la rente est mentionné expressément au départ et peut, dans certains cas, être assorti d'une clause de variation. Il lui demande si l'on peut, chaque année, diviser raisonnablement et sur des bases logiques la rente viagère servie par l'acquéreur en une partie considérée comme « paiement en capital » réputée non déductible, et en une partie « intérêts du capital » pouvant être déduite des revenus fonciers selon les principes exposés dans la question écrite précédente (n° 15746) pour les accédants à la propriété. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 31 du code général des impôts, le prix de revient d'un immeuble ne peut, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans

les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, être admis, pour son montant réel, dans les charges déductibles au moment de son paiement. Il peut seulement faire l'objet d'un amortissement, échelonné sur une période de longue durée, et qui est couvert par la déduction forfaitaire, calculée au taux de 20 p. 100, 30 p. 100 ou 35 p. 100 selon la nature de l'immeuble, prévue audit article. Or, le versement d'une rente viagère par l'acquéreur d'un immeuble en contrepartie de son acquisition constitue une modalité de paiement du prix de cet immeuble dont chaque arrérage représente par suite un élément constitutif. D'autre part, les caractères particuliers du contrat de rente viagère ne permettent, ainsi que le Conseil d'Etat l'a jugé à diverses reprises, et notamment par un arrêté du 6 décembre 1954, d'opérer aucune distinction au sein des arrérages entre paiement d'intérêts et remboursement de capital, étant d'ailleurs observé que si une solution contraire était admise, il ne serait pas possible, en tout état de cause, d'apprécier quelle est la fraction de chaque versement qui est représentative des intérêts tant que l'opération se poursuit par la survie du créancier. Lorsqu'un immeuble est acquis moyennant le versement d'une rente viagère, l'acquéreur ne peut donc être admis, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, à faire figurer dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net imposable dudit immeuble une partie des arrérages qu'il verse à ce titre et qui ferait double emploi avec la déduction forfaitaire susvisée.

15884. — M. Coudray demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que les réparations et l'entretien en peinture et tapisserie d'un immeuble loué ne sauraient être considérés comme des « réparations locatives » lorsqu'elles sont assumées par le propriétaire, comme le permet de supposer leur coût élevé, d'une part, et, d'autre part, le fait qu'elles ne figurent pas dans l'énumération des principales réparations locatives figurant à l'article 1754 du code civil. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — Les frais de réfection des peintures intérieures et de remplacement des papiers peints présentent normalement le caractère de charges locatives et ne peuvent, des lors, en principe être compris parmi les charges déductibles pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, lorsque ces dépenses se rapportent à un immeuble donné en location, elles peuvent être admises en déduction dans la mesure où elles sont réellement supportées par le propriétaire et où leur prise en charge par ce dernier ne résulte pas de rapports personnels, familiaux ou d'intérêts existant entre les parties ou de circonstances telles que la location puisse être considérée comme anormale.

15889. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 23 bis inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 par l'article 69 de la loi n° 59-1454 du 29 décembre 1959, le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 correspondant au pourcentage d'invalidité. D'après les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 et conformément aux instructions données dans la circulaire FI-18 Fin. et 501 FP du 20 mars 1961, les maladies d'origine professionnelle qui sont susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation temporaire d'invalidité sont uniquement celles qui sont reconnues par le code de la sécurité sociale et énumérées par les tableaux visés à l'article L. 496 dudit code. Il en résulte que les fonctionnaires ayant servi outre-mer et ayant contracté en service des maladies à caractère endémique (par exemple : trypanosomiase, lépre, amibiase, etc.) se trouvent écartés systématiquement des dispositions de l'article L. 23 bis. Or, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu remédier à la disparité qui existait auparavant entre, d'une part, les fonctionnaires militaires qui pouvaient bénéficier de pensions temporaires d'invalidité tout en restant en activité et, d'autre part, les fonctionnaires civils auxquels ces mêmes droits n'étaient pas reconnus. En excluant de l'application de la loi les fonctionnaires civils ayant contracté en service une maladie endémique, le décret du 6 octobre 1960 et la circulaire du 20 mars 1961 maintiennent cette disparité, puisque les fonctionnaires militaires ayant servi outre-mer et ayant contracté une des maladies endémiques préétablies ont droit à une allocation d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité soit de modifier l'article 1^{er} du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, soit de compléter les tableaux visés à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, afin que les maladies endémiques contractées en service puissent être assimilées aux accidents survenus en service, dès lors qu'il s'agit d'affections nettement définies (en se référant à la réglementation applicable aux militaires) et de maladies effectivement constatées outre-mer par des certificats médicaux, qui ont été contractées à l'occasion de l'exécution du service par des fonctionnaires exerçant ou ayant exercé leur activité outre-mer. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — L'allocation temporaire d'invalidité instituée par l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires a essentiellement pour objet d'améliorer le régime de réparation des accidents de service applicable aux fonctionnaires titulaires par analogie avec les dispositions prévues en matière d'accident du travail dans le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que ce nouvel avantage est destiné à compenser le préjudice causé par une incapacité permanente partielle imputable au service mais dont le degré d'invalidité n'atteint pas un taux tel qu'il oblige le fonctionnaire à cesser l'exercice de ses fonctions. De même que la rente d'accident du travail dont elle s'inspire, l'allocation temporaire d'invalidité se limite donc aux seuls accidents survenus directement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ainsi qu'aux maladies d'origine professionnelle reconnues par le code de la sécurité sociale parmi lesquelles ne figurent pas les maladies endémiques. Admettre ces dernières au nombre des maladies professionnelles soulèverait de sérieuses difficultés d'application. C'est pourquoi une telle mesure n'est pas envisagée.

15917. — M. Laurin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les services réguliers de transports routiers de voyageurs, desservant des localités rurales et plus particulièrement celle du Haut-Var, région désertifiée et peu peuplée. La fréquentation de ces services réguliers est très au-dessous de la moyenne et doit cependant leur permettre de vivre par eux-mêmes. Ils sont, d'autre part, de plus en plus concurrencés par l'emploi des voitures particulières. Pourtant, s'ils disparaissaient, cela aggraverait l'isolement des populations rurales, et leur remplacement poserait tôt ou tard, aux collectivités locales des problèmes qui seraient au-dessus de leurs possibilités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de ces services réguliers et si des allègements, tels que l'utilisation de carburant détaxé pourraient être envisagés. (Question du 8 juin 1962.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune entreprise de transports terrestres ne bénéficie de mesures de détaxation des carburants. Il ne peut être envisagé de prévoir une mesure de ce genre non plus que de façon générale l'octroi d'une aide budgétaire à des entreprises privées, dont le nombre et la dispersion géographique rendraient extrêmement difficile le contrôle de l'Etat qui en est la contrepartie nécessaire. Le problème posé paraît donc être éventuellement justiciable de mesure de réorganisation et d'aide à envisager sur le plan local.

15935. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur les remboursements de transports avancés, même lorsque l'expédition est effectuée par la Société nationale des chemins de fer français et le paiement contre remboursement. Il est précisé que les transports avancés figurent distinctement sur la facture établie au client et ne font pas partie du prix de revient. (Question du 12 juin 1962.)

Réponse. — La simple indication des modalités de facturation et de récupération des sommes payées pour le transport des marchandises ne fournit pas d'éléments d'appréciation suffisants pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. En effet, pour que les frais de transport échappent à la taxe sur la valeur ajoutée, il est nécessaire que la vente soit conclue aux conditions de livraison « départ » et que le vendeur, lorsqu'il fait effectuer le transport, agisse pour le compte de l'acheteur et se comporte comme un véritable commissionnaire de transport. Dès lors, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

15940. — M. Jacques Sanglier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services des contributions directes réclament, avec effet rétroactif, aux maîtres des classes primaires de l'enseignement privé, le paiement de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100. L'impôt de 5 p. 100 vise les salaires payés par l'employeur et non les allocations payées par l'Etat. Si l'allocation prévue par la loi dite « loi Barangé » était assimilée à un salaire, elle devrait être soumise également aux versements des cotisations à la sécurité sociale. Dans ce cas, les versements ne pourraient être effectués ni par les associations de parents d'élèves ni par l'Etat, l'un et l'autre n'étant pas employeurs, ni par les écoles, qui se contentent de répartir des sommes qui leur sont confiées, ni par les bénéficiaires seuls. Il lui demande : 1° sur quels textes législatifs s'appuient ses services pour réclamer ces impôts ; 2° s'il n'estime pas devoir mettre fin à cet état de choses. (Question du 12 juin 1962.)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes de l'article 231 du code général des impôts, les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments donnent lieu, au profit du Trésor, à un versement forfaitaire à la charge des personnes ou des organismes qui payent ces sommes. En application de ces dispositions, le versement

forfaitaire est exigible sur les compléments de salaires qui sont servis, dans le cadre de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, aux maîtres des établissements privés. Le versement doit, conformément aux dispositions en cause, être effectué par la personne ou l'organisme qui paye ces compléments de rémunération, c'est-à-dire soit par l'association des parents d'élèves, soit par l'établissement d'enseignement, lorsque l'association n'assure pas elle-même le versement desdites rémunérations. L'obligation d'acquitter le versement forfaitaire n'incombe en aucun cas aux bénéficiaires des rémunérations en cette qualité. L'administration n'a pas connaissance que des difficultés se soient produites au sujet de l'application de ces dispositions. Cependant, dans l'hypothèse où il existerait réellement de telles difficultés, elle ferait volontiers procéder à une enquête si l'honorable parlementaire voulait bien lui signaler le cas particulier qu'il a entendu viser.

16049. — M. Lepid appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que rencontrent les commerçants parisiens lorsqu'ils veulent se mettre en rapport par téléphone avec les bureaux des contributions indirectes. Pour citer l'exemple du 10^e arrondissement de Paris, les quartiers Est (hôpital Saint-Louis et porte Saint-Martin) dépendent de la recette des contributions indirectes sis 140, rue du Temple, dans le 3^e arrondissement. Le numéro de téléphone de ce bureau est Turbigo 73-03. Cette ligne unique ne suffit pas à assurer le trafic des conversations téléphoniques entre l'administration et les contribuables fort éloignés du bureau dont ils dépendent. Chaque petit détail de controverse sur un point fiscal, qui pourrait être rapidement et facilement réglé par téléphone, doit, du fait de l'impossibilité d'obtenir une communication par suite de l'encombrement de la ligne, faire l'objet d'une correspondance écrite ou obliger les contribuables à se rendre au bureau des contributions. Il lui demande, pour éviter des pertes de temps aussi bien aux fonctionnaires qu'aux contribuables, s'il envisage de faire installer, en accord avec M. le ministre des postes et télécommunications, une seconde ligne téléphonique au bureau des contributions indirectes, sis 140, rue du Temple, de qui dépendent des centaines de petits commerçants du 10^e arrondissement, qui viennent présenter leurs doléances sur ce point à leur député. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Les bureaux des contributions indirectes de Paris sont dotés d'une installation téléphonique comportant une seule ligne sur le réseau public, et l'administration n'avait jusqu'à présent pas été saisie de doléances à ce sujet ni de la part du service ni de celle des contribuables. L'enquête à laquelle il a été procédé a fait ressortir qu'en raison de l'importance de l'inspection centrale et de la recette principale du 10^e arrondissement, secteur Est, et de la situation des bureaux, 140, rue du Temple dans le 3^e arrondissement — installés en dehors de leur secteur d'exercice — les communications téléphoniques avec ces services donnent lieu effectivement à certaines difficultés. Il ne s'agit pas au surplus d'un cas particulier, et plusieurs services de la capitale se trouveraient dans une situation analogue. Dès lors l'administration examine la possibilité de remédier aux inconvénients signalés et une décision interviendra prochainement au sujet du renforcement éventuel de l'installation téléphonique de ces services.

16074. — M. Hénault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines entreprises ont versé à une caisse des cadres les cotisations patronales et salariales, mais qu'ayant omis, jusqu'à une époque récente, d'effectuer sur les feuilles de salaires les retenues correspondant à la part incombant à leur personnel, elles prétendent actuellement effectuer ces retenues pour une période antérieure à l'exercice en cours. Il lui demande : 1° dans quelles conditions les retenues faites sur les feuilles de paie pour les cotisations à la caisse des cadres incombant aux salariés peuvent être déduites par ceux-ci de leurs revenus ; 2° dans quelles limites peut être effectuée cette déduction lorsque les retenues concernent pour partie des cotisations versées au titre d'exercices antérieurs. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — 1° Les retenues faites par les employeurs sur les salaires de leur personnel à titre de cotisations à une caisse de cadres peuvent être considérées comme des retenues pour la retraite au sens de l'article 83, 1^{er}, du code général des impôts et, par suite, être admises en déduction du montant brut des salaires pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires, lorsque le régime en exécution duquel elles sont acquittées présente des caractéristiques semblables à celles des régimes spéciaux de sécurité sociale applicables à certains salariés. Cette condition doit, notamment, être considérée comme remplie, en ce qui concerne les cotisations versées en exécution de la convention collective des cadres du 14 mars 1947, lorsque l'entreprise a fait choix soit seulement du régime obligatoire, soit à la fois du régime obligatoire et d'un régime facultatif conforme à celui qui est prévu par le règlement modèle annexé à la convention ; 2° l'entreprise qui s'abstient d'effectuer la retenue de la cotisation salariale à une caisse de cadres sur le salaire des membres de son personnel cadre fait bénéficier ces derniers d'un avantage égal au montant de cette cotisation et dont il y a lieu de tenir compte pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés au titre de

l'année où cet avantage est accordé. La cotisation ainsi prise en charge par l'entreprise doit être comprise dans le salaire brut imposable ; elle peut, en contrepartie, être déduite de ce salaire si, eu égard aux caractéristiques du régime qui en prévoit le versement, elle peut être considérée comme une retenue pour la retraite au sens de l'article 83, 1^{er}, précité du code général des impôts. En cas de remboursement de cet avantage au cours d'une année ultérieure, le montant du remboursement peut venir en déduction du salaire brut de l'année au cours de laquelle il a été opéré.

16092. — M. Burlet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les droits de circulation dont l'alcool est frappé sont fonction du degré. Il lui demande si, dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, il ne pourrait envisager d'étendre cette mesure aux droits de circulation sur le vin, lequel est taxé de la même façon quelle que soit sa teneur en alcool. Ainsi, le consommateur donnerait sa préférence au vin de faible degré alcoolique, dont le prix de détail serait moins élevé. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — La taxation des vins au degré alcoolique présenterait de très sérieuses difficultés d'application tant pour les assujettis eux-mêmes que pour l'administration. Elle serait en tout état de cause absolument inapplicable aux vins à appellation d'origine, aux vins délimités de qualité supérieure et aux vins doux naturels, dont le prix est essentiellement fonction de la qualité et de la renommée qui s'attache à ces vins. Enfin s'agissant des vins de consommation courante qui sont généralement présentés aux consommateurs sous forme de coupages de vins d'origines très diverses la taxation au degré ne ferait pas apparaître dans la plupart des cas une différence de prix telle qu'elle puisse inciter le consommateur à rechercher des vins de faible degré. Aussi bien le degré des vins mis en vente ne peut jamais être inférieur au degré minimum prévu par la loi.

16104. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des collectivités locales qui vendent périodiquement à des exploitants forestiers, ayant la qualité de commerçants, des lots d'arbres sur pied, de telles ventes ayant lieu soit à l'adjudication, soit à l'amiable au cas où les offres des adjudicataires sont inférieures au minimum fixé par le conseil municipal. Etant donné que les plantations vendues font partie de boisements renouvelés selon un plan d'aménagement régulier, mais non soumis au régime forestier car réalisés sur des terrains communaux à double utilisation sylvicole et pastorale, il lui demande si les actes de vente doivent être enregistrés au tarif fixe de 10 nouveaux francs ou au droit de 4,20 p. 100 applicable aux ventes de récolte. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — Dès lors qu'elles font partie de boisements renouvelés selon un plan d'aménagement régulier, les plantations vendues doivent, conformément à la doctrine qui se dégage d'un arrêt rendu par la cour de cassation le 13 mai 1959, être considérées comme des récoltes au sens de l'article 726-1^{er} du code général des impôts. Par suite, les ventes visées par l'honorable parlementaire sont assujetties au droit de 4,20 p. 100 édicté par cette disposition, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les forêts où les coupes sont faites sont ou non soumises au régime forestier.

16126. — M. Pierre Vitter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société en nom collectif, composée de deux associés détenant l'un 99 p. 100 des parts, l'autre 1 p. 100, constituée depuis plus de cinq ans et n'ayant pas opté pour le régime d'imposition des sociétés. L'associé qui détient 1 p. 100 des parts envisage de se retirer de la société en les cédant à l'associé principal, ce qui entraînerait, de droit, la dissolution de la société. Il lui demande, au cas où ce projet se réaliserait, si l'imposition de la plus-value serait calculée sur la valeur de la totalité de l'actif social ou seulement sur la valeur des parts faisant l'objet de la cession. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — La réunion de la totalité des parts d'une société commerciale en nom collectif entre les mains d'un associé qui continue seul l'exploitation de l'entreprise entraîne la disparition immédiate de la société et, par suite, cessation d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts. Il s'ensuit que, dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, les associés seraient immédiatement et personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, chacun à raison de la part lui revenant dans les bénéfices sociaux non encore taxés, y compris les plus-values acquises par les éléments de l'actif social au jour de la dissolution. La fonction de ces plus-values correspondant à des éléments de l'actif immobilisé bénéficierait de la taxation atténuée prévue à l'article 200 du même code.

16134. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les pensions militaires d'invalidité sont prises en compte dans le calcul du plafond des ressources institué pour l'attribution d'un certain nombre d'avantages sociaux.

Or, ces pensions constituent traditionnellement en France, non seulement une réparation de l'incapacité de travail, mais également une réparation du dommage physique supporté par le pensionné. Il lui demande s'il ne serait pas logique d'exclure tout ou partie des pensions militaires d'invalidité du calcul du plafond des ressources et s'il n'envisage pas de prendre des mesures en ce sens. (Question du 22 juin 1962.)

Réponse. — L'institution d'un plafond de ressources au-dessus duquel ne sont plus attribués certains avantages sociaux ne remplit son objet qu'autant que toutes les ressources des intéressés sont prises en considération. Le fait que les pensions militaires d'invalidité correspondent pour partie à la réparation d'un dommage physique, comme du reste les rentes d'accidents du travail, ne doit pas conduire à les exclure des ressources prises en considération pour l'attribution d'avantages sociaux et il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle en la matière.

16157. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise de location de wagons-citernes métalliques qui possède des châssis nus et des citernes présentant le caractère de matériel d'occasion susceptible de réemploi sans transformation. Cette entreprise fait procéder par un tiers à l'assemblage des deux éléments amovibles (châssis et citernes). Ce simple travail de fixation, dont le coût est d'ailleurs très faible, ne modifie pas les caractéristiques initiales de la citerne et du châssis. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette opération d'assemblage ne peut constituer un acte de production par tiers soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (cf. arrêté Conseil d'Etat du 26 octobre 1960, requête n° 48742). Toute autre interprétation conduirait à une nouvelle imposition à la taxe sur la valeur ajoutée d'un matériel d'occasion non transformé. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Dans l'arrêt n° 48742 du 26 octobre 1960, le Conseil d'Etat a jugé que l'ensemble formé par une machine à imprimer et un margeur automatique ne pouvait être regardé comme un appareillage unique dont l'assemblage chez l'utilisateur aboutissait à la création d'un produit nouveau dès lors, notamment, que les marges qui constituent par eux-mêmes un outillage complexe « ne font pas corps avec la machine à laquelle ils sont annexés ». Tel n'est pas le cas des wagons-citernes, aussi, les opérations de fixation des citernes sur les châssis porteurs, nécessaires à l'assemblage final des différents éléments qui constituent l'engin dans sa forme définitive, doivent-elles, en principe, être considérées comme des actes de production de nature à conférer à la personne qui les exécute ou les fait exécuter la qualité de producteur direct ou de producteur par tiers, laquelle entraîne l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, comme il s'agit d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu définitivement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

16165. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux sociétés envisagent de procéder à l'échange sans soulte de terrains partiellement surbâti possédés depuis plus de sept ans. La valeur réelle actuelle de ces terrains serait supérieure à leur valeur comptable, mais les nouveaux éléments entreraient en comptabilité pour la valeur des anciens. Il semble que dans ces conditions les sociétés échangistes n'auraient à supporter aucun impôt de plus-value conformément à la solution donnée en matière d'échange d'actions au B. O. C. D. de 1943, p. 74. Il lui demande si ce point de vue est bien exact. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — L'échange, même sans soulte, par une entreprise d'éléments de son actif contre d'autres éléments présente incontestablement le caractère d'une opération de vente suivie d'achat. Il s'ensuit que la plus-value résultant éventuellement, pour cette entreprise, de la différence entre la valeur actuelle du bien reçu en échange et la valeur comptable du bien cédé doit, conformément aux dispositions des articles 38 et 209 du code général des impôts — et ainsi qu'il ressort d'ailleurs de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 10 juillet 1956, req. n° 33288) — être comprise dans les résultats imposables de l'exercice en cours à la date de l'échange. La dérogation, rappelée par l'honorable parlementaire, en faveur des échanges, sans soulte, d'actions doit conserver son caractère exceptionnel et ne saurait être étendue par analogie à des échanges de bien de nature différente.

16166. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si le contrat d'affermage d'un réseau de distribution d'eau, conclu entre une collectivité publique (commune ou syndicat de communes) et un particulier ou une société, doit être soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement ; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases et à quel taux les droits doivent être perçus. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — 1° et 2° Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le contrat par lequel une collectivité publique afferme le droit d'exploiter un réseau de distribution d'eau s'analyse, en principe, en un louage de chose ayant pour objet un droit incorporel mobilier. Un tel contrat est donc obligatoirement soumis à l'enregistrement dans le mois de sa date en vertu de l'article 646 (§ II, 5°) du code général des impôts et il donne ouverture au droit de bail de 1.40 p. 100 prévu à l'article 685 du même code. Ce droit est liquidé sur le montant cumulé des loyers ou redevances stipulés pour toute la durée du contrat (code précité, annexe III, art. 395 (§ 2)) ou, lorsque ce montant n'est pas déterminé, d'après une déclaration estimative des parties souscrite au pied de l'acte (art. 675 dudit code). Mais, dans ce dernier cas, la liquidation du droit est susceptible d'être révisée à la demande des redevables ou de l'administration si le total des sommes versées s'avère, selon le cas, inférieur ou supérieur à l'évaluation.

16169. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant. Il s'agit d'une société soumise à la réévaluation obligatoire de son bilan. Cette société a acquis une participation majoritaire dans une autre société bien avant le 30 juin 1959, en exécution d'une convention fixant le prix et les conditions de la cession, mais laissant plusieurs années pour la réalisation par tranches. Il ne peut faire de doute que les achats de titres réalisés avant le 30 juin 1959 doivent donner lieu à réévaluation, mais la question se pose de savoir s'il ne devrait pas en être de même pour les tranches de titres effectivement acquises après le 30 juin 1959, mais aux conditions fixées avant cette date. Il lui demande quelle est la solution adoptée par ses services dans le cas précis. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — L'article 41 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ayant supprimé la faculté de procéder à la révision des bilans à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959, seuls les éléments existant dans l'actif de l'entreprise à la date de la révision et qui y figuraient déjà au 30 juin 1959 peuvent donner lieu à réévaluation. Il s'ensuit que, dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, seuls, les titres qui, à la date du 30 juin 1959, appartenaient déjà à la société intéressée peuvent être réévalués, étant précisé à cet égard que doivent être considérés comme appartenant à la société, même s'ils ne lui ont pas été effectivement remis et n'ont pas été payés, les titres ayant fait l'objet avant le 30 juin 1959 d'un achat à terme, translatif de propriété.

16183. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X., qui exerçait jusqu'en 1961 la profession de négociant en grains et d'exploitant agricole, a acquis en 1931 un terrain d'une superficie d'un hectare environ qu'il a exploité jusqu'en 1960, époque à laquelle il l'a divisé en neuf lots destinés à la construction de maisons d'habitation. En vue du lotissement un cahier des charges a été dressé et soumis à l'approbation préfectorale. Cependant le terrain étant situé en bordure d'un chemin, le lotisseur a eu seulement à raccorder les lots au réseau d'eau et d'électricité. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires sur le prix de vente de ces lots, alors que le paragraphe II de l'article 100 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (loi de finances pour 1960) dispose que sont dispensées des taxes sur le chiffre d'affaires, sauf lorsqu'elles sont réalisées par des marchands de biens et assimilés, les opérations de lotissement et de vente de terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole, étant précisé que, dans le cas particulier exposé ci-dessus, le lotisseur n'a pas la qualité de marchand de biens et que le terrain est demeuré jusqu'au moment de sa division en lots, en exploitation agricole. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Pour bénéficier de l'exonération prévue par le paragraphe II de l'article 100 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (art. 271-48° et 1575-2-39° du code général des impôts), les opérations de lotissement doivent, d'une part, être réalisées par des personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés, d'autre part, porter sur des terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole. Or, d'après les indications données par l'honorable parlementaire, ces deux conditions paraissent réunies. Aucun motif ne s'opposerait donc, en principe, à l'octroi de l'exemption. Toutefois, il ne pourrait être pris partie avec certitude sur le cas d'espèce évoqué que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, ainsi que de la situation du terrain, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

16186. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation pleine d'aléas dans laquelle se trouve le personnel des banques et établissements financiers d'Algérie. Ces employés désirent obtenir certaines garanties de fonction, au cas où ils seraient obligés, prochainement ou dans un délai plus éloigné, de quitter l'Algérie. Des démarches directes ont été effectuées par leur comité, auprès du Gouvernement ; des interventions de groupements professionnels ont été faites ; des questions écrites ont déjà été posées par des parlementaires. Mais aucune mesure n'a jusqu'alors été prise ; seules certaines promesses

verbaux ont été données, ce qui est juridiquement sans valeur. Il lui demande si le Gouvernement, qui a autorité sur certaines banques, et qui exerce la tutelle des autres, entend intervenir, afin que satisfaction soit donnée aux légitimes demandes du personnel des banques d'Algérie, et ceci dans un délai très bref, en tout cas avant la date du scrutin sur l'autodétermination. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Au cours de sa réunion du 18 juin 1962, le conseil de l'association professionnelle des banques, tenant compte des demandes qui lui ont été adressées tant par les pouvoirs publics que par les représentants du personnel des banques en Algérie, a, dans un esprit de solidarité, accepté de garantir, dans certaines conditions, le reclassement éventuel hors d'Algérie du personnel français appartenant actuellement aux banques françaises exploitant dans ce pays. Le jeu de cette garantie a été conçu de manière à permettre aux banques françaises dans leur ensemble de poursuivre leur mission en Algérie avec le souci d'y assurer la continuité de la vie économique. Les conditions de ce reclassement n'établissent aucune discrimination entre les personnels intéressés en fonction de leur appartenance à telle ou telle catégorie de banques membres, et notamment entre ceux des établissements nationalisés et les autres. Les établissements nationalisés, qui sont tous représentés au conseil de l'association, participent de la même manière que les autres banques à l'effort de solidarité décidé par la profession en faveur des banques membres dont la majorité, sinon la totalité, des agents exercent leurs fonctions en Algérie et qui, de ce fait, ne disposent pas d'une capacité de reclassement suffisante hors de ce pays. La décision ainsi prise par l'association professionnelle des banques est de nature à apaiser les appréhensions exprimées par l'honorable parlementaire.

16212. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, et selon quelles modalités, le prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 est susceptible de s'appliquer, en cas bail emphytéotique : a) lors de la conclusion dudit bail ; b) lors de la cession du droit du bailleur ; c) lors de la cession du droit du preneur. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — a) Le bail emphytéotique étant translatif d'un droit réel immobilier, le prélèvement institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, visée par l'honorable parlementaire, est susceptible d'être exigé à l'occasion d'une telle opération juridique, si elle porte sur un terrain non bâti ou assimilé acquis depuis moins de sept ans ; la plus-value imposable est déterminée en tenant compte, d'une part, de la valeur vénale du droit aliéné, d'autre part, de la fraction du prix d'achat ou de la valeur d'échange de la pleine propriété afférente à ce droit ; b) réponse affirmative, si la cession intervient moins de sept ans après l'acquisition du bien par le bailleur ; pour déterminer la plus-value taxable, il y a lieu de prendre en considération, d'une part, la valeur vénale du droit cédé, d'autre part, la fraction du prix d'achat ou de la valeur d'échange de la pleine propriété afférente à ce droit ; c) réponse affirmative, si la cession intervient moins de sept ans après la constitution de l'emphytéose ; la plus-value imposable est déterminée en tenant compte, d'une part, de la valeur vénale du droit cédé, d'autre part, du montant cumulé des redevances versées depuis la constitution de l'emphytéose.

16213. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'on doit déduire, des termes généraux de sa réponse faite le 7 novembre 1961 à sa question écrite n° 11723, qu'une concession de licence de marque de fabrique consentie par une société commerciale française, aux termes d'un acte passé à l'étranger, doit faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 650 du code général des impôts, même dans le cas où cette marque n'a encore fait l'objet d'une exploitation, ce qui serait, semble-t-il, contraire aux errements suivis antérieurement. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, dès l'instant où une marque de fabrique appartenant à une entreprise française n'a encore fait l'objet d'une exploitation commerciale, tant en France qu'à l'étranger, la concession de licence de cette marque n'est pas soumise au régime fiscal des locations de fonds de commerce. L'opération échappe, en conséquence, à l'obligation de l'enregistrement si elle n'est pas constatée par un acte passé en France.

16214. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon une réponse à une question écrite n° 211 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 13 mai 1959), une société à responsabilité limitée qui a opté pour le régime des sociétés de personnes revient automatiquement au régime des sociétés de capitaux en cas de changement total et simultané d'associés, même si les nouveaux associés sont deux frères. Il lui demande : 1° si, en pareil cas, le changement total et simultané d'associés peut être considéré comme entraînant dissolution de la société ancienne et création d'une société nouvelle et si, par suite, l'administration réclame : a) l'impôt sur le revenu des personnes

physiques au taux de 6 p. 100 sur les plus-values d'actif ; b) le droit de mutation à 16 p. 100 sur la valeur des éléments censés appropriés par les associés d'origine, puis vendus aux nouveaux associés ; c) le droit d'apport sur la valeur de l'actif considéré comme apporté par les acquéreurs à la société nouvelle ; d) le droit de mutation sur le passif pris en charge par la société « nouvelle » ; 2° ou si la seule conséquence de l'opération est le retour de la société, pour l'avenir, au régime des sociétés de capitaux. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Eu égard aux conditions requises pour l'octroi et le maintien du statut fiscal des sociétés de personnes aux sociétés à responsabilité limitée de caractère familial qui ont exercé l'option temporairement offerte par l'article 239 bis du code général des impôts, le bénéfice de ce statut ne peut être transféré, après l'expiration de la période d'application de cette option, à un nouveau groupe familial entièrement distinct de celui qui l'a exercée. C'est pourquoi les sociétés de l'espèce se trouvent, en cas de changement total et simultané de leurs membres, irrévocablement placées sous l'empire du statut fiscal des sociétés de capitaux, avec ou sans déchéance au régime de faveur appliqué lors de l'option, selon que le retour à ce dernier statut fiscal survient avant ou après l'expiration du délai de cinq ans visé à l'article 238 sexies-III-4° du code précité. Mais cette solution, qui tient à des particularités propres au régime d'exception institué par l'article 239 bis susvisé, n'implique pas que le changement d'associés soit considéré comme entraînant la dissolution de la société originaire et la création d'une personne morale nouvelle. Bien au contraire, il est en principe admis que, dans une société à responsabilité limitée, la cession même simultanée de toutes les parts sociales à des tiers ne provoque pas de plein droit la rupture du pacte social. Par suite, les actes constatant des cessions de cette nature ne donnent ouverture, en principe, qu'au droit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 727 dudit code, sauf application des dispositions de l'article 728 au cas où lesdites cessions interviendraient dans les trois ans de la constitution définitive de la société. Enfin, en l'absence de création d'une société nouvelle, le droit d'apport n'est pas exigible, et il n'y a pas lieu de faire application des impositions — frappant notamment les plus-values d'actif — prévues pour le cas de cession ou cessation d'entreprise. Mais il en serait différemment si l'administration était en mesure d'établir que, sous le couvert de cessions simultanées ou successives, les associés ont antérieurement et d'un commun accord mis fin à l'être moral, et que l'apparente cession de tous leurs droits individuels recouvre, en réalité, la transmission concertée des biens ayant composé l'actif social. Dans cette hypothèse, l'opération donnerait lieu : 1° à raison du transfert des biens formant l'actif social, à la perception du droit de mutation à titre onéreux, liquidé sur le montant du prix, augmenté éventuellement du passif pris en charge par la société nouvelle, ou sur la valeur vénale des biens vendus si elle est supérieure au prix exprimé ; 2° à raison de la mise en société de ces biens par les cessionnaires constitués en société nouvelle, au droit d'apport visé par l'article 714 du code précité ; 3° du chef des plus-values d'actif constatées lors de la dissolution de la société originaire, aux impositions prévues aux articles 152-1 ou 200 du même code, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

16223. — M. Thoraille expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il arrive fréquemment, à notre époque, que les gens possédant des bois et des forêts, les vendent à des marchands de biens ou à des marchands de bois qui les exploitent pratiquement à blanc et qui revendent ensuite les sols. Les acquéreurs de ces sols n'ont pas d'autre ressource que celle de les replanter et de les réaménager complètement, en espérant qu'un jour leurs enfants ou arrière-petits-enfants pourront en bénéficier. Il semble donc anormal que ces personnes soient taxées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pendant plusieurs dizaines d'années, d'après le revenu cadastral forfaitaire à l'hectare, alors qu'ils n'encaissent en réalité aucun revenu sans avoir la possibilité d'opter pour le revenu réel en ayant à l'appui une comptabilité régulière, ce qui leur permettrait de déduire les frais importants de remise en état auxquels ils ont à faire face. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité, dans une mesure de tempérament et en vue d'encourager au maximum les propriétaires forestiers à investir (ce qui semble correspondre au souci actuel de nos gouvernants) que lesdits propriétaires optent pour le bénéfice réel, ce qui leur permettrait : 1° de ne pas payer pour un revenu qu'ils n'encaissent pas ; 2° de déduire les dépenses exposées par eux. (Question du 27 juin 1962.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 70 du code général des impôts, le bénéfice réel de l'exploitation agricole est constitué par l'excédent des recettes encaissées sur les dépenses nécessitées par l'exploitation durant l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition. Etant donné que dans l'intervalle entre deux coupes successives, les propriétaires forestiers ne perçoivent pratiquement aucune recette, l'application de ces dispositions pour l'imposition des bénéfices provenant de l'exploitation des bois aurait pour résultat, pendant toute la durée de ladite période, de faire apparaître, chaque année, un déficit déductible du revenu global, égal au montant des dépenses engagées, notamment pour le repeuplement des parcelles, l'entretien, la gestion et la garde des plantations. En revanche, au moment de l'exploitation des coupes, les intéressés se trouveraient imposés en une seule fois sur la valeur globale des coupes, c'est-à-dire sur la totalité des bénéfices affé-

rents à la période susvisée. Eu égard à la progressivité du taux de l'impôt, une telle situation leur serait particulièrement préjudiciable. Aussi bien, il n'est pas douteux que si les propriétaires de bois étaient autorisés à opter pour le bénéfice réel, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, une telle option ne serait exercée que pour les seules années comprises dans la période séparant deux coupes successives, ce qui aboutirait, pratiquement, à une exonération totale des bénéfices de l'exploitation forestière. Quel que soit l'intérêt qui s'attache à encourager le reboisement, et compte tenu de la modicité du bénéfice forfaitaire imposable des bois, il n'est donc pas possible d'envisager, sur ce point, une modification du régime actuel.

16225. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si l'administration de l'enregistrement : a) doit appliquer les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 qui ont été reprises par le code général des impôts sous l'article 1654 aux seules entreprises qui, dans les halles, foires, fêtes et marchés publics effectuent les mêmes opérations consistant à percevoir les droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public et si elle doit, étant donné l'égalité prescrite par ces textes, considérer que ces dispositions sont applicables aux exploitations en régie des communes comme aux entreprises concessionnaires, et réclamer en conséquence les mêmes droits aux régies et aux adjudicataires sur le revenu net procuré aux communes ; b) ou, au contraire, si elle doit écarter ces dispositions en considérant qu'elles ne sont pas applicables aux entreprises et exploitations des communes et de leur concessionnaires qui n'ont aucune activité industrielle ou commerciale en dehors de la perception des taxes que la législation fiscale a prévues pour alimenter le budget des communes ; 2° s'il n'envisage pas d'exonérer de tout droit d'enregistrement les contrats de concession de services publics non commerciaux prévoyant le versement d'une redevance à la commune concédante afin que l'Etat ne prélève aucune part sur des recettes communales, quel que soit leur mode de perception pour éviter la répercussion du prélevement de l'Etat sur le revenu des communes, étant observé que cette mesure a été prise pour tous les marchés de l'Etat et des collectivités publiques. (Question du 27 juin 1962.)

Réponse. — 1° Il est admis que les concessions d'emplacement dans les halles, foires et marchés de toute nature, qui sont faites directement aux bénéficiaires eux-mêmes ne sont pas soumises à l'enregistrement et échappent au droit de bail, quelle que soit la forme en laquelle elles sont consenties. En revanche, les contrats d'affermage de droits de place passés entre des communes et des fermiers sont soumis à la formalité dans le mois de leur date et donnent ouverture au droit proportionnel de bail sur le montant du prix ou des redevances stipulés, ces contrats ayant pour objet la location d'un droit incorporel mobilier d'exploitation. Mais le droit proportionnel susvisé ne peut, nonobstant les termes de l'article 1654 du code général des impôts, trouver à s'appliquer en cas d'exploitation en régie des halles, foires et marchés, dès lors que l'exigibilité de ce droit est liée à l'existence d'une mutation de jouissance ; 2° la perception du droit de bail sur les actes de concession de services publics communaux qui s'analysent en des louages de choses est conforme aux régies du droit commun. Mais il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article 1° du projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dispense de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement les baux portant sur des meubles autres que les fonds de commerce et clientèles et les droits de pêche ou de chasse. Le vote définitif de cette disposition par le Parlement aurait notamment pour effet d'affranchir du droit de bail les contrats d'affermage de droits de place consentis par les collectivités locales.

16226. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) si l'administration des contributions indirectes doit considérer que, pour l'application des textes relatifs aux taxes sur les chiffres d'affaires et les prestations de services, les seules entreprises et exploitations qui assurent la perception des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public dans les halles, foires, fêtes et marchés publics, c'est-à-dire les régies et les concessionnaires des communes, se trouvent exclues des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 du fait de la nature spécifiquement non commerciale de leur activité ; b) ou bien, au contraire, s'il faut considérer que cette disposition, qui a été reprise par le code général des impôts sous l'article 1654, est applicable aux exploitations des communes et aux entreprises de leurs adjudicataires effectuant les mêmes opérations, les régies étant soumises aux taxes lorsque les mêmes opérations accomplies par les adjudicataires sont reconnues taxables, et les adjudicataires des communes étant de même considérés comme non redevables des taxes pour les opérations reconnues non taxables aux mains des régies. (Question du 27 juin 1962.)

Réponse. — L'article 35-6° du code général des impôts ayant classé leurs revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux qui assurent la perception des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public dans les

halles, foires et marchés sont redevables des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions de l'article 256 du même code (cf. en ce sens la jurisprudence constante du Conseil d'Etat : arrêts des 7 novembre 1953 et 9 avril 1962 : affaires sieur Trassard). Par contre, en application des articles 271-37° et 1575-2-29° dudit code, les mêmes opérations sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles sont réalisées par les régies municipales et départementales.

16234. — M. Ernest Denis rappelle à M. le ministre des finances des affaires économiques que le paragraphe 13 de l'article 271 du code général des impôts exempte de la taxe sur la valeur ajoutée « les timbres et papiers timbrés débités par l'Etat ». Il lui demande si le timbre spécial dont il est question à l'article 556 dudit code bénéficie de cette exemption. (Question du 27 juin 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne paraît pas avoir pour objet de rechercher la portée de l'article 271-13° du code général des impôts, puisque ce texte signifie simplement que la vente des timbres mobiles et des papiers timbrés par les préposés de l'Etat ou les débiteurs commissionnés ne doit pas donner lieu à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. En fait, la question se ramène à celle de savoir si le droit perçu par le service des impôts (contributions indirectes) en vertu de l'article 556 du même code à l'occasion de l'expédition de marchandises doit constituer un élément du prix de ces dernières à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée. Or, des dispositions des articles 273-1 dudit code et 87 de son annexe III, il résulte que cette taxe est perçue sur le prix de vente en gros, dans le montant duquel il y a lieu de comprendre tous les droits et taxes indirects à la charge de la marchandise. Il en est notamment ainsi du droit de timbre prévu à l'article 556 susvisé, alors même qu'il serait décompté à part sur la facture.

16241. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un pensionné de guerre qui, possédant une dizaine de ruches, fabrique en partant du propolysé des emplâtres contre les cors aux pieds, la fabrication consistant simplement à faire bouillir et à muler la matière première avec un matériel extrêmement rudimentaire sans emploi de main-d'œuvre. Les emplâtres étant présentés dans des sachets sur lesquels sont imprimés le nom de l'apiculteur et les vertus du produit, il lui demande si la patente, la taxe sur le chiffre d'affaires et les bénéfices industriels et commerciaux sont applicables à ce genre d'activité. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — Sauf le cas où elle comporte l'incorporation d'ingrédients achetés dans le commerce, la manipulation par un apiculteur des produits provenant de ses ruches n'est pas de nature à faire perdre à l'intéressé le bénéfice de l'exonération de patente édictée par l'article 1454-3° du code général des impôts en faveur des apiculteurs vendant le produit de leurs ruches. Dans la mesure où elle concerne la contribution des patentes la question posée comporte donc, en principe, une réponse négative. De même, compte tenu du caractère sommaire des opérations de fabrication, les profits retirés par le contribuable en cause de la vente de ses produits ne paraissent pas, en principe, devoir être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Il en serait différemment, toutefois, dans l'hypothèse où l'intéressé posséderait une installation commerciale permanente pour la vente au détail desdits produits. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires les apiculteurs demeurent, au même titre que les agriculteurs, hors du champ d'application de ces taxes, lorsque les transformations qu'ils effectuent sur les produits de leurs ruches se situent dans le prolongement normal et usuel de l'activité apicole. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat la nature de ces opérations est déterminée par l'importance du personnel et du matériel utilisés, la présentation du produit, les moyens et méthodes employés pour sa commercialisation. Dès lors, les opérations effectuées dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire semblent se situer dans le prolongement normal de l'activité apicole et la question posée comporte également, à l'égard de ces taxes, une réponse négative.

16248. — M. Delrez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) institue un prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à compter du 1° novembre 1961 par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents lorsque ces biens ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Pour l'application de cet article, sont considérés comme des ventes les échanges et, dans la limite de la soule, les partages. Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit et des attributions pures et simples par voie de partage, dont les biens ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux. Or il est de pratique courante, encouragée d'ailleurs par des dispositions fiscales de faveur (exemption de droits d'enregistrement notamment) que des propriétaires de terrains qui, par leur configuration propre, ne se prêtent pas immédiatement à la construction, procèdent entre eux à des opérations de remembrement

de ces terrains en vue d'aboutir à la répartition entre les propriétaires intéressés de nouvelles parcelles de forme régulière sur lesquelles il sera possible ensuite de construire une ou plusieurs maisons d'habitation. En toute équité, il ne semble pas que ces opérations de remembrement doivent être considérées comme des mutations à titre onéreux au sens de l'article 4 susvisé, chaque propriétaire ne retrouvant à l'issue de l'opération que la contrepartie de son apport de terrain initial, en conservant d'ailleurs presque toujours la plus grande partie de sa parcelle d'origine. Le mot « acquisition » figurant à l'article 1^{er}, troisième alinéa, du décret n° 62-606 du 23 mai 1962 ne paraît pas devoir s'appliquer au remembrement amiable intervenu en application de l'article 3 du décret du 7 octobre 1950 et de l'arrêté ministériel du 27 février 1951. Il lui demande de lui confirmer qu'une telle interprétation est valable et que le remembrement amiable auquel donnent lieu certains terrains dans les conditions exposées ci-dessus ne doit pas être considéré comme constituant une opération donnant lieu à l'application de l'article 4 de la loi de finances pour 1962. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — En l'absence de toute disposition, dans le texte institutif du prélèvement, en faveur des opérations de remembrement amiable visées par l'honorable parlementaire, celles-ci sont éventuellement susceptibles de donner ouverture au nouvel impôt si les autres conditions relatives à son exigibilité se trouvent réunies.

16253. — M. de Sainte-Marie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un petit artisan, au forfait au point de vue fiscal, victime d'inondation tout à fait exceptionnelle ayant entraîné de très lourdes pertes, peut obtenir une réduction du montant du forfait pour l'année au cours de laquelle il a été victime de cette catastrophe ou si le fait d'être au forfait empêche de tenir compte des circonstances catastrophiques et des charges exceptionnelles. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 52 du code général des impôts, le forfait établi pour deux ans en matière de bénéfices industriels et commerciaux correspond au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement pendant la période biennale considérée, c'est-à-dire au bénéfice susceptible d'être retiré d'une exploitation normale de l'entreprise au cours de ladite période. La notion de « bénéfice normal » qui, sous le régime du forfait, se substitue à celle de « bénéfice réalisé » s'oppose donc d'une manière absolue à ce que la base d'imposition fixée pour une période biennale puisse être révisée en raison d'événements exceptionnels et imprévisibles ayant affecté le bénéfice réel de l'entreprise. Toutefois, lorsqu'il apparaît que l'exploitation a été sensiblement ralentie du fait de circonstances analogues à celle invoquée par l'honorable parlementaire, le service ne manque pas d'examiner avec une particulière attention les demandes que les contribuables peuvent présenter en vue d'obtenir à titre gracieux la modération des cotisations établies sur la base du forfait régulièrement fixé.

16268. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le mécontentement des anciens combattants et victimes de la guerre du fait de l'injustice commise à leur égard et qui résulte des dispositions des décrets du 26 mai 1962 concernant les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat. Les pensions de guerre sont établies par référence à l'indice 190 brut, qui est celui de l'huissier de ministère arrivé en fin de carrière (ancienne échelle 2 D), et elles se trouvent exclues du bénéfice des mesures décidées par ces décrets puisque seuls les indices de début de carrière ont été relevés. Cependant, si l'indice 190 brut de fin de carrière de la nouvelle échelle E 2 reste sans changement, tous les fonctionnaires ayant atteint cet indice, et notamment l'huissier de ministère, accéderont pratiquement à la nouvelle échelle E 3, avec un indice brut de fin de carrière de 210. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que l'indice brut 210 serve désormais de référence, par application du rapport constant, à l'établissement de la valeur du point d'indice des pensions de guerre. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse. — Les décrets du 26 mai 1962 aménageant les échelles de rémunération et le déroulement de carrière des fonctionnaires des catégories C et D n'ont pas modifié le traitement afférent à l'indice net 170 (brut : 190). Or, aux termes de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la valeur du point de pension est égale à 1/1.000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice (net) 170. Il en résulte que les décrets susvisés n'ont aucune incidence sur le taux des pensions de guerre.

16304. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aucune réponse n'a été donnée à sa question n° 12373, en date du 27 octobre 1961, qui a fait l'objet d'un premier rappel le 1^{er} décembre 1961, et d'un second rappel le 6 janvier 1962. Il lui demande les raisons du silence de son département ministériel et s'il compte reprendre les termes de cette question, en vue d'y apporter une réponse dans les délais les plus rapprochés. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — La question n° 12373 du 27 octobre 1961 reprenait la substance d'une question précédemment posée par l'honorable parlementaire et qui a fait l'objet d'une longue réponse publiée au Journal officiel du 11 septembre 1961. Les problèmes évoqués par la question précitée du 27 octobre 1961 se référant à des opérations de sélection qui mettent en cause la situation personnelle des agents intéressés, il n'a pas paru possible, en application de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale, d'y faire une réponse par la voie normale ; mais il va de soi que l'administration reste à l'entière disposition de l'honorable parlementaire pour lui donner toutes les indications qu'il serait désireux d'obtenir sur le problème auquel il porte intérêt.

16308. — M. Weber expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant sa réponse à sa question écrite n° 14908 donnée le 5 juin 1962, les « procès-verbaux particuliers » énumérant les réfections à entreprendre dans chaque appartement, annexés au procès-verbal général de conciliation dressé en suite du jugement l'avant dire droit rendu par le tribunal de grande instance, n'étaient pas soumis à l'enregistrement obligatoire, et ne devaient en principe supporter aucun droit particulier. Dans l'hypothèse envisagée, le receveur de l'enregistrement compétent a exigé la présentation à la formalité des « procès-verbaux particuliers » annexés et a perçu sur chacun d'eux un droit fixe de 40 nouveaux francs. La demande en restitution aussitôt déposée a été rejetée par la direction de l'enregistrement, motif pris de ce que chaque procès-verbal particulier mettait partiellement fin au litige en suspens. L'article 5 de chacun des procès-verbaux particuliers portait effectivement que « sous réserve de satisfaction aux conditions requises... », les parties déclarent mettre fin à l'instance et à l'expertise qui concerne le cas X » (nom du sociétaire). Mais il résultait clairement des circonstances de l'affaire, de la lecture du jugement d'avant dire droit, et des termes du procès-verbal de conciliation général, que la signature du « procès-verbal » ne mettait nullement fin au litige, mais réglait le cas de chaque sociétaire copropriétaire en ce qui concernait les malloans dont il se plaignait. Seul le procès-verbal, qui réglait non seulement le cas des malloans mais aussi les autres points litigieux, a mis fin à l'instance, laquelle opposait une société civile immobilière maître de l'œuvre à l'entreprise pilote ayant assuré la construction. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, en dépit de la mauvaise rédaction des « procès-verbaux », les droits perçus sur ces procès-verbaux ont été perçus à tort et sont restituables. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti, de manière définitive, sur le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire et après examen des différents actes intervenus. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties intéressées et le siège du tribunal saisi du litige.

16320. — M. Baylot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en réponse à sa question écrite n° 12201, donnée le 10 mars 1962, il lui avait été promis qu'à défaut de moratoire officiel les demandes de délais ou d'exonération présentées par les contribuables ayant des créances gelées en Algérie seraient examinées avec la « bienveillance qu'appellent les difficultés signalées ». Il résulte de faits précis et concordants que cette bienveillance se manifeste faiblement. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus équitable de prendre une mesure nette, évitant toute discussion désagréable et tenant compte des circonstances de fait qui lésent de nombreux producteurs et négociants, sans qu'ils aient la moindre responsabilité. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — Les remises gracieuses d'impôts directs sont, conformément à l'article 1930-2 du code général des impôts, réservées aux contribuables qui se trouvent dans une situation de gêne ou d'indigence les plaçant hors d'état de se libérer envers le Trésor. Aussi n'est-il pas possible, en raison de la diversité des situations des industriels et commerçants visés dans la question, d'envisager par voie de mesure générale un allègement gracieux des cotisations d'impôts directs mises à la charge de ces contribuables. C'est donc uniquement par la voie de demandes individuelles adressées au directeur départemental des impôts (contributions directes) que les intéressés peuvent faire procéder à l'examen de leur situation. Il est précisé à cet égard, pour répondre à l'observation formulée par l'honorable parlementaire touchant la suite qui aurait été donnée à certaines demandes, que les décisions rendues par les directeurs départementaux, lorsqu'elles ne donnent pas satisfaction aux réclamants, sont susceptibles de recours devant le directeur général des impôts conformément à l'article 420 de l'annexe III au code précité. Il n'est pas non plus possible d'accorder par voie de mesure générale un délai supplémentaire pour le paiement des impôts directs. Il est donc nécessaire que les intéressés exposent individuellement leur situation à leur percepteur. Cependant, si l'honorable parlementaire a connaissance de cas où des percepteurs ont refusé d'accorder des facilités de paiement à des entreprises ayant des créances impayées sur des clients algériens, il lui est demandé de les signaler à l'administration, en précisant le nom et l'adresse des contribuables en cause ainsi que l'adresse du comptable chargé du recouvrement. Une enquête sera immédiatement effectuée sur les cas signalés.

16322. — M. René Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que pour procéder au dernier recensement de la population les maires ont dû engager un personnel qui, en dépit de la modicité de la rémunération allouée, a bien voulu, par civisme, remplir les fonctions qui lui étaient demandées. Les intéressés apprennent aujourd'hui que les indemnités qui leur furent versées sont passibles de la surtaxe progressive, bien qu'elles représentent pour la plus grande part un remboursement forfaitaire des frais réellement exposés. Il lui demande s'il ne compte pas prendre en faveur de ces agents temporaires du recensement une mesure bienveillante qui conférerait aux sommes perçues le caractère d'une indemnité représentative de frais. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — Les indemnités visées dans la question présentent, eu égard aux conditions dans lesquelles elles sont attribuées, le caractère d'une rémunération imposable et ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'une mesure particulière d'exonération. Conformément aux règles concernant l'imposition des traitements et salaires, ces indemnités seront comprises dans le revenu imposable des bénéficiaires après application de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement spécial de 20 p. 100 et elles ouvriront droit, d'autre part, à la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts. Enfin, dans l'hypothèse, sans doute exceptionnelle, où ils auront effectivement supporté des frais professionnels supérieurs au montant de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, les intéressés pourront demander dans leur déclaration, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 83 du même code, la déduction du montant réel de leurs frais à la condition d'en justifier.

16323. — M. Jean Le Duc demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, étant donné les obligations du Marché commun, il n'y a pas lieu de craindre, du fait des clauses du Traité de Rome, des répercussions importantes sur la vente des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et sur le nombre des manufactures. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — Les dispositions du traité de Rome qui conduisent le monopole des tabacs à mettre en vente tous les produits à l'origine de provenance des pays du Marché commun n'ont rien de progressivement en vigueur et toutes les précautions nécessaires ont été prises, du côté français, pour éviter que les tabacs importés ne concurrencent brutalement les tabacs français et pour que, pendant la période de transition, les manufactures nationales aient le temps de s'adapter à cette situation nouvelle. Pendant la période de transition, il a été décidé : 1° de n'admettre qu'un nombre limité de marques en provenance des pays du Marché commun. Trente produits de marque étrangère ont été introduits en France à la fin de l'année 1960 et vingt produits nouveaux à la fin de l'année 1961 ; 2° de fixer, par rapport à la production française, des contingents quantitatifs qui sont élargis régulièrement chaque année ; 3° d'établir une protection tarifaire qui est incorporée dans les prix de vente au détail et qui est progressivement allégée pour suivre les étapes du désarmement douanier : de 38 p. 100 à l'origine, cette protection a été réduite à 19 p. 100 depuis juillet 1962. Il convient d'autre part de souligner que, indépendamment de ces mesures de protection appelées à disparaître, les manufactures nationales bénéficient d'une préférence dans le goût des consommateurs français, habitués au tabac noir, genre « caporal », très sensiblement différent des produits le plus couramment vendus en Allemagne, au Bénélux et en Italie. Or, il s'agit là d'une protection relativement durable, car le goût des fumeurs n'évolue en général que lentement. Enfin le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes étudie actuellement la création de produits nouveaux capables de concurrencer les produits étrangers. Le grand nombre des manufactures constitue, il est vrai, un facteur défavorable à une adaptation rapide de la production française à la concurrence étrangère. La taille des établissements actuels correspond, dans l'ensemble, aux conditions existantes lors de la création du monopole ; leur configuration et leur répartition géographique ne répondent plus aux impératifs économiques actuels, notamment au développement des techniques et à celui des transports. A cet égard, le traité de Rome, qui va placer le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dans une situation concurrentielle au terme d'une série d'étapes transitoires, ne fait que rendre inévitables des mesures de réorganisation auxquelles il aurait été, en tout état de cause, nécessaire de procéder dans un délai plus ou moins rapproché dans le seul souci d'abaisser les frais généraux d'exploitation. Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes a entamé dès maintenant, dans la branche de production des allumettes, une concentration de ses équipements qu'il se propose de poursuivre dans la branche de production des tabacs. Cette réorganisation, qui ne peut d'ailleurs intervenir que d'une manière très progressive, n'entraînera aucune réduction de l'activité des manufactures nationales dont elle doit, au contraire, favoriser l'expansion dans le cadre du Marché commun.

16330. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en l'état actuel des textes les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari, à condition que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus

du mariage antérieurement à ladite cessation. Leur droit à pension est également reconnu si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années et si le mari était titulaire d'une pension d'ancienneté. Cette durée est ramenée à trois ans lorsque existent au moment du décès du mari un ou plusieurs enfants issus du mariage. Ces dispositions ne sont pas applicables aux retraités proportionnels, ce qui est profondément injuste et crée parfois des situations très pénibles lorsque la veuve est incapable de se livrer à un travail quelconque. Il lui demande s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1963 des mesures tendant à faire disparaître cette injustice et à unifier le régime des pensions de veuve de fonctionnaires civils, que le mari soit titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — La différence existant entre les règles de réversion applicables aux pensions d'ancienneté et celles applicables aux pensions proportionnelles n'est qu'une des conséquences de la distinction traditionnelle faite par la législation des pensions entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Elle ne pourrait donc être supprimée que si l'on abandonnait au préalable cette distinction. Une telle mesure affecterait les principes fondamentaux de la législation des pensions. Elle supposerait, en conséquence, une réforme d'ensemble du code des pensions de retraite qui, en raison de son ampleur, ne saurait être réalisée par une loi de finances.

16341. — M. Luciani expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le projet de loi n° 663 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires déposé le 1^{er} juin 1960 n'a toujours pas fait l'objet d'un vote définitif, bien que l'Assemblée nationale ait, au cours de la séance du 5 juillet 1961, repoussé la question préalable. Depuis cette date, le projet n'a jamais été réinscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. De nombreux petits commerçants détaillants et artisans escomptaient de cette réforme des avantages appréciables, tels que la simplification de leurs obligations fiscales, la suppression de leur rôle de collecteur d'impôt et des contrôles administratifs dont ils sont l'objet. Il lui demande s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement d'obtenir du Parlement, avant la fin de la présente législature, le vote dudit projet de loi. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de l'exprimer publiquement, notamment au cours de la première séance de l'Assemblée nationale du 12 juillet 1962, le Gouvernement s'emploiera à faire venir utilement en discussion le projet de loi n° 663 visé par l'honorable parlementaire, afin de permettre la réalisation de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui y est inscrite dans le meilleur délai possible.

16350. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonds de commerce, comprenant deux magasins, a été attribué indivisément en 1946 dans le partage des successions de leurs père et mère à deux frères qui l'exploitent ensemble. Depuis cette époque, cette exploitation indivise a été considérée par l'administration comme une société de fait et imposée en conséquence sous la dénomination « Société de fait X. frères ». Soucieux, au cas du décès de l'un d'eux, d'éviter toute difficulté entre le survivant et les héritiers du prédécédé pour le partage des deux magasins, objet de leur exploitation en commun, les deux frères se proposent de substituer à leur droit de propriété indivis sur ces deux magasins un droit de propriété divis. Désirant cependant ne rien changer, leur vie durant, au mode d'exploitation en commun de leur fonds de commerce, le partage qu'ils envisagent aurait lieu en nue-proprété seulement et ne porterait que sur les éléments incorporels et le matériel de chaque magasin. Ainsi, au décès de l'un des deux frères, le survivant et les héritiers de l'autre pourraient — ou continuer l'exploitation en commun comme actuellement ou exploiter séparément ces deux magasins — sans avoir à procéder à d'autre partage que celui du stock, partage qui ne saurait soulever de difficulté. Dans ces conditions, observation faite qu'en principe une plus-value n'est imposable que si elle est réalisée, et qu'il n'y a de réalisation que lorsque l'élément, auquel la plus-value s'applique, change de patrimoine, il lui demande si les plus-values résultant de la comparaison des évaluations contenues dans le partage de 1946 et de celles qui seront faites dans le partage envisagé sont susceptibles d'être imposées, bien que chacun des copartageants continue l'exploitation du magasin qui lui sera attribué dans les mêmes conditions que précédemment, et que le partage ne soit pas translatif mais simplement déclaratif de propriété (art. 883 du code civil). (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — Dès lors que le partage en nue-proprété envisagé par les deux frères visés dans la question n'entraînerait, semble-t-il, ni la rupture de la société de fait existant entre les intéressés, ni le retrait des éléments compris dans l'actif de cette société, ni l'augmentation des valeurs pour lesquelles ces éléments figurent dans les écritures sociales, cette opération, par elle-même, ne donnerait lieu, en principe, à aucune taxation de plus-value. Toutefois, la question se référant à une situation d'espèce, il ne saurait être répondu catégoriquement à l'honorable parlementaire que si, par la désignation des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

16356. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une instance en divorce, lequel a été prononcé, le tribunal de grande instance a dévolu des biens à l'une des parties en cause en raison d'une attribution préférentielle dans le cadre de la loi du 19 décembre 1961; que cette décision est susceptible d'appel et peut être remise en question pour la juridiction supérieure; que l'attribution préférentielle donnée par le juge semble bien n'être que théorique puisqu'elle ne peut se matérialiser qu'à la signature du partage chez le notaire; qu'au surplus, des difficultés d'ordre pécuniaire paraissent s'élever pour la levée du jugement, les services de l'enregistrement émettant la prétention de faire payer immédiatement les frais de mutation y afférents, désignés sous forme de soulte dans le jugement. Il lui demande: 1° si les services de l'enregistrement des domaines et du timbre sont en droit de réclamer, indépendamment des droits habituels de justice, ceux de mutation sur les biens attribués, étant donné les moyens juridiques à la disposition de la partie adverse qui peut encore faire appel, et en vertu de quels textes du code général des impôts; 2° s'il n'apparaîtrait pas qu'il soit anormal de pouvoir réclamer des droits de mutation pour des biens qui, jusqu'à décision définitive des tribunaux, ne paraissent pas se justifier puisqu'il serait difficile de pouvoir légalement, du moins pour le moment, muter lesdits biens en toute propriété à la conservation des hypothèques, car il ne peut y avoir transcription; 3° si pour les motifs ci-dessus exposés, il y a possibilité, pour l'une des parties en cause, de pouvoir faire enregistrer le jugement dans les délais impartis en réglant simplement les droits d'enregistrement de justice; 4° si, en se refusant d'accepter cette solution, qui est le reflet de la plus pure logique, les services de l'enregistrement n'entravent pas l'action de la justice en empêchant la signification d'un jugement sans laquelle les juges d'appel éventuellement ne peuvent être saisis, ou en permettant la conclusion qui s'attache à tout jugement dont la partie qui a reçu signification a laissé s'écouler les délais d'appel; 5° s'il n'y a pas intérêt certain à permettre aux affaires soumises à la juridiction civile de recevoir, dans les plus brefs délais, la solution qui s'impose aux différends qui sont portés à sa connaissance. Enfin, il est fait observer que, comme c'est le notaire qui, en définitive, devra liquider le partage, l'enregistrement n'aura pas pour autant perdu ses droits dans le paiement des impôts qui pourraient lui être dus. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — 1° à 5°. Toutes les fois que les juges constatent, dans leur jugement, un arrangement conclu pour la première fois devant eux ou qu'ils rendent une sentence destinée à suppléer au consentement des parties et constitutive, par cela même, d'un véritable contrat, le jugement donne ouverture aux droits prévus par la législation en vigueur pour les conventions de même nature, sous réserve de l'application du minimum de perception prévu à l'article 700 du code général des impôts. La circonstance que ce jugement soit susceptible d'être frappé d'appel est sans influence sur la perception des droits, mais celle-ci peut être révisée, le cas échéant, compte tenu de la décision de la juridiction d'appel. Par ailleurs, en vertu de l'article 1707 du code précité, les parties sont solidaires vis à vis du Trésor pour le paiement des droits exigibles sur les décisions judiciaires. Toutefois, les parties condamnées aux dépens sont seules débitrices des droits, celles qui sont totalement déchargées des frais du procès étant alors admises à soumettre les jugements à la formalité de l'enregistrement moyennant le paiement du seul droit fixe correspondant au minimum de perception susvisé (code général des impôts, art. 702). Mais cette dernière règle n'est pas applicable en cas de partage ou de compensation des dépens ou lorsqu'aucune condamnation aux dépens n'est prononcée. Cela étant, le régime fiscal applicable au jugement visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être déterminé en connaissance de cause qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire et après examen des termes de la décision de justice. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties intéressées, ainsi que le siège du tribunal saisi et la date du jugement.

16366. — M. Vanier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux directives de M. le ministre du travail, les caisses d'allocation familiales versent, depuis le 12 août 1959, les prestations familiales pour les apprentis sans tenir compte des avantages en nature. Il s'étonne dans ces conditions que l'administration tienne compte de ces avantages en nature dans l'appréciation des droits des agents de l'Etat civil ou militaires. Il lui demande s'il envisage de prescrire à ses services de faire application des dispositions de la circulaire en date du 12 août 1958 de la direction générale de la sécurité sociale (7^e bureau). (Question du 6 juillet 1962.)

Réponse. — Un arrêté du ministre du travail du 29 avril 1959, qui a relevé le taux d'évaluation des avantages en nature pour la détermination des cotisations de sécurité sociale, a eu pour conséquence de supprimer à certains apprentis logés et nourris par leurs employeurs le droit aux prestations familiales. L'article 19 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 dispose, en effet, que ne sont plus considérés comme « à charge » les enfants placés en apprentissage dont la rémunération globale mensuelle, comprenant le salaire en espèces et les avantages en nature, excède la moitié de la base de calcul des prestations familiales. Pour pallier les inconvénients découlant de l'arrêté du 29 avril, le ministre du travail a fait connaître, par circulaire du 12 août 1959, qu'il ne s'opposait pas à ce que les caisses d'allocation

familiales versent les prestations pour les apprentis sans tenir compte des avantages en nature dont ils bénéficient. Par instruction n° S2-25 du 18 mai 1962, le ministre des finances et des affaires économiques a admis que les dispositions de la circulaire susvisée pouvaient être étendues aux agents des administrations publiques. La question posée par l'honorable parlementaire se trouve ainsi résolue dans le sens qu'il souhaitait.

16386. — M. Dalbos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il avait demandé à ses prédécesseurs, en 1959 et en fin 1960, d'examiner la situation des agents retraités de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts qui désiraient bénéficier des mêmes avantages que ceux consentis aux personnels en activité en application de l'article 48 du décret n° 57-986 du 30 août 1957. Par deux fois, ses prédécesseurs avaient précisé qu'un décret d'assimilation était en cours de rédaction, que sa parution ne devait pas tarder et que, en attendant la promulgation de ce texte, une première tranche de révision de retraites était envisagée, afin de ne pas retarder plus longtemps la péréquation des pensions des personnels intéressés. Il lui demande s'il envisage de publier le décret d'assimilation en préparation depuis environ trente-sept mois et de réparer ainsi un préjudice que rien ne saurait justifier. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — Les projets de décrets d'assimilation auxquels fait allusion l'honorable parlementaire viennent d'être soumis, pour avis, au Conseil d'Etat. Il est donc permis de penser que c'est désormais dans un assez bref délai que les personnels retraités de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts obtiendront la révision de leur pension.

16394. — M. Rousseau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le rapport constant entre les augmentations de traitement des fonctionnaires en activité et les pensions d'invalidité constitue la garantie fondamentale de défense des pensions des grands invalides de guerre. Or les lois du 27 février 1948 et 31 décembre 1953 viennent de subir l'effet de dispositions nouvelles par les décrets n° 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962. Ces dernières modifient le classement hiérarchique du fonctionnaire qui était à l'indice 170 (190 brut) en le faisant passer à l'indice 205, la valeur du point indiciaire restant la même. Ainsi, le rapport constant ne jouera plus, puisque le traitement brut afférent à l'indice 170, prévu par la loi susvisée, sera toujours le même. Par contre, tous les fonctionnaires à l'indice 170 bénéficieront de suite d'un indice supérieur, par le moyen d'un tableau d'avancement sur lequel tous ceux qui sont en haut de l'échelle E. 2 (ex 2 F) seront, à quelques rares exceptions près, inscrits. Il lui demande, afin de respecter l'application loyale du rapport constant, s'il n'envisage pas: soit le maintien du classement hiérarchique antérieur en assurant l'augmentation des traitements-pensions par la majoration du point indiciaire; soit une contrepartie pour les pensions, tenant compte du traitement nouveau des fonctionnaires qui étaient auparavant à l'indice 170 (190 brut). (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — Les décrets du 26 mai 1962 aménageant les échelles de rémunération et le déroulement de carrière des fonctionnaires des catégories C et D n'ont pas modifié le traitement afférent à l'indice net 170 (brut: 190). Or, aux termes de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la valeur du point de pension est égale au 1/1.000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice (net), 170. Il en résulte que les décrets susvisés n'ont aucune incidence sur le taux des pensions de guerre.

16409. — M. de Pouliquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pense pas prendre des mesures afin de limiter les importations de filets pour chaluts venant du Japon. L'accroissement des échanges intra et extra-européens met à notre porte les produits des pays producteurs de filets, ce qui risque de provoquer la récession des entreprises françaises qui ont gardé leur caractère artisanal. Il serait heureux de protéger cette industrie locale d'un intérêt primordial par l'apport qu'elle représente dans l'industrie de la pêche. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du département sur les dangers que la libération des filets pour la pêche au chalut de provenance japonaise risque de provoquer chez certains producteurs français dont les entreprises conservent un caractère artisanal. L'examen des statistiques d'importation permet d'écarter actuellement cette hypothèse. En effet, la libération consentie à l'importation du Japon ne porte à dessein que sur les filets en forme pour la pêche au chalut, à l'exclusion des pièces de chalut (fond de chalut) qui font l'objet des achats les plus importants. Or, aucune importation de filets en forme pour la pêche au chalut n'a été effectuée en provenance du Japon au cours des cinq premiers mois de 1962. De plus, il convient de remarquer que parmi nos partenaires de la C. E. E., l'Italie a

totallement libéré les filets de pêche et que le Benelux et l'Allemagne ne maintiennent sous contingentement que les filets pour la pêche autres qu'en matières textiles végétales, c'est-à-dire essentiellement les filets en textiles synthétiques.

16430. — M. Buot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par application de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et de l'instruction du 13 février 1962, toute personne physique ou morale versant des intérêts, arrérages et autres produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, doit déclarer les nom et adresse des bénéficiaires, ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 300 nouveaux francs par bénéficiaire. Il semble résulter de ce texte que désormais les intérêts versés par un commerçant à une banque doivent être déclarés. L'esprit de ce texte paraît être la vérification facile des déclarations des bénéficiaires. Les banques, dont les principales sont nationalisées, peuvent difficilement être soupçonnées de fraude fiscale en ce qui concerne les intérêts qui leur sont payés par leurs clients. Il lui demande, afin d'éviter une aggravation des obligations déjà très nombreuses imposées aux commerçants et sociétés, s'il n'est pas possible de leur éviter ces déclarations inutiles. (Question du 12 juillet 1962.)

Réponse. — En principe, l'obligation de déclarer instituée par l'article 19-V de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (code général des impôts, article 242 bis) s'impose légalement à tous les débiteurs, quelle que soit la qualité du bénéficiaire des sommes versées, dès lors que ces dernières excèdent 300 nouveaux francs par an. Par mesure de tempérance, l'administration fiscale autorise les débiteurs à ne pas déclarer les intérêts, arrérages et autres produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants qu'ils versent à des personnes morales ou organismes exonérés de l'impôt sur les sociétés. En revanche, aucune tolérance ne peut être accordée lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou morale non exonérée : en particulier, il ne saurait être question de prendre, en ce qui concerne les produits versés soit aux banques, soit à celles d'entre elles qui sont nationalisées, des mesures discriminatoires laissant supposer que les établissements en question bénéficient d'un régime de faveur ou échappent aux contrôles prévus pour la généralité des entreprises.

16431. — M. Van Der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe sur la valeur ajoutée étant toujours acquittée, pour les eaux minérales, sur le prix « départ » de la source, la cascade des impôts indirects est d'une incidence différente selon que le grossiste dessert une clientèle de détaillants, ou des maisons à succursales multiples, obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Celles-ci supportent en effet une surcharge de 0,05 NF à 0,07 NF par bouteille, soit à 10 à 12 p. 100 du prix de vente au détail. Il lui demande s'il n'estime pas utile, pour encourager la vente au détail des eaux minérales, de supprimer la taxe sur la valeur ajoutée au stade du détail, et par là même d'aider la lutte contre l'alcoolisme, ainsi que cela a été fait pour certains produits alimentaires de consommation courante, comme l'huile et le sucre. (Question du 12 juillet 1962.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation des taxes sur le chiffre d'affaires et par suite de l'option pour la taxe locale offerte aux grossistes en vertu des articles 263-1-5° et 1573-8° du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est en général perçue qu'au stade de la production. Dans le circuit de la distribution, seules les entreprises dites intégrées (succursalistes notamment) sont obligatoirement astreintes au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Selon que les marchandises empruntent le circuit « fabricant-grossistes-détaillants » ou le circuit « fabricant-succursalistes », il en résulte une différence d'imposition d'autant plus sensible que la valeur ajoutée au « prix départ usine » se trouve plus importante. C'est précisément pour mettre fin à cette anomalie que le Gouvernement a déposé, le 1^{er} juin 1960, le projet de loi n° 663 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et destiné notamment à égaliser la charge fiscale dans les divers circuits de la distribution. La situation signalée par l'honorable parlementaire n'est donc pas particulière aux eaux minérales et la solution qu'il préconise ne peut être retenue en ce qu'elle s'écarterait fondamentalement, dans son économie, des principes qui sont à la base du projet gouvernemental.

16450. — M. Bellec, se référant à la déclaration qu'il a faite au Sénat le 27 novembre 1961, alors en qualité de secrétaire d'Etat aux finances (*Journal officiel*, débats, 28 novembre 1961, p. 2162) demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les raisons pour lesquelles « l'occasion » n'a pas encore été offerte, à ce jour, au Parlement, « de débiter » sur « le projet de remise en ordre, de simplification du code des pensions », et s'il peut lui préciser la date à laquelle la représentation nationale sera enfin saisie du projet de loi considéré. (Question du 13 juillet 1962.)

Réponse. — Le projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas d'envisager son dépôt, dans l'immédiat, sur le bureau des assemblées.

16459. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne âgée de quatre-vingt-six ans était titulaire d'une pension de veuve de guerre et d'une pension d'ascendante (un fils mort pour la France en 1916). Depuis l'année 1953, les revenus de cette personne ont atteint le niveau des revenus impossibles, en raison, d'une part, des diverses augmentations intervenues sur la pension de retraite et, d'autre part, des modifications apportées dans l'établissement de l'assiette de l'impôt. De ce fait, cette personne s'est vu supprimer le supplément exceptionnel sur la pension de veuve de guerre et une suspension de sa pension d'ascendante, revenant pratiquement à la supprimer. Au total, entre 1958 et 1961, les augmentations prévues sur la pension de retraite se sont élevées à 2.102 nouveaux francs et, pendant la même période, il a été retenu, à titre de reversement et de suspension, la somme de 2.891 nouveaux francs, à laquelle il faut ajouter divers versements à intervenir et devant porter sur l'année 1961, si bien qu'au total les revenus de l'intéressée se trouvent abaissés de 1.119 nouveaux francs, compte non tenu du paiement des impôts. Les services de la dette publique consultés se sont déclarés dans l'obligation d'appliquer les textes en vigueur, c'est-à-dire l'article L. 67, paragraphe 3°, du code des pensions militaires d'invalidité, et l'article 63-3 de la loi du 23 décembre 1960. Il attire son attention sur l'anomalie très grave qui, dans certains cas, résulte de l'application de ces textes, et lui demande s'il ne serait pas possible, par une circulaire interprétative, de faire en sorte que l'application desdits textes soit suspendue lorsque leur mise en jeu entraîne une diminution des revenus, contrairement à l'esprit de la politique générale du Gouvernement de revalorisation du niveau de vie. (Question du 13 juillet 1962.)

Réponse. — Aux termes des articles L. 51 et L. 67, 3°, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les dispositions ont été modifiées par l'article 63 de la loi du 23 décembre 1960, le paiement intégral ou partiel du supplément exceptionnel rattaché à une pension de veuve de guerre redevienne veuve comme celui d'une pension d'ascendante ne peut être effectué que dans la mesure où les ressources des titulaires ne dépassent pas certaines limites fixées par les textes en cause. Il n'est donc pas possible, si digne d'intérêt que puisse être la situation des intéressés, de limiter par circulaire interprétative la portée de la législation existante. Toutefois, la question posée se rapportant à un cas particulier, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir donner toutes précisions utiles permettant d'identifier la pensionnée. Après étude du dossier, des précisions complémentaires pourront être adressées directement à l'auteur de la question.

16463. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer que les indemnités de dommages de guerre, assimilées à des sinistres totaux, et reçues de l'Etat en vertu de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 (*Journal officiel* du 4 janvier 1959), complétant la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés par la décision ministérielle du 15 octobre 1947 (B. O. C. D. 1947, n° 7). (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — La décision ministérielle du 15 octobre 1947, qui a exonéré d'impôt les indemnités pour reconstitution d'immobilisations détruites par faits de guerre, apporte une importante dérogation aux règles de détermination des bénéfices imposables fixées par l'article 38 du code général des impôts, et doit donc être interprétée restrictivement. Il s'ensuit que si les indemnités visées dans la question sont, comme il semble, celles allouées à la suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre de reconstruction établi en application de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, mais n'ayant pas été effectivement détruits par faits de guerre, elles ne peuvent être admises au bénéfice de l'exonération susvisée, nonobstant la circonstance que cette expropriation figure, à l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 complétée et modifiée par les textes subséquents, sur la liste des dommages considérés comme causés aux biens par les faits de guerre et couverts par ladite loi.

16478. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation inquiétante de nombreux services ruraux de transports de voyageurs par autocars, victimes de la concurrence toujours aggravée des voitures particulières. Le refus de les exonérer de la taxe sur les prestations de services — comme le sont déjà les transports de marchandises — de leur attribuer du carburant détaxé, ainsi que la difficulté d'obtenir dans certains départements l'octroi de subventions contrôlées aux services indispensables, dont l'exploitation est déficitaire, les condamne à une prochaine disparition qui sera durement ressentie dans les campagnes. L'argument suivant lequel de telles mesures comporteraient des dangers d'extension ne paraît pas suffisant pour justifier le maintien de la situation actuelle. Il lui demande s'il envisage de faire procéder

rapidement à un examen approfondi de toutes les solutions financières et fiscales capables d'apporter une amélioration efficace à l'exploitation des entreprises en cause. (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — Les transports intérieurs de voyageurs sont impossibles à la taxe sur les prestations de services en application de l'article 270 du code général des impôts, quelles que soient les conditions de leur réalisation. Dans l'état actuel des nécessités budgétaires et compte tenu des risques d'extension qu'elle comporterait, une mesure d'exonération, même limitée aux liaisons routières assurées dans les régions rurales à faible peuplement, ne saurait être envisagée. Il n'est pas interdit de penser, d'ailleurs, que les dispositions qui font l'objet du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 663) actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pourraient, si elles entraient en vigueur, alléger, dans une certaine mesure, la charge qui pèse sur les transports visés par l'honorable parlementaire. Ce projet comporte, en particulier, le remplacement de la taxe sur les prestations de services par la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit et des mesures particulières d'allègement en faveur des petits redevables qui pourraient vraisemblablement se révéler favorables pour certaines entreprises. On doit rappeler, par ailleurs, que l'exonération dont les transports routiers de marchandises bénéficient au regard de la taxe sur les prestations de services découle de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 qui a institué, en remplacement, une imposition particulière des véhicules affectés à ces transports. D'autre part, l'octroi d'une détaxe sur les carburants utilisés pour les transports ruraux ne pourrait être limitée à une région déterminée ou à une catégorie particulière de ces transports. Le même avantage ne manquera pas, d'autre part, d'être sollicité par d'autres catégories d'utilisateurs dont l'activité peut être intéressante à divers titres. Les répercussions d'une telle mesure sur les recettes seraient donc, en définitive, importantes et les perspectives budgétaires ne permettent pas d'en envisager la réalisation. Il paraît enfin impossible d'envisager l'octroi de subventions budgétaires à des entreprises privées dont le nombre et la dispersion géographique rendraient extrêmement difficile le contrôle de l'Etat qui en est la contrepartie nécessaire. Le problème posé paraît donc être éventuellement justiciable de mesures de réorganisation et d'aide à envisager sur le plan local.

16480. — M. Charpentier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 774-II du code général des impôts (dans la rédaction prévue par l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959) pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 30.000 nouveaux francs sur la part de chaque frère ou sœur célibataire ou veuf, à la double condition qu'il soit au moment de l'ouverture de la succession âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il appelle son attention sur le cas particulier de deux sœurs célibataires âgées de plus de cinquante ans, vivant en commun depuis de nombreuses années, qui envisage de se retirer ensemble dans une maison de retraite, et lui demande si, en cas de décès de l'une d'elles, la survivante pourra prétendre au bénéfice de l'abattement prévu à l'article 774-II susvisé. (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

16486. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un cafetier, titulaire et exploitant d'une grande licence, s'est porté adjudicataire d'un fonds de commerce de café, restaurant-dancing, également à grande licence, dépendant d'une faillite. Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 29 du code des débits de boissons, qui interdit à toute personne physique ou morale sous peine d'amendes fiscales et de droit commun, sans préjudice de la fermeture de l'établissement, la possession ou l'exploitation de plus d'un débit de boissons des 2°, 3° et 4° catégories, et en vue de bénéficier de la réduction à 1,40 p. 100 du taux du droit de mutation édictée par le décret n° 55-570 du 20 mai 1955 (art. 1121 bis du C. G. I.), l'adjudicataire s'est engagé à transformer l'exploitation en débit de 1° catégorie ou encore en tout autre commerce de son choix. A l'expiration du délai de six mois prescrit par la loi, la conversion prescrite n'avait pas été effectuée, l'établissement acheté étant toujours fermé et inexploité, ensuite de quoi l'adjudicataire du fonds est recherché en paiement du droit de mutation au taux plein. Etant donné que les dispositions législatives ou réglementaires sus-rappelées ont pour objet de favoriser et d'accélérer la suppression des débits de boissons à grande licence ; qu'en subordonnant l'application du taux réduit à une conversion de l'exploitation, le législateur a voulu que l'acquéreur témoigne d'une manière tangible et irréversible de sa renonciation définitive à la possession et à l'exploitation d'une grande licence, à preuve la disposition suivant laquelle (art. 1121 bis, 2° alinéa) l'avantage fiscal devient caduc dans le cas d'une infraction à la législation des débits de boissons commise par le concessionnaire dans le délai

de trois ans ; que dès lors, on conçoit mal qu'un acte, qui a pour effet la suppression immédiate et définitive d'un débit de 2°, 3° ou 4° catégorie, ne bénéficie pas de la même faveur qu'une conversion d'exploitation à terme et délai de six mois, le vœu de la loi étant dans ce cas plus que parfaitement rempli ; il lui demande s'il n'estime pas opportun, en attendant — ce qui paraît souhaitable — que le problème soit réglé par la voie législative, de donner les instructions utiles afin que ne soit pas poursuivie, dans le cas de l'espèce, la réclamation d'un complément de droit. (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le régime fiscal applicable au cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait indispensable de connaître les nom et adresse de l'acquéreur du fonds de commerce, ainsi que l'adresse du local dans lequel ce fonds était exploité.

16504. — M. Colonna d'Anfrani expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant. Un commissionnaire exportateur en marchandises a pris volontairement la position d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui lui permet de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services grevant les frais généraux et les services rendus à son exploitation, en appliquant la règle du prorata. Les conventions habituelles de paiement de ces expéditions s'entendent règlement sous quinzaine de la date de départ du navire. Certains commissionnaires dudit commissionnaire résidant dans les départements français d'outre-mer ou dans des territoires qui dépendaient antérieurement de la Communauté française et qui ont accédé à l'indépendance règlent leurs factures avec plus ou moins de régularité et outrepassent le délai imparti. Le commissionnaire est alors amené à leur percevoir sur relevé de compte périodique des intérêts pour le retard de paiement ainsi constaté. Il lui demande si, en l'état de la position d'assujéti fiscal du commissionnaire, ces intérêts ne peuvent être considérés comme provenant de fonds utilisés à l'étranger et si, dès lors, la taxe sur les prestations de services doit être payée ou non sur le montant des intérêts décomptés. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — Les intérêts perçus par les commissionnaires exportateurs dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire constituent la contrepartie d'une affaire faite en France au sens de l'article 259 du code général des impôts et sont, pour ce motif, passibles de la taxe sur les prestations de services.

16525. — M. Alduy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à sa question écrite n° 15658 (Journal officiel du 28 juin 1962) au sujet de la parité de l'éventail des soldes du personnel de la gendarmerie avec celui des traitements de la police, il fait état d'avantages tels que le droit au logement et les charges militaires. Or le logement, loin d'être un avantage, constitue une lourde sujétion qui maintient les gendarmes à la disposition des pouvoirs publics vingt-quatre heures sur vingt-quatre, alors que les agents de police, qui perçoivent une indemnité de logement, sont libres seize heures sur vingt-quatre. Les charges militaires, n'étant pas soumises à retenues, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la pension. Par ailleurs, du fait qu'il n'y a pas de limitation d'heures de travail dans la gendarmerie, cette institution constitue la police qui revient le meilleur marché à l'Etat. De plus, sa polyvalence, qui permet de l'employer pour l'exécution de missions tant militaires que judiciaires et administratives, fait qu'elle est par excellence l'institution de plein emploi. Il lui demande s'il ne compte par reconsidérer la réponse qui lui a été faite. Le corps de la gendarmerie mérite qu'on s'intéresse à lui autrement que lorsqu'il y a des coups à recevoir et des économies à réaliser. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — Les nouveaux éléments d'appréciation évoqués par l'honorable parlementaire ne permettent pas de modifier le point de vue exposé dans la première réponse du département des finances publiée au Journal officiel du 28 juin 1962. Quelles que puissent être les sujétions correspondantes, le logement gratuit représente dans le budget individuel d'un gendarme un avantage pécuniaire incontestable et qui évite, en cas de changement de garnison, les difficultés d'installation familiale que connaissent souvent les sous-officiers des autres armes et armées. L'indemnité de charges militaires, de son côté, augmente de façon non négligeable la rémunération des sous-officiers de gendarmerie et si elle n'est pas soumise à retenue pour pension, elle échappe également à toute retenue fiscale. Enfin, le régime des pensions militaires — plus favorable que celui des pensions civiles — contribue également à améliorer la situation du gendarme lorsqu'il quitte l'activité. Il est précisé enfin que, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les personnels de police ne perçoivent aucune indemnité de logement. Ces différents éléments ainsi évoqués permettent, en définitive, d'équilibrer très largement les situations respectives de la gendarmerie et de la police.

16541. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée constituée exclusivement entre des personnes morales a pour gérant l'une des sociétés associées. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la rémunération des fonctions de gérant ne peut en aucun

cas être considérée comme une affaire au sens de l'article 256 du code général des impôts. Il apparaît, en effet, qu'il s'agit d'une rémunération attribuée au titre d'un mandat civil et que les fonctions de gérant ne constituent pas un mode d'exploitation d'un élément de l'actif social. (Question du 19 juillet 1962.)

Réponse. — Les indications fournies par l'honorable parlementaire, qui ne précisent ni l'objet de la société gérante, ni les modalités exactes d'exercice et de rémunération des fonctions de gérant, ne permettent pas de déterminer en pleine connaissance de cause le régime applicable en matière de taxes sur le chiffre d'affaires à l'activité visée dans la question. L'administration ne pourrait dès lors se prononcer dans cette affaire que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, elle était mise en demeure de faire procéder à une enquête.

16377. — M. Gauthier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux directives de M. le ministre du travail, les caisses d'allocations familiales versent, depuis le 12 août 1959, les prestations familiales pour les apprentis sans tenir compte des avantages en nature. Il s'étonne, dans ces conditions, que l'administration tienne compte de ces avantages en nature dans l'appréciation des droits des agents de l'Etat, civils ou militaires, et il lui demande s'il n'envisage de prescrire à ses services de faire application des dispositions de la circulaire en date du 12 août 1952 de la direction générale de la sécurité sociale (7^e bureau). (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — Un arrêté du ministre du travail du 29 avril 1959, qui a relevé le taux d'évaluation des avantages en nature pour la détermination des cotisations de sécurité sociale, a eu pour conséquence de supprimer à certains apprentis logés et nourris par leurs employeurs le droit aux prestations familiales. L'article 19 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 dispose, en effet, que ne sont plus considérés comme « à charge » les enfants placés en apprentissage dont la rémunération globale mensuelle, comprenant le salaire en espèces et les avantages en nature, excède la moitié de la base de calcul des prestations familiales. Pour pallier les inconvénients découlant de l'arrêté du 29 avril, le ministre du travail a fait connaître, par circulaire du 12 août 1959, qu'il ne s'opposait pas à ce que les caisses d'allocations familiales versent les prestations pour les apprentis sans tenir compte des avantages en nature dont ils bénéficient. Par instruction n° S. 225 en date du 18 mai 1962, le ministre des finances et des affaires économiques a admis que les dispositions de la circulaire susvisée pouvaient être étendues aux agents des administrations publiques. La question posée par l'honorable parlementaire se trouve ainsi résolue dans le sens qu'il souhaitait.

16579. — M. Raoui Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains pensionnés vieillards du régime d'assurances sociales agricoles ne peuvent bénéficier du crédit d'impôts de 5 p. 100 sur le montant de leurs pensions, parce que l'organisme payeur n'a pas encore été autorisé à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 sur ces pensions. Ainsi les pensionnés du régime agricole sont défavorisés par rapport aux pensionnés du régime général de la sécurité sociale. Pourtant, la caisse de secours mutuel agricole a adressé une demande d'autorisation d'effectuer ce versement forfaitaire de 3 p. 100, mais n'a pas encore reçu de réponse. Il lui demande dans quel délai l'organisme susvisé peut espérer recevoir une réponse affirmative, ou, en cas de refus, quelles en seraient les raisons. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des différents services intéressés. Dès qu'une solution pourra être dégagée, elle sera portée à sa connaissance.

16590. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sous le régime des laboratoires d'analyses médicales antérieur au décret n° 62-106 du 18 janvier 1962, la taxe de prestations de services était exigée par l'administration du chiffre d'affaires sur la totalité du prix des analyses effectuées par un laboratoire agréé et transmise au client par les soins d'un pharmacien d'officine, débiteur de ladite taxe, alors même que ce dernier, qui n'avait pas effectué l'analyse et ne portait pas la responsabilité de son exécution, se bornait à remettre au client le résultat de l'analyse, en percevant une rémunération de 33 1/3 p. 100. L'article 2 du décret n° 62-106 du 18 janvier 1962 précité, modifiant le décret n° 46-111 du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique relatif au statut des laboratoires d'analyses médicales, précise que : « les pharmaciens d'officine ne possédant pas de laboratoire d'analyses médicales sont autorisés à percevoir des honoraires lorsqu'ils transmettent aux laboratoires où les analyses sont effectuées les prélèvements qui leur sont confiés. Ils perçoivent, en ce cas, outre le remboursement éventuel des frais de port exposés par eux, des honoraires forfaitaires dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, dans les conditions prévues

par les dispositions en vigueur sur la réglementation des prix ». Il lui demande si, sous ce nouveau régime, qui fait nettement une discrimination pour la rémunération du pharmacien d'officine sous la forme d'un « honoraire de transmission » forfaitaire, afférent au seul travail effectué par ce dernier, la taxe de prestations de services ne devrait pas être perçue limitativement sur l'honoraire (et éventuellement sur les frais de port) qui figureront distinctement sur la facture remise au client. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 62-106 du 18 janvier 1962 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire n'ont pas eu pour effet de modifier le régime d'imposition des pharmaciens d'officine qui font effectuer par des laboratoires les travaux d'analyses qui leur sont confiés. La taxe sur les prestations de services étant, aux termes mêmes de l'article 270 du code général des impôts, perçue cumulativement, les pharmaciens opérant dans ces conditions demeurent, en principe, redevables de ladite taxe sur la totalité des sommes réclamées aux clients. Ce n'est que dans la mesure où les intéressés rendraient compte exactement à leurs clients, par une facturation détaillée, des sommes reversées aux laboratoires qu'il serait possible de les considérer comme de véritables mandataires passibles à ce titre de la taxe sur les prestations de services sur leurs seuls honoraires ainsi que, le cas échéant, sur le montant des frais de port.

16602. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société a vendu un terrain pour un prix de 260.000 NF et a demandé le bénéfice de l'exonération sous condition de remploi à raison de la plus-value dégagée. A l'aide du prix de cession, elle a remboursé une dette de 200.000 NF qu'elle avait au moment de la cession et qui avait été contractée pour un objet autre que l'acquisition du terrain cédé. Pour procéder au remploi auquel elle est tenue, la société devra contracter un emprunt dont le montant non remboursé à l'expiration du délai de remploi s'élèvera à 150.000 NF. Il lui demande si le remploi opéré sera valable pour la totalité de son montant, dès lors que la somme due à l'expiration du délai de remploi ne sera pas supérieure à celle qui était due au moment de la cession. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — Dès lors que l'emprunt initial remboursé par la société visée dans la question au moyen d'une partie des disponibilités qu'elle s'est engagée à réinvestir conformément aux dispositions de l'article 40 du code général des impôts n'a pas été contracté pour l'acquisition du terrain cédé et que son remboursement n'a pas été une conséquence inévitable de cette cession, ce remboursement a constitué un libre emploi des sommes correspondantes. Il s'ensuit qu'à l'expiration du délai de trois ans fixé par l'article 40 du code précité, la société dont il s'agit ne sera considérée comme ayant valablement réinvesti dans son entreprise, en exécution de l'engagement pris, qu'une somme égale à la différence entre, d'une part, le prix des immobilisations nouvelles qu'elle aura acquises en remploi et, d'autre part, le montant, à la même date, de la fraction non encore remboursée du nouvel emprunt fait pour cette acquisition.

16615. — M. Duchateau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage d'inscrire au budget de 1963 les crédits nécessaires à payer le pécule aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918. (Question du 24 juillet 1962.)

Réponse. — Ainsi que l'a indiqué M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en réponse à une question orale (Sénat, 1^{re} séance du 22 mai 1962) le Gouvernement n'a pas encore arrêté sa décision.

16616. — M. Buriot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les promesses relatives au projet de remise en ordre et de simplification du code des pensions, projet qui, jusqu'à ce jour, semble toujours à l'étude. Il lui demande de lui indiquer à quel moment le Parlement en sera saisi. (Question du 24 juillet 1962.)

Réponse. — Le projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat son dépôt sur le bureau des assemblées.

16630. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors des opérations de revision cadastrale, l'administration omet souvent d'établir une table de concordance entre les anciens numéros et les nouveaux numéros du cadastre révisé. De ce fait, les notaires éprouvent les plus grandes difficultés pour établir des origines de propriétés correctes, puisque l'identification des parcelles s'avère extrêmement difficile. Il arrive également que des parcelles communes et des parcelles propres à l'un des époux soient reprises sous un même numéro, ce qui rend ensuite fort compliqué leur identification. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que, pour chaque revision de cadastre, une table de concordance précise soit établie. (Question du 24 juillet 1962.)

Réponse. — A l'achèvement des opérations de rénovation cadastrale, l'administration fait dresser des tables de correspondance présentant, pour chaque parcelle nouvelle comprise dans des feuilles rénovées par voie de mise à jour, l'indication des références à ses éléments constitutifs dans l'ancien numérotage. Par contre, la réfection du cadastre, à la différence de la simple mise à jour, aboutit à la confection de documents nouveaux qui, n'ayant pas de relation précise avec ceux auxquels ils se substituent, ne comportent pas l'établissement des tables dont il s'agit. La correspondance entre la division parcellaire ancienne et nouvelle que le service du cadastre est appelé à fournir dans les seuls cas prévus pour les articles 63 et 72 du décret du 14 octobre 1955 relatif à la publicité foncière ne peut dès lors être établie, pour les plans refaits, qu'à la faveur de recherches souvent longues et toujours délicates sans que puisse être garantie l'exactitude absolue des renseignements délivrés. Par ailleurs, au cours des opérations de rénovation du cadastre et jusqu'à la clôture desdites opérations, les propriétaires peuvent demander la subdivision en parcelles distinctes des parcelles confondant sous un même numéro du plan des biens appartenant à des patrimoines différents (propres du mari, biens de communauté, propres de la femme).

16632. — L'article 1649 septies C du code général des impôts interdisant les contrôles polyvalents pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600.000 nouveaux francs, M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contrôle effectué simultanément par un inspecteur des brigades de vérifications générales et par un inspecteur des contributions indirectes n'est pas en infraction avec le texte susvisé, si l'on considère : 1° que tous les impôts de l'entreprise ont été examinés ; 2° que la situation personnelle des dirigeants a été également examinée ; 3° que les vérifications ont été étendues aux entreprises dans lesquelles les associés de la société vérifiée étaient intéressés ; 4° que le résultat des constatations des deux vérificateurs est identique ; 5° que le chiffre d'affaires de l'entreprise, même redressé, n'atteint pas 600.000 nouveaux francs. (Question du 25 juillet 1962.)

Réponse. — En disposant que l'activité des contrôleurs polyvalents ne peut s'exercer sur les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 600.000 nouveaux francs, ou à 150.000 nouveaux francs pour les prestataires de services, l'article 1649 septies C du code général des impôts n'a eu d'autre objet que d'interdire à un agent de l'administration fiscale d'effectuer seul le contrôle de l'ensemble des impôts dont peuvent être redevables les entreprises de petite et moyenne importance dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les limites prévues. Mais rien ne s'oppose, en revanche, à ce qu'un vérificateur polyvalent intervienne chez un commerçant dont le chiffre d'affaires est inférieur aux chiffres précités, à la condition qu'il n'exerce son contrôle qu'à l'égard d'un seul groupe d'impôts. C'est précisément pour respecter cette obligation que la vérification de l'entreprise visée dans la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas été effectuée par un seul, mais par deux agents, dont l'un a assuré la vérification des déclarations de chiffre d'affaires et l'autre les déclarations de bénéfices sousscrits par l'entreprise, remarque étant faite que ce dernier contrôle a pu normalement être assorti de l'examen des déclarations personnelles des dirigeants et, le cas échéant, de la vérification des sociétés dans lesquelles ces derniers détiennent des intérêts.

16645. — M. Lacaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'un ancien militaire ou fonctionnaire se marie ou se remarie alors qu'il bénéficie déjà d'une pension de retraite, celle-ci ne peut être reversée sur la tête de sa femme qu'à la double condition qu'elle ait été accordée à titre d'ancienneté (c'est-à-dire en général après vingt-cinq ou trente années de service) et que le mariage ait duré au moins six ans. Cette disposition exclut de la reversibilité les pensions accordées à titre proportionnel, même si le mariage a duré plus de six ans. Il lui indique que, le 16 janvier 1960, le ministre des armées, répondant à la question écrite n° 3707 de M. Weber, a précisé : « qu'un projet actuellement à l'étude de modification du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit des dispositions en matière de reversion de la pension des veuves de retraités proportionnels ». Il lui demande où en sont ces études, qui étaient déjà commencées fin 1959, et dans quel délai on peut espérer qu'elles aboutiront à un résultat pratique positif pour lesdites veuves. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — Le projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cadre duquel pourraient intervenir de nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles de reversion au profit des veuves, nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt, dans l'immédiat, sur le bureau des assemblées.

16646. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 740 du code général des impôts « ... pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, les Immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de

la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties... ». Il lui expose le cas suivant : après le décès de son mari, Mme X. a déposé la déclaration régulière de la succession recueillie par elle en qualité de légataire universelle en toute propriété. L'actif de cette succession se composait principalement d'un appartement propre au mari, habité par le défunt et son épouse. Cet appartement a été évalué en tenant compte du fait qu'au moment du décès il était occupé. Or, l'enregistrement prétend rehausser cette évaluation sous le prétexte que du moment que l'appartement, à l'époque du décès, n'était habité que par le défunt et son épouse, on doit, pour calculer sa valeur, le considérer comme étant libre de toute occupation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun : 1° de faire décider que les immeubles occupés au moment du décès par le défunt et son épouse ou ses héritiers doivent être, pour leur évaluation, considérés comme étant occupés ; 2° de faire uniformiser la doctrine de l'administration en cette matière ; 3° en attendant qu'une instruction ou une circulaire soit publiée à ce sujet, d'inviter les agents de l'administration à ne pas adresser de réclamation et à stopper toutes les procédures qui auraient déjà été engagées tendant à rehausser l'évaluation des immeubles répondant aux conditions ci-dessus. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — Examinée sous l'angle strictement juridique, la question de savoir si un immeuble doit être considéré comme « libre » ou comme « occupé » dépend essentiellement de celle de savoir si les personnes qui logent dans cet immeuble bénéficient ou non d'un droit de maintien dans les lieux en vertu de la loi du 1^{er} septembre 1948 et des lois subséquentes sur les locaux d'habitation. Or, selon une jurisprudence constante, l'occupant d'un immeuble n'a droit au maintien dans les lieux que s'il peut exciper d'un contrat de bail. L'administration peut donc valablement considérer que l'immeuble héréditaire, occupé sans titre régulier de location par des successibles, est « libre » et doit être évalué comme tel dans la déclaration de mutation par décès. Sous réserve de cette règle de portée générale, il reste cependant que l'évaluation d'un immeuble, fut-il juridiquement libre de location, demeure toujours une pure question de fait qui ne peut être résolue que sur le plan local, compte tenu des circonstances spéciales de chaque affaire. C'est pourquoi l'administration se garde de donner sur ce point des instructions trop rigides qui auraient pour effet dans certains cas de léser soit le Trésor soit les contribuables. Dans le cas particulier que semble viser l'honorable parlementaire, il ne serait possible de répondre en connaissance de cause que si par l'indication des nom et adresse du de cujus ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

16660. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension d'ancienneté, à condition que le mariage antérieur ou postérieur à la radiation des contrôles ait duré au moins six années. C'est dire que le droit à pension de veuve n'est pas reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle. Il y a là une injustice dont les veuves des ouvriers de l'Etat, bénéficiaires d'une pension proportionnelle, subissent durement les conséquences. Il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1963 des dispositions en vue d'y mettre fin. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — La différence existant entre les règles de reversion applicables aux pensions d'ancienneté et celles applicables aux pensions proportionnelles n'est qu'une des conséquences de la distinction traditionnelle faite entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle par les régimes de retraites applicables aux fonctionnaires et ouvriers de l'Etat. Elle ne pourrait donc être supprimée que si l'on abandonnait au préalable cette distinction tant dans la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 que dans le code des pensions de retraite sur lequel les dispositions de cette loi sont calquées. De telles mesures affecteraient les principes fondamentaux de la législation des pensions et supposeraient, en conséquence, une réforme d'ensemble qui, en raison de son ampleur, ne saurait être réalisée par une loi de finances.

16705. — M. Boulet se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans, prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée ; 2° si, en particulier les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — Le projet d'arrêté qui doit fixer la liste des services dont les agents pourront bénéficier, s'il est besoin, d'une prise en charge d'une durée maximum de deux ans est en cours de préparation au ministère de l'intérieur et sera transmis incessamment au département des finances. Il n'est donc pas possible de donner dès maintenant une réponse précise à la question posée par l'honorable parlementaire. Il apparaît toutefois que cette mesure visera plutôt le cas de ceux des fonctionnaires communaux qui occupaient en Algérie les emplois situés dans les échelons les plus élevés de la grille hiérarchique.

16758. — M. R. Raulot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation particulière dans laquelle se trouvent les régimes autonomes d'assurance vieillesse des non-salariés visés aux articles 643 et suivants du livre VIII du code de la sécurité sociale du fait de l'application par eux à leurs ressortissants des dispositions des décrets n° 62-439 et 62-440 du 14 avril 1962. Si la plupart de ces régimes ont pris leur charge les majorations de retraites découlant de l'application des décrets précités, il se pose en ce qui les concerne, un problème au regard du fonds spécial institué par l'article L. 677 du code de la sécurité sociale. Le taux annuel de l'allocation, servie par ce fonds aux personnes ne pouvant relever d'aucun régime de retraite a également été porté de 312 NF à 600 NF. A l'heure actuelle les régimes de retraite des non-salariés, comme d'ailleurs les autres régimes de sécurité sociale, versent au fonds spécial une contribution de 15 NF par retraité. Or cette contribution unitaire subirait une majoration de 12,7 NF pour le financement des dépenses supplémentaires du fonds spécial découlant de l'application des décrets du 14 avril 1962. Les régimes de non-salariés devraient pouvoir continuer à verser au fonds spécial leur contribution unitaire par retraité de 15 NF, mais il semble que la majoration supplémentaire de 12,7 NF par retraité ne devrait pas leur être imposée alors qu'ils ont déjà à supporter pour leurs propres ressortissants la charge des majorations des décrets du 14 avril 1962. Il lui demande en conséquence si cette contribution supplémentaire au fonds spécial ne pourrait pas être financée par l'Etat d'autant plus que le précédent Gouvernement avait annoncé que serait libérée pour le financement partiel des répercussions du décret du 14 avril 1962, une somme d'un milliard de nouveaux francs. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — Les décrets du 14 avril 1962 n'ont pas modifié le mode de financement du fonds spécial qui demeure alimenté par les contributions annuelles des organismes et services assurant la gestion des divers régimes de retraite. En conséquence, ces organismes et services supportent de plein droit, au prorata de leurs effectifs, la dépense supplémentaire afférente au relèvement du taux de l'allocation spéciale (ex. allocation aux économiquement faibles). A cet égard, la commission consultative du fonds, dans sa séance du 29 juin, n'a fait que constater le montant de cette dépense supplémentaire et fixé corrélativement la majoration en 1962 de la contribution unitaire des régimes de vieillesse. Il est précisé que la somme de 1 milliard de nouveaux francs à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire représente, en ordre de grandeur et en année pleine, le coût global, à la fois pour les régimes de retraite et pour l'Etat, des mesures prises en faveur des vieillards (aussi que des invalides et des infirmes) par les décrets du 14 avril 1962. La part de cette dépense supportée par le budget général a été traduite par une ouverture de crédits dans la première loi de finances rectificative pour l'année en cours. Ces crédits correspondent notamment au relèvement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et à l'augmentation de la contribution versée par l'Etat au fonds spécial au titre du régime de retraite des fonctionnaires. En revanche, aucune dotation n'a été prévue et n'a été inscrite au « collectif » pour permettre aux caisses visées à l'article 8 du décret n° 62-440 du 14 avril 1962 de faire face à l'accroissement des charges résultant pour elles de l'augmentation des allocations non contributives de vieillesse.

FONCTION PUBLIQUE

16723. — M. Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique de lui indiquer, à la suite de sa réponse à la question écrite n° 15772 : 1° le nombre de fonctionnaires du cadre A en fonctions en Algérie ayant demandé leur mise en congé spécial en exécution de l'ordonnance 62-611 du 30 mai 1962 ; 2° le nombre de fonctionnaires en fonctions en Algérie ayant demandé leur mise à la retraite anticipée en vertu de cette même ordonnance ; 3° enfin le nombre de fonctionnaires ayant, dans les deux cas, obtenu satisfaction. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — Il n'est pas encore possible de fournir les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire. En effet, la mise en œuvre de deux des trois mesures prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 (congé spécial et indemnité de radiation des cadres) est subordonnée à l'intervention de décrets d'application actuellement en cours d'élaboration. Par ailleurs, les diverses solutions instituées pour régler le problème posé par le reclassement des fonctionnaires rapatriés se traduisent par des actes de gestion qui entrent dans la compétence de chaque département ministériel intéressé et qui, pour être suivis et centralisés, devront donc donner lieu dans l'avenir à des états périodiques établis et adressés par les différentes administrations gestionnaires.

16738. — M. Brocas expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique qu'aucun décret n'est encore intervenu pour l'application de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 relative à la situation des fonctionnaires

des cadres de l'Etat en service en Algérie, laquelle a notamment ouvert à ces agents droit à des congés spéciaux, à un abaissement de l'âge minimum pour la jouissance d'une pension d'ancienneté ou à des indemnités spéciales en cas de radiation des cadres, et que ce retard, d'autant plus anormal que l'éventualité d'une réduction massive du nombre des fonctionnaires de l'Etat en service en Algérie pouvait être prévue depuis longtemps, aggrave les préjudices matériels et moraux subis par lesdits fonctionnaires. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — L'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 a prévu pour les fonctionnaires de l'Etat en service en Algérie trois catégories de mesures de Jégagement des cadres à la demande des intéressés : 1° le congé spécial pour les fonctionnaires de catégorie A totalisant quinze ans de services ; 2° la radiation des cadres pour les fonctionnaires qui ne peuvent bénéficier de la mesure précédente avec allocation d'une indemnité proportionnelle à la durée des services ; 3° la mise à la retraite anticipée avec bonification d'ancienneté pour ceux d'entre eux qui se trouvent à cinq ans de l'âge requis pour l'attribution d'une pension d'ancienneté. La mise à la retraite anticipée peut être accordée dès la publication de l'ordonnance, aucun texte d'application n'étant nécessaire. Par contre, le congé spécial et la radiation des cadres doivent faire l'objet de décrets d'application. Ces décrets qui fixeront la liste des corps bénéficiaires et éventuellement les conditions limitatives devront tenir compte pour chaque corps : 1° des effectifs de fonctionnaires qui seront remis à la disposition de la France à la demande du Gouvernement algérien ou à la demande des intéressés ; 2° des vacances d'emploi ou des surnombres dans les corps métropolitains compte tenu des candidatures qui se manifesteront pour servir en Algérie au titre de l'assistance technique. Il importe donc de procéder à un inventaire qui nécessite un certain délai. Cependant les décrets d'application pourront intervenir rapidement pour les corps présentant des excédents manifestes.

INFORMATION

16569. — M. Wungesser demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information quelle est la conception de la cité de la télévision, dont la création a été annoncée. Il lui semble que la maison de la radio qui, coûtant plus de 20 milliards de francs, comprendra environ 1.100 bureaux, sans compter les salles publiques, près d'une cinquantaine de studios et un grand nombre de locaux techniques, pourra héberger un certain nombre de services de la télévision. Dans ces conditions, il lui demande quels seront les services qui seront regroupés dans la future cité de la télévision, quel sera l'échelonnement des transferts immobiliers de la télévision, quel sera le programme et le coût approximatif de la première tranche des travaux d'équipement et d'installation. Il lui apparaît, en effet, nécessaire que des éclaircissements soient donnés très rapidement sur ce projet, dont l'annonce n'a pas tardé à suivre la décision de principe concernant la création de la deuxième chaîne de télévision. Il lui demande enfin si l'implantation de cette cité de la télévision dans la région parisienne tiendra compte des dispositions du plan d'aménagement et d'organisation de cette région. (Question du 20 juillet 1962.)

Réponse. — 1° En raison de l'importance des surfaces qu'exige l'installation des studios de prises de vues et de leurs annexes (ateliers, magasins de décors, loges d'artistes, locaux techniques, etc.), le programme de construction de la Maison de la radio de Paris ne prévoyait pas, à l'origine, de locaux destinés à abriter les services chargés de produire les programmes de télévision ; 2° néanmoins, le souci d'assurer une meilleure cohésion entre les éléments constitutifs de l'établissement a conduit, par la suite, à prélever sur les installations prévues pour les services généraux et les autres directions un certain nombre de locaux qui seront affectés à l'échelon de direction des programmes de télévision ainsi qu'au Journal télévisé qui disposera d'un studio et de salles de rédaction annexes. Le regroupement décidé justifie dès lors de donner à l'ensemble immobilier l'appellation de Maison de la radio-télévision ; 3° les autres éléments des services chargés de produire les programmes de télévision continueront à occuper les deux immeubles qui possèdent la radiodiffusion-télévision française à Paris, rue Cognacq-Jay et rue Carducci, où sont réalisées les émissions télévisées ; 4° les studios installés dans ces deux immeubles sont d'ores et déjà insuffisants pour satisfaire l'ensemble des besoins de production dont le volume s'accroît encore à l'occasion de la mise en service de la deuxième chaîne et ce malgré le recours à des palliatifs tels que la location d'anciens studios de cinéma. C'est pourquoi la radiodiffusion-télévision française étudie, pour faire face aux besoins de la production, la possibilité de créer dans la zone suburbaine de l'agglomération parisienne un nouveau centre de télévision qui comprendrait non seulement des studios, mais aussi des espaces verts susceptibles d'être utilisés pour des tournages en extérieur. Aucune décision, même de principe, n'ayant été prise quant au lieu où cet ensemble immobilier pourrait être édifié, la radiodiffusion-télévision française n'a pu établir, même approximativement, un programme des travaux. Il va de soi que le choix d'une implantation et le programme seront arrêtés en accord avec les autorités chargées de l'organisation de la région parisienne.

INTERIEUR

15927. — M. Boscher, se référant à la réponse donnée à sa question n° 12184, par M. le ministre de l'Intérieur le 20 janvier 1962, relativement au paiement des allocations familiales aux sapeurs-pompiers volontaires, pères de famille, victimes d'accidents ou de maladies contractés en service commandé, lui demande si la caisse nationale de compensation des collectivités locales est bien habilitée à verser les allocations susvisées aux intéressées, pendant la durée de leur incapacité. (Question du 8 juin 1962.)

Réponse. — Les précisions données à l'honorable parlementaire à l'occasion de sa précédente question (n° 12184 du 17 octobre 1961) définissaient les rôles respectifs des collectivités locales et du fonds national de compensation des allocations familiales pour les collectivités locales au regard des sapeurs-pompiers volontaires en état d'incapacité temporaire. C'est auxdites collectivités et non au fonds lui-même qu'incombe le service éventuel des prestations familiales en faveur des intéressés. Mais les sommes allouées n'ont pas pour les collectivités versantes le caractère d'une dépense définitive : elles entrent en effet en compte dans la compensation opérée annuellement par le fonds national et destinée à répartir sur l'ensemble des départements, des communes et de leurs établissements publics les charges résultant du paiement des prestations familiales. Ma réponse à la question susvisée faisait donc observer que, du fait de la compensation assurée par le fonds national, les finances communales ne risquaient pas de se trouver obérées ; mais elle n'impliquait pas le paiement immédiat des prestations par la caisse gérante du fonds.

16391. — M. Trémolet de Villers demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître, d'après les renseignements disponibles les plus récents : 1° la superficie totale des terrains agricoles : a) du domaine des communes, b) du domaine des départements, c) du domaine des établissements hospitaliers, en distinguant, si possible, en : territoire agricole cultivé, boisé, territoire agricole non cultivé (landes, friches, etc.) ; 2° le montant des produits domaniaux : vente des récoltes, produit des forêts, taxes d'affouage, de pâturage, etc. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — En raison du caractère fragmentaire des données statistiques dont dispose l'administration, il n'est pas possible de donner dans l'immédiat une réponse satisfaisante à la question posée. Une enquête statistique, de toute manière longue et complexe, pourrait toutefois être entreprise, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, dès lors que seraient davantage précisés les éléments sur lesquels l'honorable parlementaire désire être mis en mesure de formuler des conclusions. Il serait en particulier souhaitable que l'honorable parlementaire indique s'il est plus intéressé par des renseignements statistiques portant sur une année déterminée, 1962, par exemple, ou par les tendances de l'évolution de l'action domaniale des collectivités locales.

16392. — M. Trémolet de Villers demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° si les biens communaux sont ceux à la propriété desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis ; 2° quelle est la nature de ce droit acquis lorsqu'une commune est autorisée à aliéner des biens communaux. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les biens communaux sont la propriété exclusive de la commune, personne morale ; les habitants ne peuvent avoir un droit acquis à leur propriété. Tout au plus peuvent-ils avoir un droit de jouissance en nature sur ce qu'on appelle les « communaux » proprement dits pour les distinguer des autres propriétés de la commune et qui peuvent être des bois, pâturages, terres, tourbières, carrières et marais. Ce droit de jouissance est exercé selon les modalités établies par le conseil municipal qui peut également régler le partage des communaux à titre onéreux.

16563. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de l'Intérieur que la place du Tertre, à Paris, et ses abords sont envahis par de nombreux jeunes peintres qui, se présentant comme artistes, proposent, sur la voie publique, aux touristes étrangers et provinciaux, et à des prix fort élevés, des tableaux ou croquis plus souvent sans aucun rapport avec le site de Montmartre et parfois d'un goût douteux. Ils insistent d'une manière souvent importune auprès de cette clientèle, et les galeries de tableaux qui ont passé des contrats avec des peintres — dont beaucoup sont domiciliés sur la Butte — se voient concurrencées par ces ambulants qui échappent à tout contrôle administratif et fiscal. Il lui demande si une réglementation de ces trafics abusifs et intempestifs sur la voie publique est envisagée, afin de maintenir au profit des seuls peintres du quartier le caractère de tradition artistique du vieux Montmartre. (Question du 20 juillet 1962.)

Réponse. — La question signalée a déjà retenu l'attention de M. le préfet de police, dont les services ont examiné les mesures susceptibles d'intervenir : il résulte de la jurisprudence du Conseil

d'Etat comme de la cour de cassation que les autorités préfectorales et municipales ne peuvent user de leurs pouvoirs de police, en ce qui concerne la voie publique, que pour des motifs tendant à assurer la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics. M. le préfet de police a prescrit, en l'occurrence, une surveillance particulière, afin que les pratiques signalées par l'honorable parlementaire n'engendrent pas d'abus dont le public pourrait avoir à se plaindre.

JUSTICE

1499. — M. Roulland demande à M. le ministre de la Justice quel est le nombre des magistrats issus de l'ancien cadre des justices de paix de la métropole qui ont été présentés avant le 15 mai 1962 par les autorités chargées de la notation en vue de l'établissement : 1° du tableau d'avancement ; 2° de la liste d'aptitude pour l'année 1962 (application de l'article 50, premier alinéa, du décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 ; la question ne vise pas le tableau prévu au deuxième alinéa de l'article 50 du décret susvisé). Les autorités en question ont été invitées à faire ces présentations pour les magistrats considérés, alors qu'il semble ressortir de l'interprétation faite des textes les concernant qu'aucun d'entre eux ne sera avant longtemps susceptible d'être l'objet d'une présentation en raison de la distinction spéciale qui est faite à leur égard entre l'ancienneté et les services effectifs, même, ce qui se conçoit d'ailleurs mal, si ces services ont été accomplis dans les nouvelles juridictions issues de la réforme de décembre 1958 avant leur intégration dans le cadre nouveau. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — Les juges de paix intégrés dans la nouvelle hiérarchie judiciaire ne peuvent faire l'objet d'une promotion au premier grade, après inscription au tableau d'avancement, que s'ils justifient d'une ancienneté de dix années dans le second grade de ladite hiérarchie, dont sept années de services effectifs depuis leur intégration. Pour le décompte de l'ancienneté requise, ces magistrats bénéficient d'une bonification égale au tiers de l'ancienneté acquise en qualité de juge de paix titulaire, à l'exclusion des services de juge de paix de quatrième classe. Les magistrats issus de l'ancien cadre des juges de paix ne peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions du second groupe du second grade que s'ils justifient, depuis leur intégration dans le cadre unique, de sept années de services effectifs. Toutefois l'article 58 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 modifié par le décret n° 60-13 du 13 janvier 1960 prévoit des bonifications particulières en faveur des anciens juges de paix hors classe intégrés dans le cadre unique. Ces magistrats peuvent en effet faire valoir, pour le calcul de la durée des services effectifs requise pour une promotion au premier grade de la nouvelle hiérarchie, le tiers de la durée des services accomplis depuis leur nomination en qualité de juge de paix hors classe. Il est également tenu compte des deux tiers des services accomplis en cette qualité pour le calcul de la durée des services effectifs exigés pour une nomination à des fonctions du second groupe du second grade. Ces dispositions, applicables aux seuls magistrats qui avaient la qualité de juges de paix hors classe avant le 1^{er} mars 1959, ont été rappelées aux autorités chargées des présentations en vue de l'établissement du tableau d'avancement et de la liste d'aptitude pour l'année 1962. Deux anciens juges de paix intégrés dans le cadre unique ont fait l'objet d'une présentation en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude. Aucun magistrat issu de l'ancien cadre des juges de paix n'a été présenté en vue d'une inscription au tableau d'avancement. Il convient de préciser, à cet égard, que les anciens juges de paix, comme tous les magistrats appartenant au cadre unique, ne peuvent faire l'objet soit d'une promotion au premier grade, soit d'une nomination à des fonctions du second groupe du second grade, s'ils ont dépassé l'âge de soixante ans. Les juges de paix intégrés doivent en outre, pour bénéficier d'un avancement dans la nouvelle hiérarchie, avoir exercé leurs fonctions dans un tribunal de grande instance pendant deux ans au moins.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16721. — M. Louis Michaud demande à M. le ministre des postes et télécommunications pour quelles raisons, lors des émissions spéciales faites au cours d'une année, sauf pour les vignettes « Europa », ne figure jamais un timbre poste de la valeur de 0,25 NF. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — L'affectation à des timbres-poste des émissions spéciales (commémoratives, touristiques, etc.) d'une valeur faciale de 0,25 NF exigerait pour ces timbres un tirage extrêmement élevé, hors de proportion avec le tirage habituel des figurines de ces catégories. Les timbres dont il s'agit étant d'autre part de grand format, la fabrication en nombre considérable des timbres proposés serait très onéreuse. Enfin, il n'est pas douteux que si une telle mesure était prise, elle ne manquerait pas de susciter de très nombreuses demandes qui devraient être écartées et ces refus placeraient l'administration des postes et télécommunications dans une situation délicate. Malgré ces difficultés, le ministre des postes et télécommunications peut, dans des cas tout à fait exceptionnels, décider l'émission de timbres-poste commémoratifs à 0,25 NF. C'est ainsi qu'un timbre de 0,25 NF représentant la station spatiale de Pleumeur-Bodou va être prochainement émis pour marquer l'avènement des télécommunications par satellite.

16722. — M. Bertrand Denis demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° s'il peut indiquer le nombre de demandes d'abonnements téléphoniques actuellement non satisfaites pour les départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Sarthe et de la Mayenne : a) dans les agglomérations de plus de 2.000 habitants ; b) dans les communes rurales ou hors agglomération à moins de 2.000 mètres d'un central téléphonique ; 2° dans quel délai il pense pouvoir, pour chaque catégorie et chaque département, satisfaire les demandes en instance ; 3° quelles mesures il entend prendre pour accélérer ces raccordements. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les renseignements demandés : A. — Département de l'Ille-et-Vilaine : nombre de demandes d'abonnement téléphonique en instance : a) dans les communes de plus de 2.000 habitants : 281 ; b) dans les communes rurales ou hors agglomération dans le rayon de 2 km : 59. B. — Département de la Sarthe : nombre de demandes d'abonnement téléphonique en instance : a) dans les communes de plus de 2.000 habitants : 521 ; b) dans les communes rurales ou hors agglomération dans le rayon de 2 km : 195. C. — Département de la Mayenne : nombre de demandes d'abonnement téléphonique en instance : a) dans les communes de plus de 2.000 habitants : 140 ; b) dans les communes rurales ou hors agglomération dans le rayon de 2 km : 44. Les délais prévus pour satisfaire des demandes sont les suivants : A. — Département de l'Ille-et-Vilaine : a) dans les agglomérations de plus de 2.000 habitants : 1° 132 demandes sont en instance de réalisation et seront satisfaites dans un délai de un à deux mois ; 2° la plupart des autres demandes seront satisfaites pour la fin de 1962, à l'exception de 35 demandes à Rennes, qui nécessitent la pose de nouveaux câbles souterrains et ne seront satisfaites que dans le courant de 1963, et de 10 demandes à Dinard, qui nécessitent l'extension du central téléphonique, elle-même conditionnée par la construction d'un nouveau bâtiment ; des négociations sont en cours pour l'achat d'un terrain ; b) dans les communes rurales : les délais sont variables suivant les localités ; le délai moyen prévu est d'un an. B. — Département de la Sarthe : a) dans les communes de plus de 2.000 habitants : 1° 156 demandes recevront satisfaction dans un délai d'un à deux mois ; 2° 280 demandes, actuellement irréalisables au Mans, par suite de la saturation du réseau souterrain et des équipements du central, ne pourront être satisfaites que progressivement, dans un délai de trois ans au maximum. En particulier, les travaux de réaménagement du réseau, liés à l'électrification de la voie ferrée le Mans-Laval-Rennes, seront terminés en 1963 ; les travaux d'extension du réseau souterrain seront terminés en 1964 ; l'extension des équipements du central sera terminée début 1965 ; 3° les autres demandes en instance obtiendront satisfaction dans le courant de 1963, à l'exception de six d'entre elles à Sablé, dont la réalisation est liée à l'électrification de la voie ferrée le Mans-Laval-Rennes, et pour lesquelles un délai de deux ans au minimum est nécessaire ; b) dans les communes rurales : 1° 88 demandes seront satisfaites dans un délai d'un à deux mois ; 2° pour la plupart des autres, il s'agit de lignes longues qui seront réalisées à leur tour au fur et à mesure des possibilités en matériel et en personnel ; le délai moyen de réalisation est de deux ans. C. — Département de la Mayenne : a) dans les communes de plus de 2.000 habitants : 1° 42 demandes seront satisfaites dans un délai d'un à deux mois ; 2° 20 demandes concernant Mayenne et Château-Gontier seront satisfaites dans le premier trimestre de 1963. Les autres demandes, concernant Laval, seront satisfaites après le réaménagement du réseau lié à l'électrification de la voie ferrée le Mans-Laval-Rennes ; un délai de deux ans au minimum est nécessaire ; b) dans les communes rurales : 1° 30 demandes seront satisfaites dans un délai d'un à deux mois ; 2° les autres demandes comportent la construction de lignes longues ; sept d'entre elles, les plus anciennes, seront satisfaites d'ici la fin de 1962 ; les sept autres dans le courant de 1963 ou au début de 1964. La situation des demandes d'abonnement téléphonique dans l'Ille-et-Vilaine, la Sarthe et la Mayenne est relativement meilleure que celle de l'ensemble du pays ; en effet, la proportion des demandes au nombre des abonnements en service est de 3,60 p. 100 dans l'Ille-et-Vilaine, 3,69 p. 100 dans la Mayenne et 5,21 p. 100 dans la Sarthe, alors qu'elle est de 6,21 p. 100 pour l'ensemble des départements français (la Seine et Paris étant exclus). En outre, la proportion des demandes qui peuvent obtenir satisfaction dans le délai normal d'un à deux mois s'élève à 39 p. 100 dans l'Ille-et-Vilaine, 34 p. 100 dans la Sarthe et 39 p. 100 dans la Mayenne. Quant aux longs délais imposés aux autres demandes, ils sont la conséquence de l'insuffisance chronique de crédits d'investissement dont souffre l'administration des postes et télécommunications depuis la fin de la dernière guerre. Le redressement de cet état de choses ne peut être envisagé que dans le cadre du IV^e Plan de modernisation et d'équipement, dans la mesure où la situation financière d'ensemble du pays permettra au Gouvernement d'accorder aux télécommunications les crédits nécessaires.

16768. — M. Jean Albert-Sorel demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est exact qu'il soit de son intention de pénaliser les abonnés au téléphone qui demandent moins de cinquante communications par mois en majorant le montant de leur abonnement ou en surtaxant chacun de leurs appels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure serait à la fois inéquitable — puisqu'elle frapperait au premier chef les personnes âgées pour lesquelles l'abonnement au téléphone est une sauvegarde et un lien avec le monde extérieur — et contraire aux conventions passées

avec ces abonnés qui forment la loi des parties et doivent être respectés par l'Etat aussi bien que par les particuliers. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — Le ministre des postes et télécommunications rappelle les termes de son intervention au Sénat : « Il sera peut-être un jour nécessaire de taxer plus lourdement les gens qui n'échangent pas plus d'une ou deux communications téléphoniques par jour » (Journal officiel du 11 juillet 1962, Sénat n° 29 S, p. 837). Il ne s'agit donc nullement d'une application prochaine de la mesure et aucune modification des redevances n'est à l'heure actuelle à l'étude dans ce domaine. Il était toutefois du devoir du ministre des postes et télécommunications d'alerter l'opinion publique à un moment où il n'est pas possible de donner satisfaction à des centaines de milliers de gens qui attendent le téléphone. Il y a cependant parmi eux des industriels, des commerçants, des médecins, des vétérinaires, des membres de professions libérales, qui ont pour l'exercice de leur profession un besoin urgent du téléphone. Il apparaît choquant qu'au même moment 45 p. 100 environ des deux millions d'abonnés existants n'effectuent pas plus de deux appels par jour à partir de leur poste. La situation dans le domaine du téléphone est malheureusement celle d'une répartition de pénurie. Un parlementaire l'a signalé au cours du dernier débat sur le plan : « Le téléphone est un des derniers produits rationnés en France ». La situation est donc la même qu'en matière de logement où la pénurie, née de la guerre, subsiste encore. C'est pourquoi, il y a quelques années, le Gouvernement a jugé opportun d'instituer une taxe sur les locaux insuffisamment occupés. Il paraissait en effet anormal que des personnes seules occupent de très vastes appartements alors que de jeunes ménages s'entassent avec plusieurs enfants dans des locaux exigus. Il semble également anormal que des abonnés au téléphone stérilisent des lignes à un moment où l'offre est inférieure à la demande. Comme il n'est pas possible de supprimer arbitrairement le téléphone à des gens qui l'ont, l'idée de faire payer un minimum de « consommation » vient à l'esprit car, en-dessous d'un certain trafic, le téléphone devient un luxe payé par la collectivité. Dans beaucoup de pays, notamment aux États-Unis, où les télécommunications sont exploitées par des sociétés privées selon des méthodes industrielles et commerciales, les abonnements comprennent un forfait de 4 à 5 communications par jour, la taxe unitaire n'étant appliquée qu'au-delà des 120 à 150 appels par mois. Les investissements consentis par l'Etat pour l'installation des lignes téléphoniques ne sont pas amortis correctement si les usagers ne les utilisent pas ou peu, car les redevances d'abonnement sont insuffisantes pour couvrir les frais d'amortissement des dépenses concernant les centraux, les lignes de raccordement, les câbles interurbains, etc. En effet, le montant des investissements de toute nature est actuellement en moyenne, pour chaque abonné, de l'ordre de 7.500 nouveaux francs. Le ministre des postes et télécommunications espère que l'augmentation des crédits d'investissements téléphoniques dans les prochaines années ne l'obligera pas à recourir à une telle formule de taxation.

TRAVAIL

16728. — M. Habib Deloncle signale à **M. le ministre du travail** que certains centres de sécurité sociale refusent le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques relatifs aux maladies d'enfants de militaires se trouvant en Afrique du Nord, à leur mère elle-même assurée sociale, salariée, au motif que l'enfant doit être pris sur le compte du père et qu'ainsi doit être fourni un bulletin de salaire de celui-ci avant son départ sous les drapeaux et un certificat de présence au corps et lui demande s'il n'estime pas que l'accomplissement de telles formalités constitue une tracasserie excessive, alors que la prise en charge sur le compte de la mère assurée sociale ne paraît heurter aucun des principes de la sécurité sociale. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — Lorsque les parents d'un enfant sont tous deux assurés sociaux, les prestations en nature de l'assurance maladie lui sont en principe accordées du chef du père. Cependant, rien ne s'oppose, dans des cas semblables à ceux signalés, à l'attribution des prestations du chef de la mère, pour des raisons d'ordre pratique. Une enquête pourrait être effectuée sur les difficultés survenues à ce sujet si les nom, prénom, adresse des enfants, ainsi que les nom et numéro d'immatriculation aux assurances sociales des parents étaient signalés.

Rectificatif

au Journal officiel du 4 août 1962 (débat parlementaire).
(RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES)

Page 2946, 1^{re} colonne, question écrite n° 16254 de M. de Sainte-Marie à M. le ministre du travail, 4^e à 7^e ligne de la réponse, au lieu de : « Toutefois, les intéressés sont, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 1960, dispensés de toute cotisation lorsque le revenu professionnel de la période de référence a été inférieur à 1.800 NF », lire : « Toutefois, les intéressés sont, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 1960, dispensés de toute cotisation lorsque le revenu professionnel de la période de référence a été inférieur au tiers du salaire de base en vigueur au cours de la même période pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

16283. — 3 juillet 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** que deux anciens officiers fascistes, un ex-général et un ex-lieutenant récemment condamnés à mort, étaient, au moment de leur arrestation, détenteurs de cartes d'identité professionnelles, pour le premier une carte d'inspecteur de l'enseignement technique, pour le second une carte d'inspecteur d'académie. Ces cartes sont ordinairement délivrées par le rectorat et revêtues de la signature du recteur. Il lui demande si une enquête a été ouverte et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats et les mesures prises.

16293. — 3 juillet 1962. — **M. Hortache** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'épidémie de fièvre aphteuse qui est apparue dans les Bouches-du-Rhône, si elle n'a pas eu d'effets mortels, a eu des conséquences financières très lourdes pour les éleveurs, dont le cheptel atteint ou non doit être abattu. Une indemnité doit être versée, mais la liquidation totale est faite à un prix bien au-dessous du prix de revient. Les éleveurs vont donc se heurter à des difficultés financières pour la reconstitution de leur élevage, indépendamment du long arrêt de l'exploitation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'ajouter à l'indemnité compensatrice fixée une aide complémentaire sous une double forme : prime de remplacement et prêt pour calamité agricole à taux réduit et à échéances à moyen terme.

16342. — 4 juillet 1962. — **M. Burlet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que, conformément aux informations parues dans la presse, il ait l'intention d'autoriser la plantation de plusieurs milliers d'hectares de vigne dans un département voisin de la Marne. Cette mesure permettrait aux fabricants de vin de Champagne de trouver un complément à la production viticole traditionnelle de la région champenoise, mais, en contrepartie, elle dévaloriserait le vin de Champagne puisque, d'ores et déjà, tous les coteaux producteurs ont été plantés et qu'il s'agirait seulement d'obtenir à proximité des vins qui — en raison du terroir — n'auraient évidemment pas la même qualité ; 2° si, dans ces conditions, et pour éviter des plantations qui seraient nuisibles à la commercialisation des productions viticoles d'autres régions de France, il n'envisagerait pas d'essayer de promouvoir une production de vins mousseux de haute qualité en provenance par exemple de la vallée de la Loire. On trouverait ainsi les 8 à 10 millions de bouteilles de vins effervescents pouvant manquer aux marchés français et d'exportation.

16354. — 5 juillet 1962. — **M. Janvier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dans laquelle se trouvent les producteurs de fruits à eide. Sur la foi des promesses d'indemnisation qui avaient été prévues, notamment par l'ordonnance n° 60-1254 et le décret n° 60-1258 du 29 novembre 1960, un grand nombre d'entre eux ont procédé à l'arrachage d'arbres fruitiers et ont fait régulièrement leurs déclarations en vue de toucher ces indemnités compensatrices. Il lui demande pour quelles raisons aucun règlement n'a été fait à ce jour et les conclusions que l'on peut en tirer quant à la validité de ces textes.

16358. — 5 juillet 1962. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 30 juillet 1960 autorise les exploitants agricoles français du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et de l'Indochine à cotiser volontairement à l'assurance vieillesse agricole métropolitaine. L'article 6 du décret du 13 avril 1962 pris pour l'application de ladite loi prévoit qu'un règlement d'administration publique précisera ultérieurement si les rapatriés des pays autres que ceux ci-dessus indiqués pourront bénéficier des dispositions de la loi du 30 juillet 1960. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour faire publier ce règlement d'administration publique ; 2° s'il est dans son intention de comprendre, dans la liste complémentaire des pays où les exploitants français qui y résidaient peuvent bénéficier de la loi du 30 juillet 1960, les républiques d'Afrique noire et plus particulièrement la Guinée.

16680. — 4 août 1962. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le bulletin d'information du ministre des armées (n° 51 du 21 décembre 1961) a publié sous le titre « Le service militaire adapté aux Antilles et à la Guyane » une note dont on peut extraire les passages suivants : « Français, les Antillais sont en totalité astreints au

service militaire. Au lieu d'utiliser l'ensemble du contingent dans des unités du type classique, on a pensé en employer une partie à la mise en valeur des trois départements : Guadeloupe, Martinique, Guyane. Aussi, en 1962 (première année du S. M. A.), 3.000 jeunes Antillais environ, sous la conduite de cadres des trois armées particulièrement choisis en raison de leur spécialisation, seront constitués en groupements de travail destinés à la mise en œuvre de leur propre territoire... Les travaux prévus pour la première phase (1962-1963) sont les suivants, en Martinique et en Guadeloupe : perfectionnement du réseau routier, et notamment amélioration du réseau à défricher ; construction d'habitations ; en Guadeloupe notamment 145 fermes-type seront construites et cédées à des conditions avantageuses aux jeunes Antillais, afin de favoriser la création d'une petite propriété ». Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer déclarait, le 25 octobre 1961, à l'Assemblée nationale : « Les 36 millions de nouveaux francs du plan N.E.M.O. ne s'opposent pas aux 95 millions de nouveaux francs du crédit d'équipement. Au contraire, ils s'y ajoutent, ils les complètent. Non seulement ils assurent un équipement supplémentaire de routes et d'aménagement divers, mais ils représentent une masse inappréciable d'investissements intellectuels et techniques, armature humaine de la société antillaise et guyanaise de demain ». En fait, c'est à 6 milliards 950 millions d'anciens francs que s'élève, à ce jour, le montant des investissements supplémentaires à réaliser aux Antilles et à la Guyane sous la rubrique « Service militaire adapté aux Antilles et à la Guyane » et il ne s'agit que de la première étape d'un projet évalué à plus de 25 milliards d'anciens francs, pour la réalisation duquel l'armée — précise en outre le bulletin d'information des armées — ne joue que le rôle d'animateur. Ainsi que l'ont souligné à l'Assemblée nationale, d'une part, M. le rapporteur général du budget en juillet 1961 et, d'autre part, M. le rapporteur général du budget des D. O. M. en octobre 1961, il paraît normal que la Réunion puisse être exclue de la distribution des très importants crédits d'investissements dont bénéficient les autres D. O. M., en plus des sommes réparties annuellement par le comité directeur du F. I. D. O. M., suivant les règles habituelles. M. Cerneau lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de remédier à la disparité de traitement dont le département de la Réunion est l'objet sur le plan des investissements et que ce territoire ressent vivement.

16682. — 4 août 1962. — **M. Boulet**, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** : 1° quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans, prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée ; 2° si, en particulier, les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure.

16685. — 4 août 1962. — **M. Gabelle** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'après l'accident de la Caravelle qui s'est écrasée près de Rabat-Salé le 12 septembre 1961, la responsabilité des divers services du pays étranger dans lequel s'est produit cette catastrophe a été plusieurs fois mise en cause. Aucun démenti officiel n'ayant été opposé à ces allégations, une partie de l'opinion publique impute cet accident aux fautes de ce pays. Dans le but d'éviter des malentendus et par respect pour un pays étranger et ami, il lui demande s'il ne serait pas possible de connaître les circonstances exactes de cet accident et si, notamment, il ne pourrait pas intervenir auprès du ministre des travaux publics et des transports afin que soit publié le rapport de la commission d'enquête.

16686. — 4 août 1962. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le paiement de l'allocation spéciale dite communément « allocation des pionniers » instituée par décret beylical du 6 avril 1932 au profit des fonctionnaires français ayant servi en Tunisie entre le 12 mai 1881 et le 1^{er} janvier 1898, et pensionnés de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, n'est plus assuré depuis le 1^{er} avril 1959 et qu'à ce jour, l'effectif des bénéficiaires est d'environ 250 : il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer, dans le plus bref délai, le rétablissement de cette allocation et le paiement de l'arriéré.

16687. — 4 août 1962. — **M. Doiez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que soulève l'application des dispositions de l'arrêté du 24 juin 1961 (*Journal officiel* du 6 juillet 1961) concernant l'interdiction, à dater du 1^{er} août 1961, pour le transport, l'exposition en vue de la vente ou la vente de fruits et légumes, de la réutilisation des emballages portant la mention « E. P., réemploi interdit ». L'interdiction de réemployer des emballages provenant des régions productrices de primeurs va entraîner pour tous des frais supplémentaires d'emballages neufs,

que les intéressés devront récupérer sur le prix de vente des légumes et par conséquent cette mesure contribuera à provoquer une augmentation du coût de la vie. La notion de concurrence déloyale mise en avant par certains exportateurs pour justifier cette interdiction n'est pas valable, puisqu'il s'agit uniquement de ventes régionales effectuées par camions et par camionnettes et non par la Société nationale des chemins de fer français. Dans les régions produisant uniquement des légumes de saison, la valeur des légumes sera bien souvent inférieure à celle de l'emballage neuf. D'autre part, actuellement les fabricants d'emballages demandent de très longs délais de livraison. Pour toutes ces raisons, les producteurs de fruits et légumes de certaines régions éprouvent des inquiétudes en ce qui concerne la manière dont ils pourront assurer l'écoulement de leur production. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter les difficultés signalées, d'apporter, aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 1961 susvisé les modifications qui s'imposent.

16691. — 4 août 1962. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite des nouvelles dispositions intervenues en ce qui concerne la durée réelle du service militaire, les jeunes gens appartenant à la classe 1960/2B doivent être libérés entre les 1^{er} et 15 novembre 1962. Parmi ces jeunes gens figurent un certain nombre d'étudiants dont les sursis n'avaient pas été reconduits en octobre-novembre 1960 à la suite des nouvelles réglementations intervenues dans ce domaine. Compte tenu de l'interruption brutale des études qui pour certains d'entre eux en est résultée, il lui demande d'étudier la possibilité, en ce qui concerne les jeunes gens devant poursuivre des études, de procéder à leur libération dès le 1^{er} septembre ainsi que cela est déjà prévu pour les enseignants, afin de leur permettre d'entamer normalement une nouvelle année scolaire.

16692. — 4 août 1962. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre des armées** que de très nombreux combattants, tant de la guerre 1914-1918 que de la guerre 1939-1945, n'ont pas reçu la Croix de guerre pour différentes raisons : 1^o pour la période allant d'août 1914 à mai-juin 1915, la Croix de guerre n'ayant pas encore été créée, il n'était pas entré dans les habitudes d'établir des propositions de citations ; 2^o des actes de bravoure ont été notoirement connus par les camarades des intéressés, mais les chefs susceptibles d'établir les propositions les ont ignorés ou ont été eux-mêmes tués ou évacués, ou n'ont pu trouver des témoins ; 3^o l'existence de la commission Fayolle n'a été connue que par très peu d'anciens combattants, qui n'ont pu ou n'ont pas voulu réclamer la récompense à laquelle ils savaient avoir droit ; 4^o en ce qui concerne la guerre 1939-1945, il n'est pas admissible que des propositions présentées par des officiers aient été rejetées par des services administratifs siégeant à Vichy et qui n'avaient pas assisté aux faits. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire, et ceci sans date de forclusion, de réouvrir les droits à citations attributives de la Croix de guerre, non seulement pour actes de bravoure, mais pour accompagner la médaille des blessés, et ceci dans la progression suivante : étoile de bronze pour une blessure, étoile d'argent pour deux blessures, étoile de vermeil ou palme pour trois blessures et plus.

16695. — 4 août 1962. — **M. Boulet**, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1^o quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée ; 2^o si, en particulier, les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure.

16696. — 4 août 1962. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés, maintenant insurmontables, auxquelles vont se heurter de nombreuses collectivités départementales ou municipales pour résoudre les problèmes locaux du logement. Il rappelle tout d'abord que l'attribution traditionnelle, en cours d'année, de dotations H. L. M. complémentaires n'est encore ni effectuée ni même confirmée, et que certains départements, en pleine expansion, comme la Seine-Maritime, auront été en 1962 beaucoup moins dotés qu'en 1961 pour faire face à des besoins cependant croissants et considérés jusqu'ici comme normaux. Il souligne la brusque aggravation desdits besoins en raison de l'afflux des Français rapatriés de l'Algérie devenue indépendante et tient à signaler que si certains ont fâcheusement manifesté leur désir de ne pas accueillir définitivement ces rapatriés, d'autres, par contre, heureusement plus nombreux, sont prêts à remplir leur devoir d'hospitalité et de solidarité nationale. Il lui demande donc instamment s'il n'envisage pas de mettre au plut tôt une dotation exceptionnellement importante de crédits H. L. M. et de primes « Logéco » à la disposition des préfets des régions qui entendent accueillir, comme il se doit, des citoyens français chassés de leurs foyers.

16698. — 4 août 1962. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la nouvelle réglementation des sursis intervenue dans le courant de 1960 avait provoqué la résiliation d'un certain nombre de sursis dont la conséquence avait été l'incorporation des intéressés avec la classe 1930/2 B. Il lui demande, au moment où la durée effective du service militaire se voit progressivement réduite, s'il ne lui semblerait pas possible d'intervenir auprès du ministère des armées afin d'obtenir que les jeunes gens incorporés avec cette classe et devant poursuivre des études, soient libérés dès le 1^{er} septembre ainsi que cela est déjà prévu pour les enseignants, au lieu du 1^{er} novembre.

16700. — 4 août 1962. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels de l'éducation physique et sportive (maîtres d'E. P. S., professeurs adjoints, chargés d'enseignement) n'ont pas bénéficié de l'augmentation indiciaire de 35 à 50 points qui a été accordée à toutes les autres catégories d'enseignements, à la suite de l'institution de l'échelle II. Aucune raison ne semble justifier une telle discrimination au détriment des personnels de l'éducation physique et sportive. D'autre part, les mesures envisagées en faveur des maîtres d'E. P. S. (création de 100 postes de chargés d'enseignement et de 700 postes de professeurs adjoints pour près de 3.000 maîtres), dont l'application devait intervenir au 1^{er} mai 1961, n'ont pas été mises effectivement en vigueur en raison de la non-parution des décrets d'application. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que d'une part, les personnels de l'éducation physique et sportive bénéficient d'une amélioration indiciaire analogue à celle qui a été accordée aux autres catégories d'enseignants et que, d'autre part, soient publiés les décrets relatifs à la création des postes de chargés d'enseignement et des postes de professeurs adjoints.

16701. — 4 août 1962. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la fédération des Bouches-du-Rhône des parents d'élèves des écoles laïques, se référant en particulier à la situation existant cette année à Marseille et à Martigues, constate que la possibilité pour les élèves de troisième des collèges d'enseignement général d'être admis en classe de seconde des lycées est pratiquement nulle. Elle observe, en outre, que malgré les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 2 juin 1960, il n'est pas tenu compte, dans de très et trop nombreux cas, de l'établissement choisi en premier lieu par les familles. C'est ainsi que des familles ayant demandé en premier lieu, en premier et deuxième lieu et très souvent en premier, deuxième et troisième lieu, un lycée (moderne et parfois classique) ont vu leur enfant affecté dans un collège d'enseignement général où il n'aura, en fait, aucune chance d'être admis ultérieurement en classe de seconde d'un lycée. D'autre part, des familles mal ou pas informées demandent, en raison de l'obligation qui leur est faite actuellement de désigner trois établissements, en premier lieu un lycée classique et quelquefois en deuxième et troisième lieu un collège d'enseignement général, à défaut d'autres établissements classiques proches de leur domicile. Auxquels cas, il est facile de dire que l'on tient compte du désir des familles et d'affecter bon nombre d'élèves dans l'enseignement court. Il lui demande : 1^o si l'arrêté du 2 juin 1960, fixant les conditions de l'affectation des élèves en classe de 6^e (1^{re} année du cycle d'observation) impose l'obligation pour les familles de désigner trois établissements et, dans la négative, s'il ne croit pas devoir donner, par voie de circulaire, toutes précisions utiles aux inspecteurs d'académie ; 2^o de toute manière, les mesures qu'il compte prendre afin que les faits signalés ne puissent se reproduire l'an prochain.

16702. — 4 août 1962. — **M. Montalat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fâcheuses conséquences de l'arrêté du 21 avril 1961 pour certaines formations sportives, et particulièrement pour les équipes pratiquant le basket-ball en Corrèze. Cet arrêté qui dissout la ligue de basket-ball du Limousin et rattache les comités de la Corrèze et de la Creuse à la région de Clermont-Ferrand risque, en effet, d'entraîner la disparition du basket corrézien, en raison des difficultés matérielles insurmontables qu'elle provoque. Il lui demande, en conséquence, si la ligue du Limousin ne pourrait pas, grâce aux dérogations prévues par l'arrêté du 21 avril 1961, bénéficier d'un maintien provisoire.

16703. — 4 août 1962. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 75 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960) permet aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe qui ont été rayés des cadres de l'armée pour infirmité, sans pouvoir prétendre aux pensions militaires et qui sont devenus par suite fonctionnaires civils de l'Etat, d'obtenir qu'il soit tenu compte dans la liquidation de leur pension civile des services militaires ayant ouvert droit au solde de réforme, sous réserve que dans un délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi, ils reversent au Trésor la solde de réforme qu'ils ont perçue. Les dispositions dudit article 75 n'ont pas été étendues aux ouvriers de l'Etat tributaires de la loi n° 59-1097 du 2 août 1949 portant

réforme du régime des pensions. Il semble cependant conforme à l'équité et à la logique d'accorder à cet égard les mêmes avantages à tous les agents de l'Etat qu'ils soient fonctionnaires ou ouvriers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1963 une disposition permettant aux ouvriers d'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 susvisée de bénéficier d'une mesure analogue à celle qui est prévue en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'article 75 de la loi de finances pour 1961.

16704. — 4 août 1962. — M. Gauthier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 231 du code général des impôts stipule que le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires est dû sur « les sommes payées à titre de salaires, traitements, etc. ». Or de nombreuses entreprises accordent à leurs salariés des avances sur les traitements entre deux paies. Ces avances sont reprises en déduction au moment de la liquidation définitive qui intervient au début du mois civil. Les organismes de sécurité sociale admettent que la liquidation des cotisations intervienne sur la base du montant définitif de la paie, matérialisée par un bulletin de salaire remis au salarié, sans tenir compte des avances réglées, qui sont essentiellement variables, tant par leur périodicité qu'en ce qui concerne les salariés. Il lui demande si dans un esprit de simplification de procédure et pour la concordance des déclarations remises aux administrations, en fin d'année civile, la même solution pourrait être adoptée pour le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires.

16706. — 4 août 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société qui n'a pas pour activité habituelle la réception d'ordres de bourse et ne tombe donc pas sous le coup des articles 977 et 1997 du C. G. I. envisage d'acquérir directement, sans l'intermédiaire d'un professionnel visé à l'article 1997 précité, des actions non cotées d'une société anonyme propriétaire d'un immeuble que la société considérée prendra en location en tout ou partie et où elle installera son siège social. Remarque étant faite que la société cédante n'a pas non plus pour activité habituelle la réception d'ordres de bourse, il lui demande : 1° si la cession en cause échappera bien à l'impôt sur les opérations de bourse (solution du 27 août 1962, instr. n° 3099, paragraphe 17 T. A. Maguéro, 3^e édition, tome III, p. 591); 2° si la cession échappera aussi à cet impôt dans l'hypothèse où la société acheteuse serait un professionnel entrant dans le champ d'application de l'article 1997 susvisé mais prendrait également en location pour y installer son siège social tout ou partie de l'immeuble possédé par la société anonyme dont elle achèterait les actions. Il semble, en effet, que dans cette situation la jurisprudence découlant de l'arrêt du 7 octobre 1941 (instr. n° 4625, paragraphe 4) ne devrait pas trouver son application dès lors qu'en raison de la nature des actions acquises l'opération considérée ne répond pas à la définition donnée par la cour de cassation (opérations du genre de celles qui habituellement se traitent entre acheteurs et vendeurs par l'entremise d'un agent de change ou de tous autres intermédiaires); 3° comment l'impôt sur les opérations de bourse devrait être liquidé dans le cas où il serait exigible.

16707. — 4 août 1962. — M. Cerneau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, s'agissant d'une société dont l'activité s'exerce en France métropolitaine et dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, les règles d'imposition à l'impôt sur les sociétés sont les suivantes : 1° cote unique au siège du principal établissement de la société, suivant l'article 218 du code général des impôts; 2° le taux de l'impôt sur les sociétés étant différent (50 p. 100 en France, 37 p. 100 à la Réunion et aux Antilles, 33 p. 100 à la Guyane), répartition des résultats fiscaux des sociétés imposables en métropole, suivant les territoires où ils sont obtenus en vue de leur taxation au taux propre à chacun d'eux (circulaire n° 2256 du 10 août 1949 et note DG n° 2767 du 23 juillet 1953). Ces règles n'entraînent aucune difficulté lorsque le compte fiscal métropole et le ou les comptes fiscaux D. O. M. sont bénéficiaires. Par contre, en cas de compte bénéficiaire, d'une part, et de compte déficitaire, d'autre part, il y a compensation et celle-ci peut être réalisée : soit par compensation franc pour franc du compte bénéficiaire et du compte déficitaire pour imposer le solde positif ou reporter le solde négatif au taux du territoire fiscal où ce solde apparaît. Ce procédé aurait pour effet de méconnaître et d'abolir la règle des taux différentiels. Il conduirait par ce moyen détourné, dans le cas d'une entreprise ayant réalisé des bénéfices à la Réunion et un déficit en métropole, à taxer à 50 p. 100 les bénéfices réalisés à la Réunion, ou dans le cas inverse à déduire à 50 p. 100 un déficit qui aurait dû être compensé à 37 p. 100; soit par la réduction ou l'augmentation au préalable du montant du résultat fiscal le plus faible dans le rapport des taux d'imposition avant d'opérer la compensation, en respectant le principe de la pondération de la charge fiscale voulue par le législateur, suivant les territoires fiscaux. Il lui demande s'il peut confirmer que c'est bien la deuxième méthode qui doit être appliquée pour respecter l'esprit de la loi, le système de compensation franc pour franc ne tenant pas compte des taux propres aux D. O. M.

16709. — 4 août 1962. — M. Lacaze demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de préciser combien d'hectares sont prévus par le plan économique et social comme devant être remembrés en 1962, et de lui indiquer quels crédits ont été inscrits au budget de 1962 ainsi qu'au budget rectificatif et s'il estime que ces crédits sont suffisants pour que les objectifs du plan soient atteints.

16711. — 4 août 1962. — M. Boivinilliers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réglementation en vigueur considère qu'en principe est immeuble de plaisance ou servant à la villégiature tout immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre privé pour son agrément personnel ou celui de sa famille, et dont la disposition re lui est pas imposée par des intérêts matériels, moraux ou familiaux, et demande si l'on peut considérer comme immeubles de plaisance un chalet à la montagne, dont l'utilisation pendant environ cinq mois par an est rendue nécessaire pour la santé des cinq enfants mineurs du propriétaire.

16712. — 4 août 1962. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application du report déficitaire en matière d'impôts sur les revenus est subordonnée à l'identité d'exploitant. Dans une réponse ministérielle n° 482 du 12 mai 1959 il a été précisé qu'une société de fait constitue une juxtaposition d'entreprises. Il demande dans ce cas si la part du déficit supportée personnellement par l'un des associés de fait est déductible des bénéfices ultérieurs dudit exploitant quand ce dernier continue seul le commerce exploité précédemment en société de fait.

16713. — 4 août 1962. — M. Raulot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° à quelles opérations, sur quels articles, produits ou prestations, et dans quelles professions, la loi du butoir en matière de T. V. A. s'applique généralement; 2° dans quels cas elle ne peut être opposée.

16714. — 4 août 1962. — M. Baylot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les efforts financiers faits par les acquéreurs de logements ne sont pas admis en déduction à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la mesure où l'a voulu le législateur. En fait seuls les intérêts et taxes des emprunts sont admis en déduction, ce qui restreint singulièrement l'application de la loi et contribue à ralentir l'effort prévu pour la construction. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour remédier à cet état de choses.

16678. — 4 août 1962. — M. Boulet, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique : 1° quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée; 2° si, en particulier, les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure.

16715. — 4 août 1962. — M. Devoust expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique qu'un certain nombre de fonctionnaires originaires des pays qui constituaient l'Indochine française, restés attachés envers et contre tout à leur qualité de français d'adoption, se sont repliés en France à la suite du décret d'option de nationalité pris par le gouvernement du Viet-Nam et ont été reclassés dans les différents corps de la métropole. Beaucoup d'entre eux ont laissé dans leur pays d'origine leurs biens et une partie de leur famille conservant le légitime espoir de les revoir. Pour leur permettre de se rendre périodiquement dans leur pays d'origine, il serait nécessaire de les faire bénéficier de la possibilité de cumuler leurs congés annuels, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer. La loi n° 49-1072 du 2 août 1949 accordant ces avantages en matière de congés et de délais de route aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, ne vise pas les fonctionnaires originaires de l'ancienne Indochine française pour la seule raison qu'à l'époque de sa parution, les divers pays qui composaient l'Indochine sont devenus des Etats associés et ont, de ce fait, cessé d'être des territoires d'outre-mer au sens politique du mot. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que les avantages accordés par la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer exerçant dans la métropole, soient étendus aux fonctionnaires originaires des pays qui constituaient l'Indochine française et qui exercent actuellement leur activité en France.

16716. — 4 août 1962. — **M. Boulet**, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans, prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée ; 2° si, en particulier, les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure.

16717. — 4 août 1962. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte présenter au vote de l'Assemblée nationale un projet de loi portant création du statut professionnel de la boulangerie, étant observé que ce projet a reçu un avis favorable du Conseil économique.

16718. — 4 août 1962. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas opportun d'organiser la fermeture annuelle de la boulangerie, prévue par la loi du 19 juillet 1957, en vue d'assurer un approvisionnement suffisant des populations et en particulier s'il ne serait pas possible de suivre un plan rationnel établi par les représentants qualifiés de la profession, sous le contrôle et avec l'assentiment de l'autorité publique.

16719. — 4 août 1962. — **M. Boulet**, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans, prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée ; 2° si, en particulier les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure.

16724. — 4 août 1962. — **M. Boulet**, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** : 1° quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans, prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée ; 2° si, en particulier les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure.

16725. — 4 août 1962. — **M. Boulet** se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° Quels sont les agents qui sont susceptibles de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une durée de deux ans, prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée ; 2° si, en particulier les agents communaux appartenant à la catégorie A des fonctionnaires peuvent prétendre à l'application de cette mesure.

16726. — 4 août 1962. — **M. Rombeaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants handicapés pour assurer l'éducation de ceux-ci. Il lui signale par exemple le cas d'un enfant qui en raison d'une vision extrêmement faible (1/10 pour chaque œil) est dans l'impossibilité de suivre une classe normale et doit poursuivre ses études sous surveillance médicale et avec des moyens appropriés. Les parents doivent ainsi supporter des frais d'éducation relativement très élevés sans pouvoir obtenir aucune aide du régime général de la sécurité sociale, du fait de l'absence de traitement médical proprement dit. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude les mesures qui pourraient être prises pour qu'une aide efficace puisse être apportée aux familles dont les enfants handicapés ont ainsi besoin d'une éducation particulière.

16727. — 4 août 1962. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si un salarié quelconque, appartenant au secteur privé, peut être classé dans une catégorie inférieure à celle qui correspond réellement à ses fonctions et à ses titres, argument pris de sa situation personnelle ; 2° s'il est correct que la catégorie dans laquelle on classe ce salarié ne figure pas dans les conventions collectives que l'employeur doit appliquer et ne soit affectée d'aucun indice ou coefficient de salaire.

16729. — 4 août 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la livraison du 20 juillet 1962 des documents administratifs du *Journal officiel* contenait le rapport final de la commission d'enquête sur l'accident aérien survenu le 7 octobre 1961 près du Mont Canigou. Il lui demande pour quelles raisons le rapport sur l'accident de la Caravelle qui s'est écrasée le 12 septembre 1961 près de Rabat-Salé n'a pas encore été publié alors que cet accident est antérieur de près d'un mois à celui susvisé.

16730. — 4 août 1962. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur une anomalie des règlements de la Société nationale des chemins de fer français applicables en matière de billets populaires de congés annuels payés. En effet, dans le cas où le lieu de travail et de résidence d'un travailleur n'est pas le même que le lieu de son domicile légal où habitent sa femme et ses enfants, ceux-ci ne peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 puisque le parcours effectué avec les billets populaires de congés annuels payés doit être le même pour l'ensemble des voyageurs inscrits sur les billets. Ainsi, un travailleur que les nécessités de sa profession ou la volonté de son employeur ont éloigné de sa famille et de son domicile légal se trouve pénalisé financièrement pour se rendre avec sa famille dans le lieu de vacances qu'ils ont choisi. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la Société nationale des chemins de fer français mette fin au plus tôt à une telle anomalie.

16731. — 4 août 1962. — **M. Meck** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur une difficulté soulevée par l'application de l'arrêté interministériel du 31 août 1959 relatif à l'exploitation des autos-écoles. Ce texte distingue deux catégories de personnes soumises à la réglementation et impose à chacune des deux catégories des obligations spéciales : d'une part, le propriétaire de l'auto-école et le directeur, d'autre part. En revanche, le cas de gérance-libre n'est pas prévu. Il lui demande si le gérant libre d'auto-école est considéré aux termes de la loi comme « propriétaire » ou comme « directeur », quelles obligations lui incombent et notamment au nom de qui doivent être immatriculées les voitures automobiles : au nom du propriétaire des éléments incorporels du fonds ou au nom du gérant, ou si elles peuvent l'être indistinctement au nom de l'un ou de l'autre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

15735. — 29 mai 1962. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : conformément aux dispositions de la loi n° 60-972 du 2 août 1960 relative au remembrement et à la reprise de certains immeubles expropriés et notamment à l'article 24 de ladite loi, un agriculteur exploitant a demandé la rétrocession d'une parcelle de 7 hectares à usage agricole, dont il avait été exproprié par la commune en 1935 sans que, depuis lors, la destination prévue — aménagement d'un terrain d'aviation — ait pu être réalisée. Assignée devant le tribunal compétent pour accepter cette rétrocession légitime à l'ancien propriétaire, la commune, après avoir obtenu un premier renvoi de l'affaire, a décidé de requérir une nouvelle déclaration d'utilité publique afin d'implanter une zone industrielle sur ces mêmes terrains. Or, il s'agit de terrains situés en bordure de la Durance, qui sont compris dans un périmètre submergé périodiquement par la rivière et qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral approuvé (*Journal officiel* du 7 avril 1960, p. 344C), interdisant pratiquement les constructions importantes dans cette zone, et, en particulier, les installations industrielles. Il apparaît donc bien, qu'en l'occurrence, la commune tend à allonger les délais de procédure afin de mettre en échec la demande de rétrocession, dont elle a été l'objet. Or, le but du législateur a été au contraire d'assurer l'exercice des droits des expropriés, vis-à-vis des collectivités. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter que les termes de la loi puissent être ainsi détournés de manière abusive et que soit mis en échec le droit accordé par la loi du 2 août 1960 aux propriétaires ayant été expropriés.

15761. — 30 mai 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, malgré leurs nombreuses interventions auprès des services compétents de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police, les 216 familles d'un ensemble immobilier en copropriété, de la banlieue Sud, n'ont pu obtenir, jusqu'à présent, l'application de la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité publique. Pourtant, les intéressés ont signalé notamment que : a) les sous-sols sont fréquemment inondés par les

égouts collecteurs qui débordent souvent par suite d'un défaut de conception; b) les entrées des couloirs des caves ne sont pas obstruées; c) les rats circulent librement de l'extérieur vers les caves et de celles-ci vers les portes palières; d) la fuite, en cas d'incendie, est rendue impossible. D'autre part, la pose de grillage aux soupiraux et le blindage des portes des réduits à poubelles, travaux jugés indispensables par la préfecture de police, ne sont toujours pas réalisés. Il lui demande de lui faire connaître: 1° la nature des irrégularités relevées par les services préfectoraux compétents dans cet ensemble immobilier; 2° les mesures qu'ils ont préconisées pour y remédier; 3° si des mises en demeure ont été adressées à la société de construction et, dans l'affirmative, en quels termes et à quelles dates.

16153. — 26 juin 1962. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'arrêté du 13 avril 1962, paru au *Journal officiel* du 28 avril 1962, a porté extension, à certaines catégories de retraités français des réseaux ferroviaires de Tunisie, de l'assimilation à parité d'échelles avec celles de la S. N. C. F. Cette répartition est encore incomplète puisque les agents d'échelle 10 L perdent toujours une échelle et ceux des échelles 14 L à 19 L deux échelles, conduisant à une situation paradoxale puisque un agent d'échelle 14 L, ramené à 12 G, percevra une retraite inférieure à celle d'un agent d'échelle 13 L, son subordonné en activité. D'autre part, rien n'est changé en ce qui concerne les agents non logés des échelles 14 à 19 et des échelles « lettres » A à G, qui continuent à être frustrés d'une ou deux échelles. Il lui demande s'il envisage de remédier à ces injustices dans l'esprit de la circulaire n° 61-08-02 8 FI du 7 septembre 1961 du ministre des finances, qui prévoit la garantie, à titre personnel, des pensions du Maroc et de Tunisie.

16161. — 26 juin 1962. — **M. Becker** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la référence des textes qui permettent d'attribuer une indemnité de poste de fonctions, payable en deux fois, aux inspecteurs, inspecteurs centraux et aux inspecteurs principaux des directions départementales des régies financières.

16162. — 26 juin 1962. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en quel sens doit être interprété le nouvel article 163 du code des impôts, soumettant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence, à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France. Il lui demande en particulier: 1° s'il faut limiter la taxation aux revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France, comme il était explicité par la rédaction primitive du texte; 2° s'il faut au contraire admettre une interprétation différente et en ce cas sur quels revenus l'administration entend percevoir l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 3° les mêmes renseignements au sujet de la taxe complémentaire; 4° les mêmes renseignements au sujet du mode de taxation; si le contribuable a droit à crédit d'impôt pour les retenues à la source, notamment la retenue pour l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la retenue de 24 p. 100 pour revenus non commerciaux, la retenue sur salaire payée par un exploitant français pour services rendus à l'étranger, la retenue pour une rente viagère payée par un débiteur français.

16167. — 26 juin 1962. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le fait de contracter un prêt pour l'achat, la construction ou la réparation d'un immeuble, donne lieu à des frais qui sont incontestablement des charges de la propriété et de l'emprunt contracté, au même titre que les intérêts auxquels ils s'ajoutent pour l'appréciation de l'opération à réaliser. Il lui demande si ces frais sont déductibles, de même que les intérêts, pour le calcul de la taxe complémentaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

16168. — 26 juin 1962. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 février 1962, des intérêts encaissés tardivement, mais concernant des exercices antérieurs, ne peuvent pas figurer dans les charges de l'exercice de leur perception. Il lui demande: 1° si, lorsqu'il s'agit d'intérêts simplement courus, mais pas échus, l'administration admet la déduction au titre de l'exercice de leur échéance; 2° s'il est indispensable de comptabiliser l'exercice par exercice, des intérêts simplement courus; 3° si, dans le cas de paiement d'intérêts à l'avance, par exemple de bons de caisse, on peut faire supporter la dépense à l'exercice du paiement des intérêts, ou bien à l'exercice que ces intérêts concernent, ou bien indistinctement soit à l'un, soit à l'autre, de ces exercices; 4° le même renseignement dans le cas d'intérêts encaissés à l'avance,

par exemple sur bons du Trésor; 5° si les écritures comptables sont à passer dans les restes à payer ou dans les provisions, ou bien indistinctement à l'un ou l'autre de ces comptes.

16177. — 26 juin 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite de l'absence de publicité faite à la décision ministérielle du 27 juin 1958, des stocks importants d'eaux-de-vie fabriquées sans déclaration sont demeurés dans les caves d'un certain nombre de producteurs; que si ces producteurs avaient eu connaissance de cette décision ministérielle, ils auraient demandé à en bénéficier, de façon à régulariser leur situation aussi bien vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes que de l'institut national des appellations d'origine. Il lui demande s'il envisage: 1° d'accorder, à titre exceptionnel et pour une période limitée, un ultime et raisonnable délai à ces producteurs pour se mettre en règle et leur permettre ainsi de commercialiser leurs eaux-de-vie de façon officielle; 2° d'autoriser l'union nationale des producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine à donner à cette mesure toute la publicité nécessaire, de façon à ce que tous les producteurs aient la possibilité d'en avoir connaissance et de prendre en conséquence leurs responsabilités.

16179. — 26 juin 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans tous les actes de vente ou d'échange il est fait aux notaires une obligation d'insérer en fin d'acte la formule suivante concernant les dissimulations: « Avant de clore et conformément à la loi, le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 678, 1788, 1885 et du paragraphe 1° de l'article 1793 du code général des impôts et de l'article 366 du code pénal, et il a affirmé qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix sus-stipulé et chacune des parties a affirmé sous les peines édictées par l'article 1788 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire ». Cette formule est reproduite dans les expéditions de l'acte et dans la copie pour les hypothèques. Or, si l'on peut discuter de l'utilité d'une semblable mention dans les actes ordinaires, on ne peut nier que cette mention est dénuée de tout intérêt dans les actes qui sont faits par les collectivités soumises pour leurs opérations au contrôle de la commission de contrôle des opérations immobilières et pour lesquelles il ne peut y avoir aucune dissimulation. Il lui demande s'il envisage, dans le cas d'actes établis pour les collectivités, de faire dispenser les rédacteurs d'insérer dans ces actes la mention inutile.

16187. — 26 juin 1962. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si un contribuable, qui ne bénéficie d'aucune subvention ou bourse pour instruire ses enfants poursuivant leurs études supérieures, n'aurait pas le droit de déduire dans sa déclaration d'impôts les charges occasionnées par la poursuite desdites études; 2° dans la négative, s'il ne pourrait pas bénéficier au moins des allocations familiales pendant la durée des études supérieures, poursuivies souvent bien au-delà de l'âge de la majorité.

16192. — 26 juin 1962. — **M. Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'envisage pas: 1° d'accorder aux aveugles et grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité, une réduction sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et des transports en commun; 2° tout au moins dans l'immédiat, d'étendre aux grands infirmes, dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la possibilité déjà accordée aux aveugles de se faire accompagner gratuitement par leur aide ou guide dans les chemins de fer et transports en commun.

16197. — 26 juin 1962. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le nombre des voitures de louage travaillant irrégulièrement s'accroît sans cesse du fait de l'absence d'une réglementation générale de ces voitures. Pour remédier à cet état de choses, il lui demande quelles mesures il envisage: 1° pour que les transports de voyageurs à titre onéreux ne soient effectués que par: a) les taxis réglementés par la loi du 13 mars 1937; b) les voitures de grande remise, autorisées en application du décret du 15 juillet 1955; 2° pour que soit pris rapidement le décret prévoyant la classification des voitures de louage dans les deux catégories: taxis et voitures de remise; l'obligation pour les conducteurs de souscrire aux examens périodiques médicaux, exigés pour tous les conducteurs de voitures publiques de voyageurs, de soumettre leurs véhicules aux visites annuelles destinées à vérifier leurs qualités techniques et leur état d'entretien, de justifier de l'imposition aux divers rôles de contributions, correspondant à l'exercice de leur profession, de présenter une attestation d'assurance garantissant sans limite les

personnes transportées, d'être en possession d'une autorisation préfectorale délivrée après avis de la commission dans laquelle seront représentées les organisations professionnelles du taxi et de la grande remise; 3° pour que la réglementation des entreprises de remise, prévue par le décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 et par l'arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 5 décembre 1955, soit appliquée avec diligence dans tous les départements; 4° pour faire établir un statut légal des taxis: a) prévoyant que nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il n'est pas en possession d'un certificat de capacité d'un modèle unique; b) interdisant le cumul de la profession de conducteur de taxi avec un emploi rémunéré; c) prévoyant que dans chaque département les commissions paritaires comprendront obligatoirement des représentants des organisations de la profession; d) prévoyant que les taxis soient exclusivement des voitures de place autorisées à stationner et à charger sur la voie publique, pourvues de signes distinctifs, et travaillant à un tarif homologué; e) prévoyant que les autorisations de stationnement soient d'un modèle uniforme pour toute la France et qu'un fichier de ces autorisations soit tenu au ministère Intérieur; f) prévoyant que les artisans du taxi abandonnant l'exercice de leur profession soient autorisés à présenter à l'administration un successeur de leur choix; 5° pour qu'il soit laissé à l'autorité préfectorale le soin d'étudier et d'accorder tous rajustements de tarifs justifiés et dont les minima ne devraient pas être inférieurs actuellement à: prise en charge, 2 nouveaux francs; minimum de perception, 3 nouveaux francs; le kilomètre, 0,60 nouveau franc de jour; le kilomètre, 0,90 nouveau franc de nuit; l'heure d'attente, 7,50 nouveaux francs.

16204. — 26 juin 1962. — **M. Charles Privat**, informé par M. le préfet des Bouches-du-Rhône de la décision prise par M. le Premier ministre d'implanter le long de la côte de la Petite Camargue, sur le domaine du Mas de la Pinède, un poste émetteur qui occuperait 90 hectares, appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information sur le fait qu'il s'agit de l'un des sites les plus originaux du monde, jusqu'à présent miraculeusement protégé, et qui doit faire l'objet d'un projet de classement en parc national, en application de la loi du 22 juillet 1960. Il lui demande s'il n'envisage pas de rechercher, en accord avec les autorités locales et les organismes régionaux qualifiés, un autre lieu offrant les mêmes avantages techniques sans présenter les mêmes catastrophiques inconvénients et permettant, tout en apportant une solution satisfaisante, de ne pas détruire un paysage admirable, qui constitue un des plus rares joyaux de notre patrimoine national.

16227. — 27 juin 1962. — **M. Louis Roche-Defrance** expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, les collectivités locales peuvent faire bénéficier de mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente. Par ailleurs, une circulaire interministérielle du 5 octobre 1960 énumère un certain nombre de mesures à caractère social que les collectivités peuvent également décider de prendre et précise que la liste de ces mesures n'est pas exhaustive et qu'il se peut qu'un conseil municipal décide d'octroyer aux enfants des écoles publiques ou privées des prestations revêtant une forme que la présente instruction ne prévoit pas. Cette circulaire stipule que la légalité des délibérations devra alors être appréciée à la lumière des quatre principes qui ont été rappelés et que l'opportunité de leur approbation sera examinée en tenant compte des contingences locales et des circonstances particulières aux cas d'espèces. Il lui demande: 1° si une commune, n'ayant pas l'intention de passer avec les établissements d'enseignements privés du 1° degré, placés ou non sous contrat avec l'Etat, la convention prévue par l'article 7 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, peut, en s'appuyant sur les termes de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959, accorder à titre de mesure à caractère social une indemnité de chauffage aux parents des enfants fréquentant ces établissements; 2° si cette mesure peut être étendue aux parents des élèves habitant la commune et fréquentant les cours secondaires privés; 3° dans l'affirmative, si cette indemnité peut être versée aux associations des parents d'élèves.

16228. — 27 juin 1962. — **M. Davoust** demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour l'établissement de la contribution des patentes: 1° il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 et de l'article 1654 du code général des impôts aux régies et aux adjudicataires des communes effectuant les mêmes opérations dans les halles, foires, fêtes et marchés publics lorsqu'elles sont limitées à la perception des droits prévus par la législation fiscale pour le stationnement et l'occupation temporaire du domaine public, et en conséquence de soumettre à la patente les régies comme les concessionnaires des communes, ou s'il faut considérer, au contraire, que les dispositions ci-dessus rappelées ont toujours exclu les exploitations des communes et les entreprises concessionnaires qui, bien qu'effectuant

les mêmes opérations, n'ont qu'une activité spécifiquement non commerciale; 2° au cas où les régies ne seraient pas redevables de la contribution des patentes, même pour la part des départements, et que les adjudicataires devraient à la fois cette contribution pour les départements et pour les communes: a) s'il ne conviendrait pas, pour éviter l'établissement d'impositions multiples, de reconnaître qu'un concessionnaire de droits communaux ne peut être soumis à la patente que dans les communes où il y a eu concession et dans lesquelles, les contrats devant être exécutés, une taxe déterminée peut être établie, ainsi que l'indiquait un décret du 30 octobre 1935 (*Journal officiel* du 31 octobre 1935, p. 11453) qui, ne visant que les lieux d'imposition à la patente, ne paraît pas avoir été atteint par la réforme des tarifs de 1957, qui n'a pu modifier sans le dire l'attribution du bénéfice de la contribution; b) s'il ne conviendrait pas, pour éviter des impositions excessives, étant donné que les adjudications ne prennent pas toujours effet du 1° janvier, de reconnaître que les concessions de services publics ne peuvent être soumises à la patente que pour le temps de la concession fixé par l'autorité publique elle-même au cours de l'année d'imposition; 3° s'il ne conviendrait pas de considérer que les patentes qui sont réclamées aux adjudicataires de droits communaux dans chaque commune où ils ont une activité réduite parfois à quelques heures par an se trouvent toujours répercutées sur les fermages et s'il ne serait pas plus judicieux et plus équitable d'ajouter aux personnes exemptées de la contribution par les dispositions de l'article 1454-1° (fonctionnaires et employés des administrations communales) les adjudicataires de droits communaux, afin que les recettes des communes, sur lesquelles les départements n'effectuent aucun prélèvement en cas de perception directe en régie, ne soient plus amoindries au bénéfice des départements en cas d'affermage.

16235. — 27 juin 1962. — **M. de Pierrebout** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'imposition de certains contribuables dont les enfants réunissent des conditions spéciales présente des difficultés. Il lui demande comment il convient d'appliquer et de concilier les dispositions actuelles des articles 6, 12, 196, 196 bis et 156 (2°) du code général des impôts, compte tenu des principes exposés dans sa réponse du 13 août 1960 à la question écrite n° 5678 de M. Le Bault de la Morinière et dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 juin 1961 (requête n° 49279 [7°], sous-sections), pour établir l'imposition d'un contribuable dont les enfants répondent aux conditions suivantes: 1° enfant célibataire âgé de plus de vingt-cinq ans poursuivant ses études. — Le père peut-il déduire de ses revenus, après avoir demandé l'imposition distincte de son fils, les sommes qu'il verse à celui-ci pour sa nourriture et son logement: a) lorsque le fils vit avec ses parents; b) lorsque le fils ne vit pas avec ses parents, étant entendu que ce fils n'est ni malade ni infirme; 2° enfant majeur, célibataire, mobilisé en cours d'année pour accomplir son service militaire légal. — Cet enfant a disposé de revenus personnels du 1° janvier au jour de son départ sous les drapeaux. Peut-on le considérer comme à la charge de son père (art. 13, IV de la loi du 28 décembre 1959) et doit-on ajouter aux revenus du père ceux perçus par le fils du 1° janvier au jour de son départ sous les drapeaux; 3° enfant devenu majeur en cours d'année. — a) Le père peut-il le considérer à charge; b) doit-il ajouter à ses revenus ceux perçus par son fils du jour de sa majorité au 31 décembre; c) le fils doit-il faire une déclaration distincte et pour quels revenus; 4° enfant mineur marié au cours de l'année 1961. — a) Le père peut-il bénéficier pour 1961 d'une demi-part supplémentaire du fait de cet enfant à charge au 1° janvier 1961; b) dans l'affirmative, quels sont les revenus de l'enfant mineur à ajouter pour 1961 à ceux du père: lorsqu'il s'agit d'une fille qui a perçu des revenus avant et après son mariage; lorsqu'il s'agit d'un fils qui a disposé après son mariage des revenus de sa femme; quelle est dans ce cas la portée qu'entend donner l'administration aux dispositions des articles 6 (1°) (lorsqu'il s'agit du fils) et 6 (3°) dernier alinéa (lorsqu'il s'agit d'une fille); c) subsidiairement, est-il possible d'établir de façon précise quelles sont les situations à retenir pour l'année du mariage, tant au regard du quotient familial que des ressources à prendre en considération: pour les époux; pour chacun de leur père respectif lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs mariés ayant disposé de ressources du 1° janvier au 31 décembre; 5° pensions versées pour leur nourriture et leur logement aux enfants mariés poursuivant leurs études. — Le contribuable peut-il valablement déduire de son revenu global de 1951 (année du mariage) et des années à venir en vertu de l'article 156 (2°) du code général des impôts, les sommes versées pour leur nourriture et leur logement à son fils ou à sa fille mariée (à sa bru ou à son gendre) lorsqu'ils poursuivent leurs études et ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice du seul fait de leurs obligations scolaires. La réponse est-elle différente suivant qu'il s'agit: d'enfants mariés âgés de moins de vingt et un ans; d'enfants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans; d'enfants mariés âgés de plus de vingt-cinq ans.

16237. — 27 juin 1962. — **M. Jean Lairé** demande à M. le ministre de l'agriculture si le renvoi, par un employeur agricole, d'un salarié pour cause de brutalité injustifiée envers des animaux commis à sa garde peut être considéré comme une rupture valable de contrat avec toutes les conséquences que celle-ci peut entraîner pour les deux parties.

16238. — 27 juin 1962. — **M. Robert Bailanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'île de la Réunion doit faire face en ce moment à une grave crise sucrière, la plus grave de l'histoire du pays. Le résultat de la campagne sucrière de 1961 est de 263.000 tonnes pour 350.000 habitants, soit 751 kg par habitant, 18 kg de plus que l'objectif fixé pour 1965 par le IV^e plan II en résulte un effondrement du prix du sucre payé aux producteurs: 32,44 francs métropolitains contre 63,76 francs métropolitains en 1960. C'est la misère pure et simple pour les 22.000 planteurs de l'île, le chômage total pour des dizaines de milliers de journaliers, la faillite pour des milliers d'artisans et de commerçants. Dans la mesure où toute l'économie de la Réunion repose sur la production du sucre, résoudre la crise sucrière est un problème vital pour toute la population. Il lui demande s'il envisage à cet effet de prendre les mesures suivantes: 1° sur le plan local: a) protection de la production des 22.000 planteurs non usiniers par l'assurance du prix garanti fixé par la métropole pour le contingent (déterminé par le plan sucrier) de 200.000 tonnes de sucre brut qui couvre largement la production de ces 22.000 planteurs (moins de 130.000 tonnes); b) augmentation de la part des planteurs dans le partage avec les usiniers des produits et sous-produits de la canne (sucre, alcool, mélasse, etc.); 2° sur le plan métropolitain: a) augmentation du contingent; b) diminution des taxes sur les sucres hors contingent; c) fixation du prix au usine comme pour les producteurs de betteraves métropolitains; d) baisse des produits industriels (engrais, matériel agricole, etc.).

16240. — 27 juin 1962. — **M. Waldeck-Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° qu'il est saisi depuis le 9 avril 1961 du statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle et qu'il ne l'a pas encore approuvé. Un tel retard nuit au recrutement des instituts de formation. Déjà, les centres d'orientation ne peuvent répondre aux demandes d'intervention de plus en plus nombreuses formulées par les familles, les chefs d'établissements et les éducateurs; 2° que le décret du 8 août 1961 reclassant les personnels de l'orientation scolaire et professionnelle prévoyait expressément ce statut, l'amélioration décidée l'ayant été « en attente d'un nouveau statut en voie d'élaboration ». Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que ce statut soit publié sans nouveaux délais.

16242. — 28 juin 1962. — **M. Robert Bailanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'île de la Réunion doit faire face en ce moment à une grave crise sucrière, la plus grave de l'histoire de l'île. Le résultat de la campagne sucrière de 1961 est de 263.000 tonnes pour 350.000 habitants, soit 751 kilogrammes par habitant, 18 kilogrammes de plus que l'objectif fixé pour 1965 par le quatrième plan. Il en résulte un effondrement du prix du sucre payé aux producteurs: 32,44 francs métropolitains contre 63,76 francs métropolitains en 1960. C'est la misère pure et simple pour les 22.000 planteurs de l'île, le chômage total pour des dizaines de milliers de journaliers, la faillite pour des milliers d'artisans et de commerçants. Dans la mesure où toute l'économie de la Réunion repose sur la production du sucre, résoudre la crise sucrière est un problème vital pour toute la population. Il lui demande s'il envisage à cet effet de prendre les mesures suivantes: 1° sur le plan social: a) protection de la production des 22.000 planteurs non usiniers par l'assurance du prix garanti fixé par la métropole pour le contingent (déterminé par le plan sucrier) de 200.000 tonnes de sucre brut qui couvre largement la production de ces 22.000 planteurs (moins de 130.000 tonnes);

b) augmentation de la part des planteurs dans le partage avec les usiniers des produits et sous-produits de la canne (sucre, alcool, mélasse, etc.); 2° sur le plan métropolitain: a) augmentation du contingent; b) diminution des taxes sur les sucres hors contingent; c) fixation du prix en usine comme pour les producteurs de betteraves métropolitains; d) baisse des produits industriels (engrais, matériel agricole, etc.).

16247. — 28 juin 1962. — **M. Ulrich**, se référant à la réponse donnée, le 17 mai 1962, à la question écrite n° 13680 de **M. Rieunaud**, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui préciser si, comme cela semble ressortir des termes de sa réponse, un agent appartenant au statut particulier de la régie des chemins de fer du Sénégal, admis à la retraite à partir du 1^{er} avril 1962, peut prétendre, si elle est plus avantageuse pour lui, à la solde correspondant à son classement hiérarchique dans le statut général — échelle 12, échelon 9 — à l'instar de ce qui a été fait pour les fonctionnaires à partir du 1^{er} janvier 1956.

16265. — 29 juin 1962. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les services accomplis en qualité d'auxiliaire dans un greffe de justice de paix sont susceptibles d'être validés pour la retraite des fonctionnaires de l'Etat.

16269. — 29 juin 1962. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les inspecteurs des ventes de journaux et périodiques ont droit à la déduction supplémentaire, pour frais professionnels, définie à l'article 5, annexe 4 du code général des impôts. Il semble qu'ils doivent être assimilés aux représentants en publicité ou aux voyageurs du commerce et de l'industrie, puisqu'ils exercent un métier analogue.

16280. — 29 juin 1962. — **M. Michel Sy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés**: 1° s'il envisage d'étudier des mesures efficaces pour éviter l'engorgement de la fonction publique, né du retour de nombreux fonctionnaires d'Algérie, par la dispersion des éléments les plus jeunes vers les secteurs privés de l'économie nationale; notamment par des dispositions budgétaires permettant à certains agents de percevoir une indemnité de licenciement substantielle, qui leur donnerait le loisir et la possibilité de se recaser dans une profession différente; 2° s'il envisage de rattacher au secrétariat d'Etat aux rapatriés les agents des services concédés venant de Tunisie et du Maroc (et dont près d'un millier sont encore à attendre leur reclassement depuis trois ou quatre ans) et dont la gestion par le ministère des affaires étrangères apparaît comme une anomalie; 3° quelles dispositions sont actuellement prises pour le reclassement des agents non titulaires, problème demeuré jusqu'à ce jour sans solution. Au-delà de cinquante ans, ces personnels n'ont aucune chance de se recaser dans le secteur privé. Il conviendrait de leur réserver une intégration automatique dans l'administration métropolitaine ou les services nationalisés et, également, de faciliter le rachat des cotisations vieillesse à ceux qui ont atteint soixante ans, et de les faire bénéficier des subventions affectées à ce rachat, afin que le fait d'avoir servi l'Etat pendant de nombreuses années ne soit pas considéré comme une circonstance aggravante qui les prive de la retraite accordée à tous les travailleurs à l'institution de la sécurité sociale.